

INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES

---

RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION DE 1975

---

**Résultats du sondage au 1/20**

---

**POPULATION ACTIVE**



## **sommaire**

---

AVERTISSEMENT .....	5
INTRODUCTION .....	7
FAC-SIMILE DU BULLETIN INDIVIDUEL UTILISE POUR LE RECENSEMENT .....	13
NOTES TECHNIQUES .....	17
PRESENTATION DU VOLUME .....	85
Liste des graphiques .....	87
Liste des intitulés de tableaux .....	88
Présentation synoptique des tableaux .....	89
GRAPHIQUES .....	91
TABLEAUX .....	97
POUR EN SAVOIR PLUS : Présentation synoptique des autres tableaux de même sujet publiés par l'INSEE .....	165
POUR CADRER LES DONNEES : Sept pages des résultats généraux .....	185
OU S'ADRESSER ? : Liste et adresses des Observatoires Economiques Régionaux de l'INSEE .....	193

---

## A V E R T I S S E M E N T

Ce volume fait partie d'une série d'ouvrages, à couverture bordeaux, consacrés aux principaux résultats, groupés par centre d'intérêt (population totale, population active, formation, logements et immeubles, ménages et familles, étrangers, migrations) du recensement général de la population du 20 février 1975.

Les résultats figurant dans ce volume se rapportent essentiellement à l'ensemble de la France métropolitaine ; ils proviennent du dépouillement par sondage au 1/20 des bulletins recueillis.

L'introduction, commune à tous ces ouvrages, décrit les modalités du recensement (collecte, exploitation), les différentes séries de résultats et leur mode de diffusion. Des notes, auxquelles font référence des renvois chiffrés figurant dans les titres des tableaux, apportent les précisions nécessaires à une interprétation correcte des données. Ces notes ont été classées par grands chapitres : population totale (catégories de population, caractéristiques individuelles), découpages géographiques, population active, études et diplômes, ménages et familles, logements, immeubles. Les notes des volumes bordeaux relatifs aux résultats des recensements antérieurs (1962 et 1968) étaient essentiellement consacrées aux variables en relation directe avec le thème de l'ouvrage. Il a paru intéressant pour les volumes du recensement de 1975 d'étendre ces notes à l'ensemble des variables principales. Leur lecture, préalablement à toute autre consultation de l'ouvrage, permettra à l'utilisateur de mieux situer les données étudiées dans l'ensemble des données du recensement. Les notes spécifiques à un thème déterminé font l'objet de développements qui ne sont pas repris dans les autres ouvrages.

Les tableaux des volumes bordeaux des recensements antérieurs faisaient référence aux numéros des tableaux bruts dont ils étaient tirés. Dans la présente série, ces références seront l'exception, la plupart des tableaux ayant été établis directement par l'ordinateur en vue de la publication.

Le présent ouvrage a été préparé par Françoise GUILLOT, Nicole SCHMITZ et Laurent THEVENOT qui font partie de la division «Emploi» du département «Population et ménages».

Le Directeur de la Statistique générale

M. FEBVAY

# INTRODUCTION

Un recensement général de la population et des habitations a été effectué en France métropolitaine en février-mars 1975, la date de référence étant le 20 février à 0 heure.

3 types de bulletins ont été remplis :

- un bordereau de maison (imprimé n° 4) pour chaque immeuble ;
- une feuille de logement (imprimé n° 1) pour chaque unité d'habitation ;
- un bulletin individuel (imprimé n° 2) pour chaque personne habitant dans le logement.

Des imprimés particuliers ont été utilisés dans certains cas spécifiques (casernes, communautés, batellerie, ...).

Un fac-similé du bulletin individuel figure à la fin de la présente introduction.

## I. MODALITÉS DU RECENSEMENT DE 1975

Les tableaux statistiques du recensement de 1975, comme lors des trois recensements précédents, portent sur la *population de résidence habituelle*\*. Les modalités du recensement de 1975, identiques à celles des recensements de 1968 et 1962, sont exposées ci-après.

### A. MÉNAGES ORDINAIRES

Un ménage ordinaire est constitué de l'ensemble des occupants d'une *unité d'habitation privée* (local séparé et indépendant) occupée comme *résidence principale* ; les unités d'habitation privées comprennent non seulement des logements ordinaires, mais aussi d'autres locaux (voir la note n° 61).

Les ménages ordinaires ont fait l'objet d'une feuille de logement (imprimé n° 1) qui sert de chemise aux bulletins individuels de leurs membres (n°s 2 et 2 bis B) et qui est classée dans le bordereau de maison (imprimé n° 4) de l'immeuble correspondant.

### B. COMMUNAUTÉS

La population des communautés est classée, selon le cas, en *population comptée à part* ou en *ménages collectifs*.

**Population comptée à part.**

Elle comprend les personnes des catégories suivantes, définies limitativement par le décret n° 73-189 du 23 février 1973 prescrivant le recensement :

#### *Catégorie I.*

Militaires des forces françaises de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air logés dans des casernements, camps ou assimilés.

Élèves internes des lycées, collèges, écoles normales d'instituteurs et institutrices, grandes écoles, établissements d'enseignement spécial, séminaires et tous établissements d'enseignement publics ou privés avec internat.

Personnes en traitement dans les sanatoriums, préventoriiums et aériums.

Personnels logés sur des chantiers temporaires.

#### *Catégorie II.*

Personnes en traitement dans les hôpitaux psychiatriques.

#### *Catégorie III.*

Détenus dans les maisons d'arrêts et de correction, maisons centrales et centres pénitentiaires.

Mineurs confiés à un établissement public ou privé d'éducation surveillée.

Personnes recueillies dans les centres d'hébergement et centres d'accueil.

---

\* Pour les modalités de dénombrement des étrangers, voir la note n° 4.

## Ménages collectifs.

Toutes les personnes vivant en communauté et n'appartenant pas à la « population comptée à part » constituent ce qu'on appelle les « ménages collectifs ». Un ménage collectif est un groupement de personnes qui logent dans certains établissements en chambres individuelles ou collectives et, souvent, prennent leurs repas en commun.

Les ménages collectifs comprennent essentiellement les catégories suivantes de population :

- vieillards vivant dans une maison de retraite ;
- travailleurs logés dans un foyer ;
- membres d'une communauté religieuse ;
- étudiants logés dans une cité universitaire ou un foyer d'étudiants ;
- professeurs et surveillants, personnel de service, etc., d'un établissement d'enseignement public ou privé avec internat ;
- malades ou pensionnaires d'un établissement de soins ou de convalescence ;
- infirmiers et gardes-malades, personnel de service d'un établissement hospitalier ;
- personnel de service d'un hôtel.

Les personnes appartenant à la catégorie I de population comptée à part et ayant une résidence personnelle en métropole ont fait l'objet de règles particulières de recensement, en relation avec la définition de la population légale des communes :

- en vue de la détermination de la *population légale* des communes, ces personnes ont été comptées deux fois : d'une part au titre de la *population comptée à part* de la commune où se trouve la communauté, d'autre part au titre de la *population municipale* de la commune où se trouve la résidence personnelle. Cette opération a été réalisée en faisant remplir dans la communauté un bulletin individuel n° 2 *bis* comportant deux volets A et B ; le volet A a été remis à la mairie de la commune où se trouve l'établissement ; le volet B a été expédié à la mairie de la commune de résidence personnelle, qui l'a classé dans la feuille de logement correspondante ;

- pour éviter les doubles comptes que comporteraient les totalisations des populations légales des communes au niveau des cantons, arrondissements, départements, etc., on a défini d'autre part une *population dite sans doubles comptes* : les personnes visées ci-dessus ont alors été comptées uniquement dans la commune de leur résidence personnelle.

Les personnes appartenant à la catégorie I de population comptée à part et n'ayant pas de résidence personnelle en métropole, ainsi que les membres des autres communautés (catégories II et III de population comptée à part et ménages collectifs) ont été comptées dans la commune où se trouve l'établissement.

Cette définition de la population légale a été appliquée pour la première fois lors du recensement de 1962.

Lors du recensement de 1954 et des recensements antérieurs, les personnes recensées dans les établissements de population comptée à part avaient été dénombrées uniquement dans la commune où se trouvait la communauté, au titre de la population comptée à part.

Les dépouillements statistiques réalisés en 1962, 1968 et 1975, tels que ceux dont les résultats figurent dans ce fascicule, ont porté sur la population sans doubles comptes, les membres de la catégorie I de population comptée à part qui ont une résidence personnelle en métropole figurant par conséquent dans leur ménage et non dans leur communauté.

Notons enfin que les militaires stationnés hors métropole ont été recensés (comme en 1962 et en 1968) dans les mêmes conditions que les militaires casernés en métropole : les bulletins n° 2 *bis* B de ceux qui avaient une résidence personnelle en France ont été insérés dans les feuilles de logement correspondantes.

## II. EXPLOITATION DES QUESTIONNAIRES

Après la vérification effectuée en vue de l'établissement de la population légale, les documents du recensement (bulletins individuels, feuilles de logement et bordereaux de maison) sont répartis en deux lots comprenant respectivement 1/5 et 4/5 des documents recueillis.

L'exploitation statistique est ensuite réalisée en deux phases : exploitation de l'*échantillon au 1/5* puis exploitation de la totalité des questionnaires (*exploitation exhaustive*).

### A. CONSTITUTION DES LOTS 1/5 ET 4/5

La répartition des documents entre les deux lots 1/5 et 4/5 est réalisée différemment pour les questionnaires classés par immeuble (cas général) et pour les questionnaires relatifs aux populations particulières.

#### Questionnaires classés par immeuble.

L'ensemble des documents relatifs à chaque immeuble se présente comme un dossier, le bordereau de maison faisant fonction de chemise et contenant les feuilles de logement des unités d'habitation de l'immeuble classées par numéro de logement, les feuilles de logement des résidences principales contenant elles-mêmes les bulletins individuels de leurs occupants.

Les bordereaux de maison sont classés par commune, par district de recensement (territoire confié à un agent recenseur) et par numéro d'immeuble.

La répartition des documents entre les deux lots est faite (comme en 1968) en prenant comme unité de tirage la *feuille de logement*.

Chaque feuille de logement, avec les bulletins individuels qu'elle contient, est affectée à l'un des deux lots d'après son rang dans l'ensemble des feuilles de logement classées comme on vient de l'indiquer, celles qui occupent les 5<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, ... rangs étant affectées au lot 1/5 et les autres au lot 4/5.

Les bordereaux de maison sont affectés au lot 1/5 s'ils renferment au moins une feuille de logement faisant partie de ce lot ; dans le cas contraire, ils sont affectés au lot 4/5.

#### Autres questionnaires.

Pour répartir en deux lots les documents non classés dans des bordereaux de maison, on procède également de manière systématique, en prenant comme unité de tirage :

- dans le cas des habitations mobiles : l'*habitation mobile* (tous les occupants d'une même habitation étant affectés au même lot) ;
- dans le cas des ménages collectifs et de la population comptée à part non réintégrée dans les ménages ordinaires : le *bulletin individuel*.

### B. EXPLOITATION DE L'ÉCHANTILLON AU 1/5

Les renseignements contenus dans les questionnaires (bulletins individuels, feuilles de logement, bordereaux de maison) du lot 1/5 sont traités en priorité.

Après avoir été transformés en indications chiffrées à l'aide de codes appropriés, ils sont transcrits directement sur des bandes magnétiques (sans passer par l'intermédiaire de la carte perforée comme lors des recensements précédents) à l'aide de multiclaviers.

Le fichier brut ainsi obtenu est ensuite *codifié* : la *codification* consiste à remplacer les modalités impossibles de chaque code et les postes « non déclaré » par des postes possibles, à éliminer les incompatibilités et à calculer divers codes synthétiques.

Ce fichier codifié, ainsi que les traitements informatiques qui lui ont donné naissance, sont décrits dans les annexes 1 et 2 au document INSEE « Guide d'utilisation du recensement de la population de 1975 ».

Les tableaux de l'exploitation au 1/5 sont élaborés à partir de ce fichier en comptant chaque individu et chaque logement pour 5 et en attribuant à chaque immeuble un certain « poids », variant de 1 à 5, calculé en fonction du nombre de ses logements, pour tenir compte du mode de tirage de l'échantillon. Il en résulte que, dans les tableaux, les données sur les personnes et les logements sont toujours des multiples de 5 alors que celles relatives aux immeubles peuvent être des nombres quelconques.

De ce fichier sont en outre extraits :

- un fichier 1/20 (obtenu par tirage d'un logement sur quatre dans le lot 1/5, avec stratification sur le nombre de personnes du ménage) destiné à l'établissement de données détaillées pour la France entière ou par région ;
- divers fichiers spécialisés portant sur des sous-populations particulières (actifs, étrangers,....).

### C. EXPLOITATION EXHAUSTIVE

Les documents du lot 4/5 sont traités par un système automatique (dit système COLIBRI) qui effectue en une seule opération le chiffrage et la transcription sur bande magnétique.

Le chiffrage est réalisé en « mode conversationnel » sur des terminaux reliés à un ordinateur central, en appliquant les mêmes règles que pour le chiffrage du lot 1/5. L'originalité du système consiste à consulter les nomenclatures sur ordinateur à partir des libellés en clair des réponses aux questions « ouvertes » (telles que celle sur la profession) saisies sur les claviers des terminaux. Au cours de cette opération, des contrôles de cohérence sont opérés sur l'ensemble des documents traités.

Le fichier 4/5 ainsi constitué est alors fusionné avec le fichier brut 1/5 pour former le fichier brut exhaustif. Ce dernier est ensuite *codifié* dans les mêmes conditions que l'avait été le fichier 1/5.

### III. PRÉCISION DES RÉSULTATS

Notons d'abord que les questionnaires du recensement contiennent des imperfections dues à des causes diverses : unités non recensées, personnes recensées deux fois, absence de réponse à certaines questions, réponses inexactes.. Bien entendu, ces imperfections affectent surtout les unités se trouvant dans une situation complexe ou marginale. En outre, certaines erreurs de traitement ont pu se produire lors du chiffrage ou de la mise sur bande.

L'existence de ces imperfections, inhérentes à toutes les opérations statistiques, ne doit pas être oubliée même si elles ne ressortent pas clairement de l'examen des résultats, puisque, lors du traitement informatique, on a corrigé les invraisemblances les plus gênantes et attribué une valeur plausible aux renseignements qui faisaient défaut.

Dans le cas de résultats tirés de l'exploitation au 1/5 ou au 1/20, il s'ajoute une incertitude due à l'échantillonnage.

La théorie des sondages ne fournit que des indications qualitatives sur la précision de la méthode de tirage utilisée (tirage systématique simple dans le cas des logements, tirage systématique de «grappes» dans le cas des individus, la grappe étant le ménage, tirage des immeubles contenant un logement-échantillon). Toutefois, une étude expérimentale a permis de préciser ces indications.

Indiquons simplement que l'incertitude sur une estimation est essentiellement fonction de l'effectif à estimer et qu'on a en général une bonne idée de la précision d'un résultat  $x$  en prenant comme intervalle de confiance à 95 %\* dans le cas du sondage au 1/5,  $x \pm 2 \sqrt{5x}$ , et, dans le cas du sondage au 1/20,  $x \pm 9 \sqrt{x}$ .

Le tableau ci-dessous donne des valeurs numériques pour quelques valeurs de  $x$  :

Résultat lu dans les tableaux	Intervalle de confiance à 95 %*	
	1/5	1/20
1 000 000 .....	995 600 – 1 004 400	991 000 – 1 009 000
100 000 .....	98 600 – 101 400	97 100 – 102 900
10 000 .....	9 560 – 10 440	9 100 – 10 900
1 000 .....	860 – 1 140	710 – 1 290
100 .....	56 – 144	10 – 190

Il y a lieu de remarquer que les petits nombres peuvent être entachés d'une erreur relative très importante. Néanmoins, ils ont été maintenus dans les tableaux. Ainsi la cohérence comptable des tableaux est satisfaite ; de plus, cela rend possibles d'éventuels regroupements ainsi que des recoupements entre tableaux différents.

### IV. DIFFUSION DES RÉSULTATS

#### A. DÉNOMBREMENT – POPULATION LÉGALE

Les résultats du dénombrement de la population, obtenus à partir des feuilles récapitulatives communales établies par les mairies, ont fait l'objet des publications suivantes :

– Population de la France (départements, arrondissements, cantons et communes) : un volume France entière et 95 fascicules départementaux de couleur bleue

– Tableaux statistiques de population légale – Population légale des communes de plus de 2.000 habitants

– Population légale et statistiques communales complémentaires ; 94 fascicules départementaux de couleur orange (il n'y a pas de fascicule pour la Corse)

– Villes et agglomérations urbaines

– Zones de peuplement industriel ou urbain (avec la carte des ZPIU au 1/500 000)

– Principaux résultats du recensement de 1975, Collections de l'INSEE, série Démographie et Emploi n° 52 (la deuxième partie de cette brochure est relative aux résultats du sondage au 1/5)

ainsi que d'articles de présentation dans la revue Économie et Statistique.

\* Un tel intervalle a 95 chances sur 100 de recouvrir le résultat que donnerait un dépouillement exhaustif.

## B. EXPLOITATION STATISTIQUE

### Sondage au 1/5

Une première série de tableaux établis par ordinateur fournit les renseignements les plus fréquemment demandés sous forme ramassée (l'ensemble tient sur sept pages pour une zone donnée). Ces tableaux, dits «tableaux préimprimés», directement lisibles puisque leurs intitulés sont indiqués en clair, ont été produits pour un grand nombre de zones géographiques, notamment :

- chaque arrondissement et canton ;
- chaque commune de 5 000 habitants ou plus ;
- chaque unité urbaine (délimitation 1975 et délimitation 1968) ;
- chaque zone de peuplement industriel ou urbain (ZPIU) [délimitation 1975 et délimitation 1968] ;
- chaque région agricole.

Un fac-similé des 7 pages préimprimées pour la France entière figure à la fin du présent ouvrage.

Une deuxième série de tableaux, dits «tableaux d'étude», fournit des renseignements plus détaillés mais pour des zones géographiques moins fines que dans le cas des «tableaux préimprimés» : France, régions, départements et, pour certains tableaux, unités urbaines et communes importantes. Ces tableaux se présentent sous forme d'états mécanographiques accompagnés de fiches descriptives qui en permettent la lecture. Ils sont décrits dans les documents INSEE «Sondage au 1/5 - Programme de tableaux sous forme synoptique».

Un certain nombre de ces résultats ont fait l'objet de publications :

- Principaux résultats du recensement de 1975, Collections de l'INSEE, série Démographie et Emploi n° 52 (la première partie de l'ouvrage est consacrée à la population légale)
- Résultats du sondage au 1/5 : 94 fascicules départementaux (il n'y a pas de fascicule pour la Corse) et 1 fascicule pour l'agglomération de Paris, de couleur verte, 21 fascicules régionaux et 1 fascicule récapitulatif France entière

ainsi que d'articles d'analyse dans la revue Économie et Statistique.

### Sondage au 1/20

La majorité des tableaux établis sont des tableaux d'étude pour la France entière (avec, le cas échéant, ventilation par catégorie de commune) ; les régions ou les départements, les grandes unités urbaines constituent parfois l'échelon géographique de dépouillement.

Les volumes bordaux à thème, dont fait partie le présent ouvrage, ont été élaborés à partir des principaux résultats du sondage au 1/20, ainsi que, pour certains d'entre eux, des résultats du sondage au 1/5 :

Structure de la population totale

Population active

Formation

Logements, immeubles

Ménages, familles

Migrations

Population étrangère

Dépouillement exhaustif

Pour chaque commune, pour les quartiers des grandes villes, seront produits les «tableaux préimprimés» décrits ci-dessus pour le sondage au 1/5 (et dont un fac-similé figure en fin d'ouvrage) ainsi que leur récapitulation aux différents échelons géographiques.

Ces tableaux, ainsi que les tableaux préimprimés du sondage au 1/5 et les tableaux d'étude des sondages au 1/5 et au 1/20, peuvent être consultés ou reproduits à la demande, à Paris et en province, dans les Observatoires Économiques Régionaux (liste et adresses en fin d'ouvrage) qui diffusent également les diverses publications de l'INSEE.

On pourra consulter, à la fin du présent ouvrage, la liste des tableaux d'étude des sondages au 1/5 et au 1/20, relatifs au thème traité, établis ou en cours d'élaboration au moment de la mise sous presse.

---

## IMPRIME INDIVIDUEL UTILISE POUR LE RECENSEMENT

On trouvera ci-après le fac-similé du bulletin individuel utilisé pour le recensement de 1975. Le *bulletin individuel* (B.I.), imprimé n° 2, de couleur blanche, qui a été distribué à la population des ménages ordinaires, à celle des ménages collectifs et aux personnes vivant dans des roulottes ou des caravanes. Des bulletins de type un peu différents ont été distribués à la population comptée à part (BI n°s 2 bis et 2 ter) et aux personnes vivant sur des bateaux (BI n° 2 M) pour tenir compte de leur situation particulière. Ces bulletins spéciaux ne sont pas reproduits ici de même que les bordereaux récapitulatifs remplis pour les ménages collectifs (imprimé n° 1 bis de couleur bleue) et pour les établissements de population comptée à part (imprimé n° 3 de couleur orange) et la feuille de bateau (imprimé n° 1 M de couleur jaune).

---

# BULLETIN INDIVIDUEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA POPULATION DE 1975

IMPRIMÉ  
NUMÉRO

**2**

A remplir après la feuille de logement (imprimé n° 1).  
Cet imprimé sera rempli pour TOUTE PERSONNE inscrite dans la liste A de la feuille de logement, y compris les enfants en bas âge.

Cadre à remplir par l'agent recenseur :

--	--	--	--

Numéro du district de recensement

--	--	--	--

Numéro d'ordre de l'immeuble

--	--	--

Numéro du logement (ou de l'habitation mobile, ou du ménage collectif)

Cachet de la Mairie :

Quand des petites cases ont été prévues pour votre réponse, mettez une croix dans celle qui correspond à votre cas.

## 1 NOM ET PRÉNOMS

Ecrivez le nom en capitales; une femme ajoutera son nom de jeune fille (exemple : MAURIN née ALLARD, Marie, Lucie).

## 2 ADRESSE

N° \_\_\_\_\_ Rue (ou lieu-dit) : \_\_\_\_\_

## 3 SEXE

Masculin  1  
Féminin  2

## 4 SITUATION DE FAMILLE

Mettez une croix dans la seule case qui correspond à votre situation actuelle; ainsi, un veuf (ou un divorcé) qui est remarié marquera la 2<sup>e</sup> case.

Célibataire  1  
Marié(e)  2  
Veuf(ve)  3  
Divorcé(e)  4

## 5 DATE ET LIEU DE NAISSANCE

Né(e) le : \_\_\_\_\_  
(Jour, mois, année)

à (commune) : \_\_\_\_\_  
(Pour Paris, Lyon, Marseille, précisez l'arrondissement)

Département : \_\_\_\_\_  
(Pays pour l'étranger, territoire pour les T.O.M.)

## 6 NATIONALITÉ

- Français de naissance (y compris par réintégration) . . . . .  1
- Devenu français par naturalisation, mariage, déclaration ou option . . . . .  2
- Indiquez votre nationalité antérieure : \_\_\_\_\_
- Étranger . . . . .  3
- Indiquez votre nationalité : \_\_\_\_\_

## 7 OÙ HABITIEZ-VOUS LE 1<sup>er</sup> JANVIER 1968?

(Pour toute personne née avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968)

Si, le 1<sup>er</sup> janvier 1968, vous étiez militaire ou élève interne ou en traitement dans un établissement de soins, indiquez l'adresse de votre résidence personnelle à cette date et non celle de l'établissement (casern, internat, sanatorium, etc.).

- Dans le même logement que maintenant . . . . .  1
- Dans la même commune (ou le même arrondissement pour Paris, Lyon, Marseille) . . . . .  2
- Dans une autre commune (ou un autre arrondissement pour Paris, Lyon, Marseille) . . . . .  3

Indiquez cette autre commune :

Commune : \_\_\_\_\_  
(Pour Paris, Lyon, Marseille, précisez l'arrondissement)

Département : \_\_\_\_\_  
(Pays pour l'étranger, territoire pour les T.O.M.)

Si, le 1<sup>er</sup> janvier 1968, vous habitiez à l'étranger ou dans un département (ou un territoire) d'outre-mer, en quelle année êtes-vous venu (ou revenu) habiter en France métropolitaine? } 19 \_\_\_\_\_

## POUR TOUTE PERSONNE DE 16 ANS OU PLUS

### 8 PARMI LES DIPLÔMES SUIVANTS, INDIQUEZ TOUS CEUX QUE VOUS POSSEDEZ :

#### ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL OU SUPÉRIEUR :

- Certificat d'études primaires (C.E.P.), Diplôme de fin d'études obligatoires (D.F.E.O.)  1
- Brevet d'études du 1<sup>er</sup> cycle (B.E.P.C.), Brevet élémentaire (B.E.) ou Brevet d'enseignement primaire supérieur (B.E.P.S.)  2
- Baccalauréat (1<sup>ère</sup> partie, probatoire ou 2<sup>e</sup> partie), non compris les séries F, G et H; Brevet supérieur.  3
- Diplômes de niveau supérieur au Baccalauréat complet (diplômes délivrés dans les facultés; diplômes de sortie des grandes écoles publiques ou privées, écoles d'ingénieurs, etc.)  4

#### ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET FORMATION PROFESSIONNELLE :

- Certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), Brevet d'enseignement professionnel (B.E.P.), Examen de fin d'apprentissage artisanal (E.F.A.A.), Brevets agricoles (B.A.A., B.E.A., B.P.A.), Certificat de fin de stage de la F.P.A. 1<sup>er</sup> degré.  1
- Brevet professionnel (B.P.), Brevet de maîtrise, Certificat de fin de stage de la F.P.A. 2<sup>e</sup> degré.  2
- Brevet d'enseignement commercial (B.E.C.), industriel (B.E.I.), social (B.E.S.), hôtelier (B.E.H.); Brevet d'agent technique agricole (B.A.T.A.).  3
- Baccalauréat de technicien (séries F, G ou H), Brevet de technicien (B.T., B.T.A.), Élève breveté des E.N.P. ou d'un lycée technique d'État, Brevet supérieur d'enseignement commercial (B.S.E.C.).  4
- Brevet de technicien, supérieur (B.T.S.), Diplôme universitaire de technologie (D.U.T.), Diplôme d'études supérieures techniques (D.E.S.T.).  5
- Diplômes paramédicaux et sociaux (infirmière, sage-femme, puéricultrice, assistante sociale, etc.).  6
- Autres diplômes professionnels. Précisez : \_\_\_\_\_  0

### 9 ÊTES-VOUS ACTUELLEMENT ÉCOLIER OU ÉTUDIANT?

OUI  1  
NON  0

Ne répondez "OUI" que si vous suivez les cours d'un établissement scolaire (y compris professionnel ou technique) ou universitaire pour la durée normale de l'année scolaire.

Si vous êtes apprenti sous contrat ou stagiaire d'un centre de F.P.A., si vous ne suivez que des cours professionnels à temps partiel, des cours de perfectionnement par correspondance, des cours saisonniers agricoles ou ménagers, etc., répondez "NON"

### 10 À QUEL ÂGE avez-vous cessé de fréquenter régulièrement un établissement scolaire (y compris professionnel ou technique) ou universitaire?

} \_\_\_\_\_ ans

Ne rien écrire dans les grilles ci-dessous.

CP	L	S	M	JN	MN	AN
LN	IN	N	RA	DRA	CRA	AJ
EGS	FPT	EE	AFE			

S 871443 0 03 01 F

## ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE (Pour toute personne de 16 ans ou plus)

- Si vous êtes actuellement sans travail et si vous en recherchez, passez directement à la question **17**
- Si vous ne travaillez plus, passez directement à la question **18**

### 11 PROFESSION PRINCIPALE

Indiquez la profession ou le métier que vous exercez actuellement (même si vous n'êtes encore qu'apprenti ou si vous travaillez en aidant un membre de votre famille dans sa profession). Une femme ne s'occupant que de son propre intérieur répondra "sans profession".

*Soyez précis. Exemples : mécanicien réparateur d'automobiles, mécanicienne en confection, charpentier en fer, monteur en chauffage central, peintre en bâtiment, dessinateur industriel, ingénieur électricien, viticulteur, chauffeur de poids lourds, sténodactylo, droguiste en gros, etc.*

- 12** Travaillez-vous, sans être salarié, en aidant une autre personne dans sa profession (par exemple un membre de votre famille)?
- OUI  1  
NON

### 13 Exercez-vous votre profession principale déclarée à la question 11 comme :

- Exploitant agricole (propriétaire, fermier, métayer) .....  2
- Membre d'une profession libérale .....  3
- Employeur ou travailleur indépendant : artisan, commerçant, industriel, etc. ....  4  
*(travaillant à son compte, y compris gérants majoritaires de S.A.R.L. et personnes ne travaillant qu'à la commission)*
- Travailleur à domicile pour le compte d'une (ou plusieurs) entreprise(s) .....  5
- Apprenti sous contrat .....  6
- Salarié .....  7

### 14 POUR LES SALARIÉS :

- A** Si vous êtes ouvrier, précisez la qualification de votre emploi actuel :
- Manœuvre ou manœuvre spécialisé .....  1
  - Ouvrier spécialisé (OS1, OS2,....) .....  2
  - Ouvrier qualifié ou hautement qualifié (P1, P2, P3,....) .....  3
- B** Si vous êtes agent de l'État, d'une collectivité locale ou d'un service public (E.D.F., S.N.C.F., etc.) ou militaire de carrière, précisez votre grade :
- Exemples : agent d'administration principal, secrétaire administratif, chef de gare de 2<sup>e</sup> classe, etc.*

- C** Si vous êtes dans un autre cas, précisez votre position hiérarchique :
- Exemples : contremaître, chef de culture, chef de rayon, directeur commercial, etc.*

### 15 SI VOUS ÊTES ÉTABLI À VOTRE COMPTE :

(réponse 2, 3 ou 4 à la question 13)

- Employez-vous des salariés?
- Ne comptez pas les gens de maison à votre service. Dans l'agriculture, comptez seulement les salariés permanents.*
- OUI  Combien? 1 ou 2  1  
3 à 5  3  
6 ou plus  6
- NON  0

### 16 OU TRAVAILLEZ-VOUS ?

#### A ADRESSE de votre lieu de travail :

N° \_\_\_\_\_ Rue (ou lieudit) : \_\_\_\_\_

Commune : \_\_\_\_\_  
*(Pour Paris, Lyon, Marseille, précisez l'arrondissement)*

Département : \_\_\_\_\_

*Si, au cours de votre travail, vous êtes amené à vous déplacer (cas du personnel roulant de la S.N.C.F., des conducteurs d'autobus, etc.), indiquez l'endroit où vous vous rendez ordinairement pour prendre votre travail (gare, dépôt, etc.).*

*Si vous ne prenez pas toujours votre travail au même endroit (cas des voyageurs de commerce par exemple), répondez "variable".*

#### B NOM (ou raison sociale) de l'établissement (industriel, commercial, administratif, agricole, etc.) que vous dirigez ou qui vous emploie :

#### C ACTIVITÉ de cet établissement :

*Soyez précis. Exemples : commerce de vins en gros, épicerie de détail, fabrication de charpentes métalliques, filature de coton, transport routier de voyageurs, culture maraîchère, etc.*

#### D Adresse de cet établissement, si elle est différente de celle déclarée à la question 16 a :

N° \_\_\_\_\_ Rue (ou lieudit) : \_\_\_\_\_

Commune : \_\_\_\_\_  
*(Pour Paris, Lyon, Marseille, précisez l'arrondissement)*

Département : \_\_\_\_\_

### 17 SI VOUS ÊTES ACTUELLEMENT SANS TRAVAIL ET SI VOUS EN RECHERCHEZ :

- A** Depuis combien de temps cherchez-vous du travail?
- |                             |                            |
|-----------------------------|----------------------------|
| moins de 3 mois             | <input type="checkbox"/> 1 |
| de 3 mois à moins de 6 mois | <input type="checkbox"/> 2 |
| de 6 mois à moins d'un an   | <input type="checkbox"/> 3 |
| un an ou plus               | <input type="checkbox"/> 4 |

- B** Avez-vous déjà travaillé? OUI  NON  0

**C** Quel est votre métier? \_\_\_\_\_

### 18 SI VOUS NE TRAVAILLEZ PLUS :

*(Vous êtes, par exemple, retraité des services publics, retraité vieux travailleur, cadre en retraite, ancien agriculteur, retraité des affaires, etc.)*

Quelle a été votre profession principale? \_\_\_\_\_

#### POUR LES PERSONNES DE PASSAGE (voir le cadre C, page 3 de l'imprimé n°1).

Adresse de la résidence habituelle :

N° \_\_\_\_\_ Rue (ou lieudit) : \_\_\_\_\_

Commune : \_\_\_\_\_  
*(Pour Paris, Lyon, Marseille, précisez l'arrondissement)*

Département : \_\_\_\_\_

Ne rien écrire dans les grilles ci-dessous.

TA	P	ST	Q	NBS	AE
DLT	CLT	CVLT	NOLT	RT	AP

A \_\_\_\_\_  
le \_\_\_\_\_ 1975.  
Signature du déclarant : \_\_\_\_\_

---

NOTES TECHNIQUES

---

## N O T E S

Ces notes précisent les définitions adoptées. Pour des raisons pratiques, la numérotation est discontinuée.

### POPULATION TOTALE (a) (catégories de population, caractéristiques individuelles)

#### NOTE N° 1 – Catégorie de population. – Ménage ordinaire.

Les modalités du recensement de 1975 et les définitions détaillées des différentes catégories de population sont exposées dans l'introduction (paragraphe I). On donne ci-après les définitions nécessaires à l'interprétation des tableaux.

La population se divise en deux grandes catégories selon la manière dont elle a été recensée : la *population des ménages ordinaires* et la *population hors ménages ordinaires*.

#### *Ménages ordinaires.*

La définition du ménage adoptée est celle du ménage-logement.

Un ménage ordinaire est constitué par l'ensemble des occupants d'un même logement (ou, plus exactement, d'une même unité d'habitation privée occupée comme *résidence principale* : voir la note n° 61), quels que soient les liens qui les unissent. Il peut se réduire à une seule personne. Il comprend, le cas échéant, les pensionnaires et sous-locataires ne disposant pas d'un logement indépendant. Il comprend également les personnes ayant leur résidence personnelle dans le logement mais séjournant à l'époque du recensement dans un établissement de population comptée à part (essentiellement : élèves internes des établissements d'enseignement et militaires du contingent) et pour lesquelles on a retrouvé la feuille de logement.

Dans chaque ménage, il y a toujours un *chef de ménage* (et un seul) : c'est la personne qui s'est déclarée (ou a été déclarée) comme telle lors du recensement.

Les ménages ordinaires tels qu'ils sont définis au recensement de 1975 (et à celui de 1968) ne diffèrent que sur un point mineur de ceux définis en 1962 : les occupants des habitations mobiles (roulottes, péniches) ne figurent plus dans la population des ménages ordinaires en 1968, alors qu'ils y étaient inclus en 1962 (on a dénombré en 1975, pour l'ensemble de la France, 41 000 habitations mobiles auxquelles correspondent 141 000 personnes).

En 1975, comme en 1968, le nombre de ménages ordinaires est donc égal au nombre de résidences principales.

#### *Population hors ménages ordinaires.*

Elle est constituée des personnes :

- a. Vivant dans des *ménages collectifs* (maisons de retraite, foyers de travailleurs, communautés religieuses...);
- b. Appartenant à la *population comptée à part* :
  - recensées dans les établissements des catégories II et III définies dans l'introduction (hôpitaux psychiatriques, maisons d'arrêt...);
  - recensées dans les établissements de la catégorie I (établissements d'enseignement, casernes...) et n'ayant pas déclaré de résidence personnelle en métropole (ces personnes, ainsi que celles qui sont mentionnées à l'alinéa précédent, sont comptées dans la commune où se trouve l'établissement);
  - recensées dans les établissements de la catégorie I, ayant déclaré une adresse personnelle, mais pour lesquelles on n'a pas retrouvé les feuilles de logement correspondantes (ces personnes sont néanmoins comptées dans la commune de leur résidence personnelle);
- c. Vivant dans des *habitations mobiles*.

---

(a) L'expression « population totale » dans les statistiques des recensements désigne l'ensemble des personnes recensées par opposition à la dénomination de certaines sous-catégories telles que la « population active ». L'INSEE calcule et publie par ailleurs (Situation démographique annuelle dans les Collections de l'INSEE, série Démographie et Emploi, Bulletin mensuel de statistique, Annuaire statistique de la France) des estimations annuelles de population totale, fondées sur les résultats du recensement, l'expression « population totale » étant prise dans ce cas dans le sens conforme aux recommandations de l'ONU et des comptables nationaux, incluant en conséquence certaines catégories de personnes, d'effectifs peu nombreux, non retenues dans le recensement. En outre, ces estimations prennent en compte certains correctifs pour pallier certaines imperfections du recensement.

La population des ménages ordinaires s'élève à 51 141 660 personnes (résultats du sondage au 1/20) parmi lesquelles 1 003 800 personnes recensées au titre de la population comptée à part et qui ont été réintégrées dans un ménage ordinaire. Ces 1 003 800 personnes comprennent :

- 310 760 militaires logés en caserne, quartier ou camp ;
- 642 220 élèves internes d'un établissement d'enseignement ;
- 37 800 personnes en traitement dans un sanatorium, un préventorium, un aérium ;
- 13 020 personnels logés sur un chantier temporaire .

La population hors ménages ordinaires (c'est à dire la différence entre la population totale 52 589 120 personnes et celle des ménages ordinaires) s'élève à 1 447 460 personnes se répartissant de la façon suivante :

1) Population comptée à part non réintégréable . . . . .	260 860
qui se décompose de la façon suivante :	
Militaires logés en caserne, quartier ou camp . . . . .	31 740
Élèves internes d'un établissement d'enseignement . . . . .	28 780
Personnes en traitement dans un sanatorium, un préventorium, un aérium . . . . .	5 040
Personnels logés sur un chantier temporaire . . . . .	22 180
Personnes en traitement dans un hôpital psychiatrique . . . . .	117 740
Détenus, mineurs dans un établissement d'éducation surveillée . . . . .	55 380
2) Population des ménages collectifs . . . . .	1 031 380
soit :	
Infirmiers, personnel de service d'un établissement hospitalier . . . . .	24 880
Professeurs et surveillants, personnel de service d'un établissement d'enseignement . . . . .	35 360
Personnel de service d'un hôtel . . . . .	12 540
Membres d'une communauté religieuse . . . . .	103 680
Malades ou pensionnaires d'un établissement hospitalier . . . . .	50 800
Étudiants logés dans une cité universitaire ou un foyer . . . . .	127 600
Travailleurs logés dans un foyer . . . . .	264 800
Vieillards d'une maison de retraite ou d'un hospice . . . . .	357 200
Autres cas . . . . .	54 520
3) Population des habitations mobiles (sauf mariniers) . . . . .	129 700
4) Mariniers . . . . .	11 620
5) Population comptée à part réintégréable mais n'ayant pu être réintégrée dans le ménage ordinaire correspondant à l'adresse personnelle indiquée . . . . .	13 900
soit :	
Militaires logés en caserne, quartier ou camp . . . . .	4 880
Élèves internes d'un établissement d'enseignement . . . . .	5 680
Personnes en traitement dans un sanatorium, un préventorium, un aérium . . . . .	2 540
Personnels logés sur un chantier temporaire . . . . .	800

#### NOTE N° 2 – Ménage agricole et ménage non agricole.

Les ménages ordinaires (voir la note n° 1) peuvent être répartis, ainsi que tous leurs membres, selon la catégorie socio-professionnelle (voir la note n° 26) de leur chef. En particulier, on distingue souvent les deux grands groupes suivants :

- *ménages agricoles* : ménages dont le chef appartient à l'une des catégories socio-professionnelles suivantes :
  - 0. Agriculteurs exploitants,
  - 1. Salariés agricoles,
  - 93. Anciens agriculteurs (exploitants ou salariés).
- *ménages non agricoles* : ménages dont le chef appartient à une autre catégorie socio-professionnelle.

### NOTE N° 3 – Age.

La population est classée par année de naissance, c'est-à-dire par génération. L'âge indiqué est l'âge atteint par chaque génération au cours de l'année 1975 (différence entre 1975 et l'année de naissance) qui est également l'âge en années révolues au 31 décembre 1975. Par exemple, les personnes dites de «20 ans» appartiennent à la génération 1955 ; en réalité, elles étaient âgées, au 20 février 1975, de 19, 14 à 20, 14 années (elles avaient alors en moyenne 19,64 ans) et, au 31 décembre 1975, de 20 à 21 ans (20 ans révolus).

On n'oubliera pas que la classe d'âge «0» ainsi que les groupes d'âge comprenant cette classe (0-4, 0-14, etc.) ne sont pas complets, puisque l'âge «0» ne comprend que les enfants nés du 1er janvier au 19 février 1975.

On observera que cette convention définissant l'âge à partir de l'année de naissance est celle adoptée depuis le recensement de 1954. Dans les recensements antérieurs, l'âge retenu était l'âge en années révolues au 1er janvier de l'année du recensement, c'est-à-dire l'âge atteint au cours de l'année précédant le recensement.

### NOTE N° 4 – Nationalité.

La population totale est répartie en trois grands groupes :

- Français de naissance ;
- Français par acquisition (personnes devenues françaises par naturalisation, mariage, déclaration ou option), qui sont regroupés avec les premiers dans les tableaux de la présente publication.
- étrangers, qui sont classés suivant leur nationalité.

Parmi les étrangers se trouvant en France à l'époque du recensement, seuls ont été recensés ceux qui occupent un logement à titre de résidence principale et ceux qui travaillent ou étudient en France (ainsi, le cas échéant, que leur famille), à l'exception des travailleurs saisonniers et des travailleurs frontaliers. En outre, n'ont pas été recensés les étrangers membres du corps diplomatique et le personnel étranger des ambassades logeant dans un immeuble qui bénéficie du statut d'exterritorialité.

#### NOTE N° 5 – Catégorie de migrant – Résidence au 1er janvier 1968.

Cette donnée provient du dépouillement des réponses à la question 7 du bulletin individuel : «Où habitez-vous le 1er janvier 1968 ?»

Elle permet de distinguer, parmi les personnes recensés, celles qui habitaient au 1er janvier 1968 :

- le même logement
- un autre logement de la même commune (ou du même arrondissement pour Paris, Lyon, Marseille)
- une autre commune (ou un autre arrondissement pour Paris, Lyon et Marseille) ; le nom de cette commune est précisé ainsi que le département, ou, le cas échéant, le pays étranger ou le territoire d'outre-mer.

La réponse à cette question fournit sur les migrations intercommunales des éléments concernant :

- les migrations extérieures, en distinguant les personnes qui résidaient en France métropolitaine au 1er janvier 1968 de celles qui y sont arrivées depuis ;

- les migrations intérieures mesurées à divers niveaux ;

a. le niveau du logement ; cette variable est étudiée, en particulier, en ce qui concerne les chefs de ménage ;

b. le niveau géographique pour lequel divers découpages ont été retenus :

b1. un découpage administratif traditionnel (commune, canton, arrondissement, département, région) ;

b2. deux découpages suivant la catégorie urbaine ou rurale de la commune :

- unités urbaines, communes rurales (voir la note n° 11)

- unités urbaines, communes rurales appartenant ou non à une ZPIU (voir la note n° 12)

Un code spécifique correspond à chacun de ces découpages.

Une originalité du recensement de 1975 consiste en l'introduction d'un code «retour au pays» destiné à l'étude des migrations de retraite. Ce code compare les résidences au 1er janvier 1968, au 20 février 1975 et le département de naissance.

Les tableaux relatifs aux migrations sont de deux sortes :

- ventilation de la population par zone de résidence (région, département, grande unité urbaine) au 1er janvier 1968 ou au 20 février 1975, échanges entre zones déterminées (dans quelles zones résident au 20 février 1975 les personnes qui habitaient une zone donnée le 1er janvier 1968 ou vice-versa) ;

- ventilation de la population ayant migré à l'intérieur du territoire :

- en fonction de l'amplitude de la migration (dans une commune proche – du même canton, de la même unité urbaine,... – ou plus éloignée : même département, même région, autre région) ;

- en fonction des tailles respectives de la commune de départ et de la commune d'arrivée (commune appartenant à une unité urbaine de même tranche de population, de tranche supérieure, de tranche inférieure,...).

#### Remarques :

- Sont considérées comme «migrants» les personnes qui résidaient à deux endroits différents au 1er janvier 1968 et au 20 février 1975. Les migrations intermédiaires éventuelles ne sont pas prises en compte. En particulier, une personne qui habite la même commune aux deux dates et qui apparaît dans les tableaux comme non-migrante aux divers niveaux peut très bien avoir changé de commune de résidence à plusieurs reprises.

- Les non-migrants à un niveau donné comprennent des migrants au niveau inférieur (par exemple, une personne qui n'habitait pas la même commune au 1er janvier 1968 et au 20 février 1975 et qui est non-migrante au niveau de la région, est migrante ou non-migrante suivant le cas au niveau du département et migrante au niveau de la commune).

- Toutes les caractéristiques individuelles sont celles au recensement de 1975 (âge, état matrimonial, profession, activité économique). Sauf pour l'âge, on ne dispose d'aucune indication sur la situation au 1er janvier 1968.

- Les enfants nés depuis le 1er janvier 1968 ont reçu comme résidence antérieure fictive celle de leur mère à cette date. Il convient de se rappeler cette convention lors de l'examen des tableaux. Dans certains tableaux d'ailleurs on n'a retenu que les personnes nées en 1967 ou avant.

#### NOTE N° 6 – Année d'installation en France.

C'est l'année où une personne ne résidant pas en France métropolitaine le 1er janvier 1968 est venue (ou revenue) s'y installer. Lorsque cette année est 1975, il s'agit de la période allant du 1er janvier au 20 février.

Pas plus que lors des recensements précédents (1962 et 1968), la réponse à cette question n'est satisfaisante (elle compte 26 % de non-déclarations).

## DECOUPIGES GÉOGRAPHIQUES PARTICULIERS

### NOTE N° 11 – Catégorie de commune – Unité urbaine.

Pour l'exploitation statistique du recensement, les communes sont classées en deux catégories : les *communes rurales* et les *villes et agglomération urbaines* (ou *unités urbaines*).

Cette classification fait intervenir la notion d'«*agglomération de population*».

Une «*agglomération de population*» est, en principe, un groupe de maisons tel qu'aucune ne soit séparée de la plus proche de plus de 200 mètres et qui comprend au moins 50 personnes.

Les agglomérations de ce type, peuplées d'au moins 2 000 habitants, sont considérées comme urbaines et donnent ce caractère à la (ou aux) communes sur lesquelles elles s'étendent.

Si l'«*agglomération de population*» d'au moins 2 000 habitants est située sur une seule commune, celle-ci est considérée comme urbaine dans sa totalité et constitue une *ville isolée*. Si elle s'étend sur plusieurs communes, l'ensemble de ces communes, à l'exception de celles dont la majeure partie de la population est située hors de l'«*agglomération de population*», constitue une *agglomération urbaine multicommunale*.

Les communes qui ne sont pas urbaines selon la définition précédente sont *rurales*.

La délimitation des agglomérations urbaines multicommunales a été révisée quelques mois avant le recensement de 1975.

Les modalités pratiques d'application de ces définitions sont exposées dans l'ouvrage «*Recensement général de la population de 1975 – Villes et agglomérations urbaines*» (INSEE, 1977). On trouvera en outre dans cet ouvrage la liste des villes et agglomérations urbaines et la composition de chacune de ces dernières, ainsi qu'un certain nombre de résultats du dénombrement.

### NOTE N° 12 – Zone de peuplement industriel ou urbain

Si le concept des unités urbaines repose uniquement sur le critère de l'habitat, la délimitation des zones de peuplement industriel ou urbain (ZPIU) répond à un concept plus extensif qui tient compte en outre du niveau des migrations quotidiennes domicile-travail, de l'importance de la population non agricole ainsi que du nombre et de la taille des établissements industriels, commerciaux et administratifs.

Par définition, chaque unité urbaine appartient à une seule et même zone de peuplement industriel ou urbain.

Les modalités pratiques d'application de ces définitions sont exposées dans l'ouvrage «*Recensement général de la population de 1975 – Zones de peuplement industriel ou urbain*» (INSEE, 1977). On trouvera en outre dans cet ouvrage la liste des ZPIU et la composition de chacune d'elles ainsi qu'un certain nombre de résultats du dénombrement (avec une carte au 1/500 000 indiquant la délimitation des ZPIU et des unités urbaines).

## POPULATION ACTIVE

### LE CONCEPT DE POPULATION ACTIVE ET LES QUESTIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES DANS LE RECENSEMENT DE 1975.

Les résultats concernant la population active — et particulièrement le nombre même de personnes actives — dépendent assez fortement des méthodes utilisées pour les obtenir. Par exemple, dans un recensement, on est contraint à se borner à quelques questions générales, auxquelles la plupart des habitants répondent eux-mêmes, avec une assistance limitée et un contrôle sommaire de la part des agents recenseurs qui collectent les documents ; au contraire, dans un sondage centré sur les problèmes de main-d'oeuvre, des questions plus nombreuses et plus précises sont posées par des enquêteurs mieux préparés et plus avertis que les agents recenseurs. Il en résulte qu'un recensement général et une enquête spécialisée donnent une image différente d'une même situation ; une enquête spécialisée cerne mieux l'activité des travailleurs *marginiaux*, qui ont une activité irrégulière, ou saisonnière, ou à temps partiel, et en fournit une évaluation plus exacte. C'est un des buts des enquêtes périodiques sur l'emploi effectuées par INSEE (a), dont une nouvelle série a été inaugurée en 1975 (b).

Afin d'interpréter correctement les résultats publiés ici, et de faire des comparaisons valables avec les résultats d'autres recensements ou enquêtes, le lecteur est donc invité à porter une attention toute particulière à la nature des questions posées dans le recensement de 1975.

La population active comprend *la population active ayant un emploi* et *la population disponible à la recherche d'un emploi* (voir la note n° 21).

On trouvera à la fin de l'introduction le fac-similé du bulletin individuel de 1975. Ont été considérées comme actives ayant un emploi :

- toutes les personnes qui ont mentionné une activité professionnelle à la question 11 ;
- et également toutes les personnes qui ont répondu affirmativement à la question 12.

Les questions étant analogues en 1968 et 1975, on a donc une sérieuse garantie de comparabilité des deux recensements ; toutefois, cette garantie n'est pas absolument totale, car les habitants ont pu réagir de façon différente à des questions identiques, notamment les travailleurs marginaux et les personnes âgées qui cumulent une retraite et les revenus d'une activité d'appoint.

Au recensement, pour chaque personne née avant le 1er janvier 1959, on a d'abord chiffré le type d'activité (TA) en 6 postes (voir la note n° 21). L'intérêt de ce chiffrage est d'obliger à un examen d'ensemble du bulletin individuel de chaque personne avant de la ranger dans l'une de ces grandes catégories ; les décisions prises à propos de ce chiffrage déterminent en particulier le nombre de personnes actives. On trouvera dans la note n° 21, les règles données au personnel de chiffrage pour la détermination du type d'activité.

D'autre part, le type d'activité a joué le rôle de filtre pour orienter les chiffrages ultérieurs :

- profession (métier ou activité individuelle) ;
- statut ;
- qualification ;
- catégorie socio-professionnelle ;
- activité économique ;
- lieu de travail (département, commune, catégorie de commune, permettant d'identifier chaque agglomération urbaine).

Pour des explications sur ces différentes caractéristiques, on se reportera à la note n° 26 pour la catégorie socio-professionnelle, à la note n° 24 pour le statut, à la note n° 31 pour l'activité économique.

---

(a) Les résultats de l'enquête emploi sont régulièrement publiés dans les Collections de l'INSEE, série Démographie et Emploi.

(b) Le questionnaire de cette nouvelle série a été complété de manière à pouvoir présenter les résultats dans le cadre de la définition de la population active occupée et du chômage recommandée par le Bureau International du Travail, BIT, (définition adoptée par la huitième conférence internationale des statisticiens du travail convoquée à GENEVE en 1954). Selon cette définition, fondée sur une période d'observation précise, sont actives occupées toutes les personnes ayant travaillé au moins une heure dans un emploi salarié ou à leur compte ou au moins 15 heures dans une activité d'aide familial pendant la semaine de référence, ou bien toutes les personnes qui ont normalement un emploi mais ne l'ont pas occupé pendant la semaine de référence pour certaines raisons limitatives précisées dans la définition (congé annuel, congés de maladie, conflit du travail, etc.). Les chômeurs sont toutes les personnes sans emploi (c'est-à-dire non « actives occupées » au sens de cette même définition) qui recherchent un emploi salarié, sont disponibles pour l'occuper immédiatement et effectuent concrètement des démarches pour en trouver un.

Le questionnaire permet aussi d'appréhender la population selon une définition de l'activité et du chômage assez voisine de celle du recensement ce qui permet d'effectuer les recoupements entre ces deux notions.

## NOTE N° 21 – TYPE D'ACTIVITÉ

Pour toute personne née en 1958 ou avant, le type d'activité (TA) est obligatoirement chiffré sous l'une des rubriques suivantes :

- 1 – Actifs ayant un emploi (a)
- 3 – Personnes sans emploi et en recherchant ou «PDRE»
- 4 – Anciens actifs
- 5 – Étudiants ou élèves (sauf ceux qui exercent simultanément une activité professionnelle) (b)
- 6 – Militaires du contingent (et engagés)
- 0 – Autres inactifs.

Ce chiffrage suppose l'examen de la question 9 «Etes-vous actuellement écolier ou étudiant ?» et de l'ensemble du verso du bulletin individuel relatif à l'activité professionnelle.

### – Actifs ayant un emploi (TA = 1)

Sont classées dans cette rubrique les personnes qui ont une profession et qui l'exercent au moment du recensement.

En principe, on considère qu'une personne est dans ce cas si elle a répondu à l'une au moins des questions concernant la profession (11 à 16), sauf si la réponse à la question 11 relative à la profession principale indique qu'elle n'exerce pas en fait de profession, par exemple : «sans profession», «retraité», «étudiant», «lycéen»,...

Il y a lieu de classer également à cette rubrique :

– les personnes qui, ayant déclaré être «sans profession» à la question 11, ont répondu «oui» à la question 12 : «travaillez-vous, sans être salarié, en aidant une autre personne dans sa profession (par exemple, un membre de votre famille) ?» à condition toutefois que la personne aidée ne soit pas salariée (si la personne aidée est salariée, on reverse dans les inactifs (TA = 0) la personne qui aide) ;

– les apprentis, sauf s'ils sont élèves d'un collège d'enseignement technique ou d'un établissement privé assimilé, auquel cas on les classera parmi les étudiants ou élèves (TA = 5) ;

– les personnes qui déclarent être en stage de formation professionnelle, en particulier dans un centre de FPA (Formation professionnelle des adultes) ;

– les personnes qui se sont déclarées «élève-professeur», «étudiant des IPES» (Instituts de préparation à l'enseignement secondaire) «ingénieur-élève» (des corps de l'État : Mines, Ponts et Chaussées, ...) ;

– plus généralement, les personnes qui, tout en poursuivant leurs études, exercent une activité professionnelle ; ces personnes sont repérées par des déclarations telles que «étudiant travaillant à temps partiel», «étudiant en stage professionnel», «étudiant externe des hôpitaux», «étudiant interne des hôpitaux» ;

– le clergé.

### – Personnes sans emploi et en recherchant (TA = 3) ou «population disponible à la recherche d'un emploi (PDRE)»

Sont classées dans cette rubrique les personnes qui n'ont pas d'emploi au moment du recensement et qui déclarent en chercher un : normalement ces personnes n'ont rempli aucune des questions 11 à 16 et ont répondu à la question 17 sur le chômage. Cependant, elles ont pu ne pas répondre à la question 17 mais indiquer explicitement leur situation à la question 11 (par exemple : «chômeur», «... en chômage»).

Sont en particulier classées dans cette rubrique les personnes ayant déclaré chercher un emploi (en répondant à la question 17) même si elles déclarent être retraitées (à la question 18), ou si elles déclarent être stagiaire de formation professionnelle, ou en stage de recyclage, ou en stage de réadaptation (à la question 11).

Sont exclues de cette rubrique :

– les personnes qui ont déclaré chercher un emploi (en répondant à la question 17) mais qui en ont manifestement un (elles ont répondu aux questions 11 à 16, et, notamment, elles ont indiqué un lieu de travail à la question 16 a) ; elles sont classées parmi les actifs ayant un emploi (TA = 1) ;

---

(a) Cette catégorie regroupe les rubriques suivantes retenues lors du chiffrage du recensement de 1968 :

- 1 – Actifs ayant un emploi mais ne poursuivant pas d'études
- 2 – Actifs ayant un emploi et poursuivant simultanément des études.

(b) Voir ci-après note n° 41 «Ecolier ou étudiant».

- les étudiants ou élèves qui déclarent chercher un emploi ; (ils sont chiffrés TA = 5) ;
- les militaires du contingent qui déclarent chercher un emploi ; (ils sont chiffrés TA = 6).

Toutes les personnes disponibles à la recherche d'un emploi ont reçu le type d'activité TA = 3 et le statut 9. On a chiffré leur profession et la catégorie socio-professionnelle correspondante d'après les indications fournies à la question 17, et éventuellement aux autres questions, notamment à la question 11. En revanche, on n'a pas chiffré l'activité économique qui ne concerne que les personnes ayant un emploi à l'époque du recensement.

Dans les regroupements, la population disponible à la recherche d'un emploi fait conventionnellement partie du groupe des salariés.

#### - Anciens actifs (TA = 4)

Sont classées dans cette rubrique les personnes qui ont déclaré ne plus travailler, soit en répondant à la question 18, soit en le mentionnant explicitement à la question 11 (par exemple : «retraité», «pensionné», «retiré des affaires», «... honoraire»).

On classe parmi les actifs (TA = 1) les personnes qui ont répondu à la question 18 sur la retraite mais qui ont manifestement un emploi (elles ont répondu aux questions 11 à 16, et, notamment, elles ont indiqué un lieu de travail à la question 16 a).

On classe parmi les chômeurs (TA = 3) les retraités qui déclarent chercher un emploi.

#### - Étudiants ou élèves (TA = 5)

Sont classées à cette rubrique les personnes qui ont répondu «oui» à la question 9 «êtes-vous actuellement écolier ou étudiant ?» ou qui ont déclaré à la question 11 être étudiant, ou élève, ou lycéen... (y compris celles ayant déclaré être à la recherche d'un emploi). Toutefois en sont exclues et sont classées parmi les actifs ayant un emploi (TA = 1) :

- les personnes qui ont répondu «oui» à la question 9 mais qui, manifestement, exercent simultanément une activité professionnelle (elles ont répondu aux questions 11 à 16 et ont indiqué à la question 11 une réponse autre que «étudiant» ou «élève») ;
- les élèves-professeurs, les étudiants des IPES et les ingénieurs-élèves ;
- les apprentis, sauf s'ils sont élèves d'un collège technique ou d'un établissement privé assimilé auquel cas ils sont classés dans la rubrique «étudiants ou élèves» (TA = 5).

#### - Militaires du contingent (et engagés) (TA = 6)

Sont exclus de cette rubrique les militaires de carrière classés parmi les actifs (TA = 1).

#### - Autres inactifs (TA = 0)

Sont classées dans cette rubrique les personnes qui n'ont pas d'emploi au moment du recensement, qui n'en recherchent pas, qui ne sont pas retraités, étudiants ou élèves, ou militaires du contingent.

Ces personnes ont répondu «non» à la question 9 et n'ont rien répondu aux questions 12 à 18. A la question 11, elles ont répondu «sans profession» ou n'ont rien répondu du tout.

#### Cas particuliers :

- Certains inactifs ont pu déclarer à la question 11 le métier qu'ils ont appris ou exercé antérieurement et répondre à la question 18 pour indiquer qu'ils ne travaillent plus. Dans ce cas, on chiffre TA = 0 (autre inactif) s'ils ont moins de 53 ans et TA = 4 (ancien actif) s'ils ont 53 ans ou plus.
- Certaines femmes ont pu déclarer «ménagère» à la question 11. On les classe parmi les inactives, sauf si on a des raisons de penser que cette déclaration équivalait à «femme de ménage» (cas fréquent en Alsace).
- Certaines personnes ont pu répondre «sans profession» à la question 11, relative à la profession principale et «oui» à la question 12. Dans ce cas, on chiffre 1 si la personne aidée n'est pas salariée, 0 si elle est salariée.

**NOTE N° 24 – STATUT (\*)**

Le chiffrage du statut ne s'applique qu'à la population active (a). Le statut cherche à approcher la «situation dans la profession» de plus près que ne le permet l'appellation du métier. Il permet par exemple de distinguer les personnes à leur compte des salariés, et parmi les salariés, ceux qui sont employés dans le secteur privé de ceux qui travaillent dans le secteur public. Ce statut est en outre pris en compte lors du chiffrage de la catégorie socio-professionnelle, avec le métier et la qualification, le nombre de salariés ou l'activité économique s'il y a lieu (voir la note n° 26).

La liste des postes du statut est la suivante :

– Non salariés :

- 0 Clergé (sauf Alsace et Lorraine) ;
- 1 Indépendants sans salarié ;
- 2 Employeurs ;
- 3 Aides familiaux.

– Salariés :

- 4 Apprentis sous contrat ;
- 5 Salariés d'établissements privés ;
- 6 Travailleurs à domicile ;
- 7 Salariés de services publics ;
- 8 Salariés de l'Etat et des Collectivités locales ;
- 9 Population disponible à la recherche d'un emploi (voir la note n° 21).

Les questions 12 et 13 du bulletin individuel permettent un chiffrage direct à l'aide des numéros indiqués au regard des cases prévues à cet effet. En cas d'absence de réponse à ces questions on a affecté le numéro figurant dans le code des métiers en face de la profession déclarée (b). C'est à partir de ce chiffrage, de la réponse à la question sur l'emploi de salariés, et d'informations sur l'activité économique et sur le type d'activité qu'est codifié le statut, comme le résume le tableau suivant (c).

Chiffrage du bulletin individuel	Statut
1	3 Aides familiaux
2 à 4	1 ou 2 Indépendants ou employeurs
5	6 Travailleurs à domicile
6	4 Apprentis sous contrat
7	5,7 ou 8 Salariés

(\*) Cette note est une version détaillée de la note n° 23 qui figure dans d'autres volumes présentant les résultats du recensement de 1975 (Logements-Immeubles, Structures de la population...)

(a) Pour des explications plus complètes on se reportera à la deuxième partie du «Code des catégories socio-professionnelles» 6ème édition 1977 INSEE, Imprimerie Nationale.

(b) «Code des métiers – Index analytique» 1975 INSEE, Imprimerie Nationale.

(c) On prendra soin de ne pas confondre le chiffre coché sur le bulletin individuel avec celui résultant de la codification finale du statut (STD). Le tableau ci-dessus indique la correspondance entre ces deux chiffres.

Le détail du contenu de chacun des postes du statut est le suivant :

– *Sans objet* (STD = \*)

Sont classés dans ce poste les inactifs.

– *Clergé, sauf Alsace-Lorraine* (STD = 0)

Pour le clergé, le statut est toujours 0, sauf dans la Moselle, le Bas-Rhin et le Haut-Rhin où il pourra être 8 (salarie). Il n'est pas toujours facile de savoir si un prêtre de ces trois départements fait partie du clergé rémunéré par l'Etat (STD = 8) ou d'une communauté libre (STD = 0). La question a été tranchée de la façon suivante :

- prêtre appartenant à une paroisse : STD = 8 ;
- prêtre dont le rattachement à une paroisse n'est pas évident : STD = 0 (ce sera notamment le cas des prêtres enseignants, sauf s'il est évident qu'il s'agit de fonctionnaires du ministère de l'Education. Il en sera de même des prêtres ouvriers).

Ces règles ont été étendues de la même manière :

- aux clergés des autres religions que la religion catholique ;
- aux religieuses.

– *Indépendants sans salarie* (STD = 1) ou *Employeurs* (STD = 2)

La distinction, parmi les personnes à leur compte, entre indépendants sans salariés (STD = 1) et employeurs (STD = 2) résulte de l'examen des réponses à la question «employez-vous des salariés ?». En l'absence de réponse, le statut a été chiffré 1, «indépendant sans salariés», comme en 1962 et en 1968. C'est le plus vraisemblable ; cependant cette interprétation fait glisser un certain nombre d'employeurs négligents du statut 2 au statut 1, et il est probable que la catégorie des «employeurs» est sous-estimée par le recensement et que les résultats sont moins précis pour les statuts 1 et 2 pris séparément que pour leur ensemble.

*Remarques :*

- Les directeurs d'entreprises industrielles ou de services sont souvent des salariés (STD = 5, 7 ou 8), même s'ils sont juridiquement «employeurs» à certains points de vue.
- Les administrateurs de sociétés, présidents de conseils d'administration sont classés ici théoriquement. En pratique, ils peuvent être classés ailleurs s'ils se déclarent «salariés» (voir la note n° 26)
- Les gérants libres sont à classer dans le statut 1 ou 2.
- Les aides familiaux ne sont pas considérés comme salariés.

– *Aides familiaux* (STD = 3)

La catégorie des aides familiaux (STD = 3) comprend les personnes qui participent aux travaux d'une entreprise familiale (exploitation agricole, commerce, artisanat, etc.) sans être ni «indépendants ou employeurs» ni «salariés». Il s'agit essentiellement d'épouses et enfants des chefs d'entreprises individuelles travaillant pour leur propre compte.

Ont été classés au statut 3 toutes les personnes qui ont répondu affirmativement à la question 12 du bulletin individuel à condition que la personne aidée soit-elle-même classée comme «indépendant ou employeur» et non pas comme «salarie».

Si la personne aidée est salariée, on considère l'aide familial comme inactif (TA = 0, STD = sans objet) sauf s'il s'agit d'un gérant de succursale auquel cas on le considère comme actif salarié (TA = 1, STD = 5,7,8), ou s'il s'agit d'une femme d'agriculteur-ouvrier cas où elle sera considérée comme active aide-familiale (TA = 1, STD = 3, P = 01.17 (profession : «cultivatrice»).

Lorsqu'une autre personne que le chef de ménage (sa femme ou un de ses enfants) s'est déclarée à son compte (case 2,3, ou 4 cochée à la question 13 du bulletin individuel), on n'a pas considéré ces personnes comme des aides familiaux (cas notamment des agriculteurs, des artisans et des commerçants)(d).

---

(d) Cette remarque ajoutée dans les instructions de chiffrage de 1965 peut expliquer, avec des modifications de la législation en vigueur (voir la note n° 26 C.S. «00. Agriculteurs exploitants»), une partie de la brutale diminution des aides familiales entre 1968 et 1975, qui s'est sans doute effectuée au profit des postes d'indépendants (STD = 1) et d'employeur (STD = 2) dont la diminution plus lente, voire l'augmentation, contrastent avec l'évolution passée.

Les enfants ou femmes d'exploitants agricoles, commerçants ou artisans qui se déclarent «salariés» de l'entreprise familiale dirigée par leur père ou leur mari sont effectivement classés au statut 5 (salariés d'établissements privés), bien que leur position de «salarié» soit souvent fictive et simplement destinée à leur permettre de bénéficier des avantages propres aux salariés dans les divers régimes de Sécurité Sociale et d'Allocations familiales. Les effectifs de cette catégorie de salariés apparentés aux chefs d'entreprise fluctuent avec les variations de la législation sociale en fonction des avantages comparés des différents régimes.

Si l'activité économique et le lieu de travail ne sont pas indiqués sur le bulletin individuel de l'aide familial (pas de réponse à la question 16), on se réfère aux indications portées sur le bulletin individuel de la personne aidée.

Enfin rappelons que si la profession de l'aide-familial peut être différente de celle de la personne aidée, sa catégorie socio-professionnelle est nécessairement la même.

#### – *Apprentis sous contrat (STD = 4)*

Depuis 1962 sont classés dans ce poste du statut (STD = 4) tous les apprentis, qu'ils appartiennent à des entreprises privées ou publiques (en 1954 au contraire, seuls les apprentis des entreprises privées étaient classés au statut 4).

Pour être classés à cette rubrique, les apprentis doivent réunir deux conditions :

- a) Travailler «sur le tas» (chez un artisan, en usine. . .) ;
- b) Etre sous contrat.

Pour les jeunes gens salariés qui ne réunissent pas ces deux conditions, on utilise les rubriques 5 à 8.

Les apprentis qui se déclarent «en chômage» sont classés au statut 9.

Les élèves des collèges d'enseignement technique (anciennement centres d'apprentissage) et des établissements privés assimilés ne sont pas considérés comme actifs et n'ont donc pas de statut.

Le statut 4 se distingue de la catégorie socio-professionnelle «67. Apprentis ouvriers» en ce qu'il concerne des professions telles que :

- apprenti coiffeur (catégorie socio-professionnelle : 72) ;
- apprenti vendeur (catégorie socio-professionnelle : 53) ;
- apprenti marin (catégorie socio-professionnelle : 66) ;
- apprenti pêcheur (catégorie socio-professionnelle : 66).

#### – *Travailleurs à domicile (STD = 6)*

Ce seront le plus souvent des ouvriers, quelquefois des employés (sténodactylo, perforeuse-mécanographe, etc. .).

La distinction entre «indépendants» (STD = 1) et «travailleurs à domicile» (STD = 6) est quelquefois difficile.

En principe, dans les activités industrielles, l'indépendant doit être inscrit au registre du commerce ou au registre des métiers, tandis que le travailleur à domicile est porté sur les livres de salaires d'une ou plusieurs entreprises ; l'indépendant cotise à la Sécurité Sociale en tant que patron, le travailleur à domicile en tant que salarié ; l'indépendant est généralement propriétaire de ses outils et de ses matières premières, tandis que dans le cas du travailleur à domicile, en général les matières premières et parfois les outils appartiennent à l'employeur ou aux employeurs. Généralement, les intéressés connaissent leur condition de «travailleurs à domicile», car ils jouissent d'une réglementation particulière dans le cadre de la législation du Travail et de la Sécurité Sociale (loi n° 57-834 du 26 juillet 1957 modifiant le statut des travailleurs à domicile ; loi n° 61-749 du 29 juillet 1961).

Dans les professions plus ou moins intellectuelles, libérales ou commerciales, il n'existe que des «indépendants» et pas de travailleurs à domicile.

Les personnes effectuant à domicile des travaux d'écriture au bénéfice de certaines administrations (Contributions directes. . .), sont à classer au statut 6.

#### *Remarque :*

On ne doit pas confondre «statut» et «lieu de travail», les indépendants, employeurs, gens de maison, etc. . . ne sont jamais classés au statut 6, même s'ils travaillent «à domicile».

#### – *Salariés ayant un emploi (à l'exclusion des apprentis sous contrat et des travailleurs à domicile classés aux rubriques 4 et 6) (STD = 5, 7, 8).*

Sont classées dans ces statuts toutes les personnes qui ont coché la dernière case de la question 14 ; elles sont réparties entre les trois postes 5, 7 ou 8 selon la nature de leur employeur, précisée à la question 16 du bulletin individuel.

*Le statut 8* (salariés de l'État et des collectivités locales) comprend tous les salariés, qu'il s'agisse de titulaires, auxiliaires, contractuels, vacataires, etc., des services de l'État, des départements et des communes et aussi des établissements publics ou semi-publics où le personnel a une situation analogue.

Ce sont les salariés des activités économiques suivantes (rubriques à quatre chiffres de la Nomenclature des activités économiques de l'INSEE de 1959 ; voir la note n° 31).

- 0412. Haras nationaux ;
- 2290. Etablissement public de fabrication d'armes de guerre (D.E.F.A.) ;
- 2510. Arsenal de la Marine nationale, établissement de la Marine nationale hors les ports ;
- 2707. Office national d'études et de recherches aéronautiques (O.N.E.R.A.) ;
- 3490. Services extérieurs des Ponts et Chaussées (départementaux et services rattachés) ;
- 3571,3572. Poudreries nationales, désamorçage de munitions ;
- 3800 à 3820, 3840. Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.) ;
- 5512. Imprimerie nationale ;
- 5513. Imprimerie administrative ;
- 5640. Monnaies et médailles ;
- 6490. Etablissement public de voie navigable, écluses, barrages ;
- 6592. Phares et balises ;
- 6620. \* Aéroport, aérodrome, gare aérienne ;
- 6830 à 6836. P.T.T. ;
- 7041. \* Abattoirs ;
- 8203. Offices H.L.M. et assimilés ;
- 8303. Caisse centrale de la France d'Outre-mer ;
- 8310. Etablissement public de crédit et Caisse autonome d'amortissement ; Caisse des dépôts et consignations ; Caisse nationale des marchés de l'État ;
- 8500 à 8514. Administration économique et financière ;
- 8610 à 8614. Radiodiffusion-télévision française (TF1, A2, FR3, Radio France, etc...) ;
- 9100 à 9109. Établissement public de soins (national, départemental, municipal) ;
- 9190. Crèche municipale, colonies de vacances municipales, d'administration, aérium public ;
- 9200 à 9292. (sauf 9265). Administration générale, collectivités locales (sauf service de l'hygiène et du nettoyage), représentation diplomatique, organismes internationaux ;
- 9300 à 9304. Justice et services rattachés ;
- 9360 à 9364. Cours et tribunaux ;
- 9380 à 9382. Prisons, institutions publiques d'éducation surveillée ;
- 9490 à 9494. Établissement relevant du Service des cultes d'Alsace et de Moselle ;
- 9500 à 9550. Education nationale, établissements d'enseignement public ;
- 9600. Commissariat général à la jeunesse et aux sports ;
- 9610. Établissement public d'enseignement de l'éducation physique ;
- 9700. Arts et lettres (ministère des Affaires culturelles) ;
- 9710. Établissement public de recherches et d'études ;
- 9800 à 9859 (sauf 9827). Administration économique et sociale : Travail, Agriculture (sauf Caisses mutuelles agricoles d'assurances sociales), Industrie, Commerce, Énergie, Construction et logement. Travaux publics et Transports ;
- 9880 à 9885. Administration économique et sociale : Santé publique et population ;
- 9900 à 9937. Armées.

Les activités marquées d'un astérisque peuvent englober des établissements du secteur privé. En revanche, les salariés des Manufactures nationales de Sèvres, de Beauvais, des Gobelins, classés en statut 8 dans le code de 1962, sont maintenant classés en statut 5.

*Le statut 7* (salariés des services publics) comprend les salariés des activités économiques suivantes :

- 0600 à 0604. Electricité de France (E.D.F.) ;
- 0610. Centrale électrique des Charbonnages de France alimentant le réseau général ;
- 0632. \* Electricité et gaz (sauf E.D.F. et G.D.F.) (activités associées) ;
- 0634. \* Electricité (sauf E.D.F.) gaz (sauf G.D.F.) et distribution d'eau, (activités associées) ;
- 0700. Gaz de France (G.D.F.) ;
- 0810. \* Production et distribution publique d'eau ;
- 1100 à 1103. Charbonnages de France et houillères de bassin ;
- 1510. \* Extraction de sels de potasse ;
- 6310 à 6313. Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) ;
- 6320 à 6324. Chemins de fer d'intérêt général, voies d'intérêt local ;
- 6350 à 6353. Régie autonome des transports parisiens (R.A.T.P.) ;
- 6360. \* Entreprise de téléphérique, funiculaire, remonte-pente, chemins de fer à crémaillère et ascenseurs publics ;
- 6590, 6591. \* Ports maritimes et de commerce, phares et balises ;
- 8300 à 8302. Banques d'émission, Banque de France ;
- 8322. Banques nationalisées ;
- 8342. Caisses régionales et locales de Crédit agricole mutuel ;
- 8344. \* Crédit municipal, prêt sur gages ;
- 8410. Compagnies d'assurances nationalisées, Fonds de garantie des assurances ;
- 8800 à 8802. Théâtre national, municipal ;
- 9161. Etablissement thermal public ;
- 9265. Collectivités locales : service de l'hygiène et du nettoyage ;
- 9827. Caisses mutuelles agricoles d'assurances sociales et d'allocations familiales ;
- 9870. Sécurité Sociale (caisses primaires, caisses régionales, caisses vieillesse, caisses d'allocations familiales).

La plupart de ces activités ne comprennent que des établissements classés «services publics» qui entraînaient le statut 7 dans le code de 1962. Cependant, quelques-unes, marquées d'un astérisque, englobent en outre des établissements du secteur privé, ou du secteur public, dont les effectifs, classés en statut 5 ou 8 dans le code de 1962, sont très inférieurs à ceux des services publics concernés, régies municipales (eaux, gaz) en général. En revanche, les salariés de certains établissements, classés en statut 7 dans le code de 1962, sont maintenant classés en statut 5, la Nomenclature des activités économiques ne permettant pas de faire la distinction. Ces établissements sont le Port autonome de Strasbourg, les régies municipales de tramways et autobus urbains, les casinos municipaux, la Régie autonome des pétroles et le bureau de recherches de pétrole, devenus l'E.R.A.P., et la Caisse nationale de crédit agricole.

Le statut 5 (salariés d'établissements privés) se définit par différence. Les gens de maison et les femmes de ménage y sont classés.

Le personnel des administrations ou entreprises dont les salariés sont classés aux rubriques 7 ou 8 jouit de certaines garanties statutaires susceptibles d'affecter les comportements démographiques ou sociologiques : stabilité de l'emploi ; réglementation du recrutement, de l'avancement et des modes de rémunération ; existence de régimes privilégiés de Sécurité Sociale pour la couverture de certains risques, pour la vieillesse et, éventuellement, pour les prestations familiales. Ceci vaut tout au moins pour les titulaires, qui constituent la grande majorité des salariés de ce secteur public au sens large ; les personnels non titulaires qui ne jouissent pas des mêmes avantages ont été classés également dans les statuts 7 ou 8.

## NOTE N° 25 – MÉTIER, QUALIFICATION, PROFESSION

### A – MÉTIER (OU ACTIVITÉ INDIVIDUELLE).

Pour chiffrer le *métier* dans le recensement de 1975, on a utilisé une version regroupée et mise à jour du Code des métiers de 1968 (a).

Les problèmes de chiffrage des déclarations de métiers au recensement ont conduit, comme en 1968, à mettre au point un code présentant deux aspects :

- un code de publication, comprenant 188 postes répartis en 75 groupes, destiné à l'établissement de tableaux faisant intervenir la répartition de la population active par profession (code PR) ;
- un code de chiffrage, obtenu en éclatant certains postes du code précédent, pour les raisons indiquées ci-dessous. Ce dernier code comprend le même nombre de groupes que le précédent, mais 284 postes (code P).

Les modifications du Code des métiers entre les deux recensements de 1968 et 1975 vont en général dans le sens d'un regroupement assez massif. L'imprécision des déclarations de métiers et les incertitudes du chiffrage ont conduit à adopter cette attitude. Le code de publication qui comportait, en 1968, 327 postes n'en comporte plus que 188. Néanmoins pour le calcul sur ordinateur de la catégorie socio-professionnelle (à partir des codes du métier, du statut, de la qualification, du nombre de salariés, et parfois de l'activité économique) un plus grand détail était nécessaire. C'est pourquoi on a retenu pour le chiffrage un code un peu plus détaillé.

Ces modifications consistent presque toujours en des regroupements de postes au sein d'un même groupe, notamment en ce qui concerne les groupes de métiers ouvriers (groupes 01 à 73). La structure de certains groupes a toutefois été notamment remaniée : c'est le cas notamment des groupes 76 et 78 où l'on distingue maintenant les techniciens et les ingénieurs selon leurs spécialité (éclatement des anciens postes «technicien n.d.a.» et «ingénieur n.d.a.»). Pour le chiffrage on se réfère, au besoin, à l'activité économique.

Le groupe 79 a également été remanié. A la distinction directeur/chef de service, est substituée la distinction selon la spécialité : cadres supérieurs administratifs, financiers, commerciaux, chargés du personnel.

Dans le groupe 81 (emplois de bureau) on a tenté de faire une distinction entre «qualifiés» et «non qualifiés». Pareille distinction, faite sur la base des seuls intitulés de profession (par exemple, «employé de transit» est considéré comme qualifié, «employé aux écritures» comme non qualifié), ne peut être absolument rigoureuse. Cette modification a pour but de se rapprocher de la Nomenclature des emplois utilisée dans l'enquête «Structure des emplois» réalisée auprès des entreprises. D'autres changements (transferts d'appellations, créations de nouveaux postes), répondent à la même nécessité.

Enfin, certains postes ont été créés pour rendre compte de l'apparition de nouveaux métiers («animateur de formation continue» 90.02) ou pour souligner la reconnaissance de certaines frontières (ouvrier/artisan d'art : «ouvrier professionnel des arts plastiques et appliqués» 93.19).

Pour toute comparaison avec les tableaux publiés lors du recensement précédent (b), on se reportera à la table de correspondance entre code de publication 1975 (PR 75) et code de publication 1968 (PR 68) ci-après. Lorsque la correspondance n'est pas exacte on a utilisé l'abréviation «p» : «p 01.91» signifie, par exemple, «partie du poste 01.91» ; une partie seulement du poste 01.91 du code de 1968 a pu être rattachée au poste 01.17 du code de 1975.

Lors du recensement de 1968 on a également utilisé un code regroupé du code des métiers (PR 68), le code PR 1 (en 110 postes) (c). On a cherché à se rapprocher de ce code en 1975 par le code PR 75, ce qui permet donc d'assez bonnes comparaisons.

(a) «Code des métiers» Index analytique 1975, INSEE, Imprimerie Nationale. Il existe, d'autre part, une version abrégée de cet index destinée à faciliter l'utilisation des tableaux issus de l'exploitation du recensement et comportant de plus une table de correspondance avec le code (de chiffrage) utilisé lors du recensement de 1968 : «Code des métiers» Index analytique abrégé : 1975, INSEE, Imprimerie Nationale. Enfin, si l'on cherche à connaître le chiffrage d'un métier particulier ne figurant pas dans la liste succincte présentée dans la note n° 26, on pourra consulter le «Code des métiers», Index alphabétique détaillé, 1975, INSEE, Imprimerie Nationale.

(b) «Recensement général de la population de 1968 ; résultats du sondage au 1/20ème pour la France entière. Population active». INSEE, 1971, Imprimerie Nationale.

(c) On trouvera p 69 de l'ouvrage cité ci-dessus une table de correspondance entre le code PR 1 et le code PR 68.

Enfin, on remarquera que certains métiers doubles sont à l'origine de difficultés particulières lors du chiffrage. On a ainsi adopté les conventions suivantes dans le cas des agriculteurs et des prêtres exerçant une profession :

– *agriculteur-artisan ou agriculteur-ouvrier* : on chiffre la profession et l'activité économique correspondant à l'activité artisanale ou ouvrière. Dans le cas où la femme se déclare aide-familiale sans préciser sa profession, on la considère comme cultivatrice.

– *agriculteur-commerçant* : dans ce cas, en revanche, on chiffre la profession et l'activité économique conformément à l'activité agricole. A l'inverse, la femme est considérée comme ayant une activité commerciale si elle se déclare aide-familiale sans préciser sa profession.

– *prêtre ouvrier, soeur infirmière, soeur enseignante* : dans tous les cas on chiffre la profession prêtre (95.01), ou religieux (95.02), quelle que soit la seconde activité.

#### TABLE DE CORRESPONDANCE ENTRE PR 75 ET PR 68

PR 75	PR 68	(codes de publication)
01.01	01.72 01.73	
	p. 01.91	Les «professeurs d'agriculture» ont été transférés dans le groupe 90, poste 90.03.
	p. 01.92	Les «pêcheurs à pied, conchyliculteurs» ont été transférés dans le groupe 04, poste 04.01.
02.01	02.71 p. 02.92	Les «experts forestiers» ont été transférés dans le groupe 78, poste 78.01.
02.02	02.91	
04.01	p. 01.92 04.71 04.72 05.71	Les «pêcheurs à pied, conchyliculteurs» ont été placés dans ce poste.
06.01	06.71 06.72	
07.01	07.71	
		Les «conducteurs de machine de terrassement» (07.72) ont été transférés dans le groupe 69, poste 69.01.
08.01	08.91	
09.01	09.71 09.73 09.74 09.75 09.91 09.92 09.93	
10.01	10.71 10.72 10.73 10.91	
11.01	11.72 p. 59.92	Les «vernisseurs au tampon» ont été placés dans ce poste.
11.02	11.91 11.92	
12.01	12.71	
13.01	13.71	
14.01	14.71	
15.01	15.71 15.72	

Abréviations : p. = partie de

n.d.a. = non déterminé autrement

s.a.i. = sans autre indication

AE = activité économique dans la nomenclature NAE de 1959 (deux premiers chiffres).

17.01	17.71 17.72 17.73 17.74	
18.01	18.71	
19.01	19.71 19.74 19.75 19.76 19.77 19.91 19.92 22.71	
	p. 84.76	Seule, l'appellation «garagiste» a été retenue dans ce poste.
20.01	19.73 20.71 20.72 20.73 20.74 20.75 20.76 20.77	
21.01	21.71	
23.01	16.71 23.71 23.73 23.91	
24.01	24.71	
26.01	26.71 26.73 26.76 26.77 26.91 26.92 26.93	
27.01	27.91	
28.01	28.71	
29.01	29.71 p. 29.91	Les «lapidaires» et «diamantaires» ont été transférés dans le groupe 93, poste 93.02.
30.01	p. 30.71 31.71	Les «artistes photographes», «photographes d'art» ont été transférés dans le groupe 93, poste 93.02. Les «reporters photographes» et «reporters cameramen» ont été transférés dans le groupe 91, poste 91.08.
32.01	32.71 32.72 32.73 32.74	
33.01	p. 33.71 34.71	Les «relieurs d'art», «graveurs» ont été transférés dans le groupe 93, poste 93.02
35.01	35.71	
36.01	36.71 p. 36.72	Les «cuiseurs» ont été transférés dans le groupe 37, poste 37.01 ; les «artistes céramistes» ont été transférés dans le groupe 93, poste 93.02.
37.01	p. 36.72 37.71	Les «cuiseurs» ont été placés dans ce poste.

38.01	38.71 39.91 39.92	
40.01	40.71	
41.01	41.71 42.91 43.71	
44.01	44.71 44.72 44.73	
45.01	45.71	
46.01	46.75 46.91 46.92	
47.01	47.91	
48.01	48.71 48.72 48.73 48.74	
p. 48.91		«Les tapissiers à la main» ont été transférés dans le groupe 93, poste 93.02.
49.01	49.71 49.72 49.73 49.74 49.75 49.76 49.77 49.78 49.79 49.80 50.71	
49.02	51.91	
49.03	86.90	
53.01	53.73 54.71 54.73 54.74	
53.02	53.91 54.72	
55.01	55.91	
57.01	57.71	
58.01	58.71	
59.01	59.72 59.75 59.91	
p. 59.92		Les «vernisseurs au tampon» ont été transférés dans le groupe 11, au poste 11.01, les «marqueteurs» et «luthiers» ont été transférés dans le groupe 93, au poste 93.02.
60.01	p. 52.91 60.71	«Les vanniers-rotiniers» ont été placés dans ce poste, le reste du poste 52.91 a été transféré en 67.01 et 67.02.
p. 61.91		«Les sculpteurs sur bois» ont été transférés dans le groupe 93, poste 93.02.
65.01	65.72 65.73	

65.02	65.71 65.91	
66.01	66.71 66.72 66.73	
67.01	p. 25.71	Les «ouvriers spécialisés de la bijouterie-orfèvrerie» ont été placés dans ce poste.
	p. 52.91	
	p. 67.91	Les «ouvriers spécialisés (n.d.a.)» ont été placés dans ce poste.
	68.71	
	71.74	
	71.91	
	p. 72.71	Les «ouvriers spécialisés graveurs» ont été placés dans ce poste.
67.02	p. 52.91	
	p. 67.91	Les «ouvriers (n.d.a.)» ont été placés dans ce poste.
	71.75	
	71.92	
67.03	71.93	
67.04	71.71	
67.05	71.80	
69.01	07.72 69.73	
69.02	69.91	
70.01	70.71	
73.01	73.91	
75.01	75.71	
	p. 75.75	Les «dessinateurs cartographes», «photogrammètres» ont été placés dans ce poste.
75.02	75.72	
75.03	75.76	
76.01	p. 76.76	Les «experts agricoles» ont été placés dans ce poste.
	p. 76.95	Les «techniciens agricoles» ont été placés dans ce poste.
76.02	76.74 76.75	
76.03	p. 76.95	Les «agents techniques, techniciens (s.a.i et n.d.a)» regroupés en 1968 dans le poste 76.95 ont été en 1975 répartis dans divers postes du groupe 76 (76.01 à 76.09).
76.04	p. 76.95	
76.05	p. 76.95	
76.06	p. 76.95	
	p. 82.91	Les «dispatchers (EDF)» ont été placés dans ce poste.
76.07	38.72 p. 76.95	
76.08	p. 76.95	
76.09	76.91 76.92	
76.10	p. 76.93	
76.11	p. 76.93 76.94	L'appellation «analyste programmeur» est désormais classée avec «programmeur» (76.11) et non plus avec «analyste».

76.12	76.71 76.73 p. 76.76 p. 76.95	Les «experts agricoles» ont été placés dans le poste 76.01. Les «agents techniques et techniciens agricoles» ont été placés dans le poste 76.01.
77.01	77.91	
77.02	77.92	
77.03	p. 77.93	Les «ingénieurs (SNCF)» ont été transférés dans le groupe 78, poste 78.12.
78.01	p. 02.92 78.76 p. 78.79 p. 78.80	Les «experts forestiers» ont été placés dans ce poste.
78.02	p. 78.79 p. 78.80	Les «ingénieurs (n.d.a)» et «directeurs techniques (n.d.a)» postes 78.79 et 78.80 en 1968, ont été répartis par spécialité, en 1975, parmi les postes 78.01 à 78.12 du groupe 78.
78.03	78.74 p. 78.79 p. 78.80 93.72	
78.04	78.71 p. 78.80	
78.05	p. 78.72 p. 78.80	Les «spécialistes en électronique» ont été placés dans le poste 78.05, les «spécialistes en électricité» dans le poste 78.06.
78.06	p. 78.72 p. 78.80	
78.07	p. 78.73 p. 78.80	Les «ingénieurs frigoristes» et «ingénieurs de brasserie» ont été transférés dans le poste 78.08.
78.08	p. 78.73 p. 78.79 p. 78.80	Les «ingénieurs frigoristes» et «ingénieurs de brasserie» ont été placés dans ce poste (78.08).
78.09	p. 78.77 p. 78.80	Les «ingénieurs de l'informatique» ont été placés dans ce poste.
78.10	p. 78.77	Les «organisateurs conseils, ingénieurs conseils» ont été placés dans ce poste.
78.11	78.78 p. 78.80	
78.12	77.93 78.75 p. 78.79 p. 78.80	Les «ingénieurs (SNCF)» sont placés dans ce poste.
79.01	p. 79.71 p. 79.73	
79.02	p. 79.71 p. 79.73 84.89	Les «directeurs» (79.71) et «chefs de service (n.d.a)» (79.73) ont été répartis par fonction (administratif, financier, commercial, personnel) dans différents postes du groupe 79 (79.01 à 79.04).
79.03	p. 79.71 p. 79.73	
79.04	p. 79.71 p. 79.73	
79.05	79.72	

79.06	79.91		
	p. 80.71		Les «économistes (sauf administration et services publics) ainsi que les «commissaires (aviation civile, marine marchande)» ont été transférés dans le poste 80.04.
	p. 80.73		Les «attachés, attachés stagiaires, d'administration» ont été placés dans ce poste.
80.01	80.72		
80.02	p. 80.73		Les «attachés, attachés stagiaires, d'administration» ont été transférés dans le poste 79.06.
80.03	83.76		
80.04	p. 80.71		Les «économistes (sauf administration et services publics) ainsi que les «commissaires (aviation civile, marine marchande)» sont dans ce poste (80.71).
	80.74		
	80.75		
81.01	p. 75.75		Les «calqueurs» ont été placés dans ce poste.
	p. 81.71		
	p. 83.77	← →	Les «commis d'agent de change» sont placés dans ce poste.
	91.76		
81.02	p. 81.71		On a tenté de distinguer les appellations «d'emplois de bureau qualifiés» et celles «d'emplois de bureau non qualifiés» de façon à faciliter la correspondance avec la Nomenclature des emplois.
81.03	81.72		
81.04	81.73		
81.05	81.74		
81.06	81.75		
81.07	81.76		
81.08	p. 81.77		Les «aide-comptables» sont placés dans ce poste.
81.09	p. 81.77		Les «comptables et chefs comptables» sont placés dans ce poste.
81.10	p. 81.78	}	Le poste «mécánographes» (81.78) a été éclaté, en 1975, en trois postes, pour faciliter la correspondance avec la Nomenclature des emplois : «opérateur en traitement de l'information» (81.10) «perforeur en traitement de l'information» (81.11) «calculateur» (81.12).
81.11	p. 81.78		
81.12	p. 81.78		
81.13	81.80		
82.01	82.71		
82.02	82.72		
82.03	82.73		
82.04	82.75		
	82.76		
	82.77		
83.01	83.72		
83.02	83.74		
83.03	83.75		
	p. 83.77		Les «démarcheurs en valeurs mobilières, remisiers» ont été placés dans ce poste.
83.04	83.91		
83.05	83.92		
	83.93		

84.01	84.72	
84.02	84.84	
84.03	84.71 84.90	
84.04	84.87 84.88	
84.05	84.74 84.75	
p.	84.76	L'appellation «garagiste» a été transférée au poste 19.01.
	84.77	
	84.78	
	84.79	
	84.80	
	84.81	
	84.82	
	84.83	
	84.85	
	84.86	
85.01	82.74	
p.	82.91	Les «gardiens de phare», «éclusiers» ont été placés dans ce poste.
	85.72	
	85.73	
	85.91	
86.01	86.87	
86.02	86.88	
86.03	86.77 86.93	
p.	86.95	Les «gardiennes d'enfants», «garde-malades», «gouvernantes» ont été placées dans ce poste.
86.04	85.92	} Une partie du poste 86.95 a été scindée en deux : les «gardiennes d'enfant» (Services personnels, AE = 90) ont été placées en 86.03 et les «employés de crèche» (AE ≠ 90) en 86.04.
	86.78	
	86.89	
	86.91	
	86.92	
	86.94	
p.	86.95	
87.01	87.71	Le poste «pédicure, manucure-pédicure» (87.72) a été transféré dans le groupe 88 (88.02).
87.02	87.74	
87.03	87.73	
88.01	88.71	
88.02	87.72 88.72	
88.03	88.73 88.77	
88.04	88.74 88.75	
88.05	88.76	
88.06	88.78	
88.07	88.79	
88.01	88.81	
88.09	88.83	

88.10	88.84	
88.11	88.91	
89.01	89.71	
	p. 90.91	Les «jardinières d'enfants» du secteur public (90.91) et du secteur privé (90.93) ont été placées dans ce poste.
	p. 90.93	
89.02	p. 89.72	Les «professionnels de l'animation culturelle» constituent désormais un poste à part (89.04). Les éducateurs spécialisés ont été rassemblés dans ce poste.
	p. 90.91	
	p. 90.92	
89.03	89.73	
89.04	p. 89.72	Ce poste a été créé pour correspondre au poste 943 de la nomenclature des emplois.
90.01	90.79	
90.02	Poste créé en 1975	
90.03	p. 01.91	Les «professeurs d'agriculture» ont été transférés dans ce poste.
	90.73	
	p. 90.91	Les professeurs de l'enseignement public, primaire (90.91), technique court (90.92), et de l'enseignement privé primaire (90.93) ont été rassemblés dans ce poste.
	p. 90.92	
	p. 90.93	
	90.94	
90.04	90.71	
	90.72	
	90.95	
	90.96	
90.05	90.76	
	90.78	
91.01	91.72	
91.02	91.73	
91.03	91.74	
91.04	91.91	
91.05	91.92	
91.06	91.93	
91.07	91.94	
91.08	p. 30.71	Les «ouvriers photographes», les «reporters photographes», les «reporters cameramen» ont été placés dans ce poste.
	91.95	
92.01	92.72	
92.02	92.73	
92.03	92.78	
92.04	92.91	
92.05	92.92	
92.06	81.79	
93.01	93.71	
93.02	p. 25.71	Les «ouvriers professionnels de la bijouterie, de l'orfèvrerie», Les «lapidaires», «diamantaires», Les «artistes photographes», «photographes d'art», Les «relieurs d'art», «graveurs», «enlumineurs sur cuir», Les «artistes céramistes», Les «tapissiers à la main», Les «marqueteurs», les «luthiers»,
	p. 29.91	
	p. 30.71	
	p. 33.71	
	p. 36.72	
	p. 48.91	
	p. 59.92	

	p. 61.91		Les «sculpteurs sur bois»,
	p. 72.71		Les «graveurs litho», «graveurs sur métaux» ont été rassemblés dans ce poste.
	75.73		
	75.74		
	p. 75.75		Les «metteurs en carte pour tissus», «dessinateurs en tissu» sont placés dans ce poste.
93.03	p. 93.91	}	Les «artistes chorégraphes» ont été transférés au poste 93.04.
93.04	p. 93.91		
	p. 93.92	}	Les «artistes de cirque, music-hall et variétés» ont été distingués dans le poste 93.05.
93.05	p. 93.92		
93.06	93.93		
93.07	93.94		
95.01	95.71		
	95.73		
	95.74		
95.02	95.72		
96.01	96.75		
	p. 96.76		Les «officiers de CRS» ont été placés dans ce poste.
	96.77		
	p. 96.79		Les «officiers des douanes», «inspecteurs des douanes» ont été placés dans ce poste.
	p. 96.80		Les «officiers de pompiers» ont été placés dans ce poste.
96.02	96.71		
	96.72		
	96.73		
	96.74		
	p. 96.76		Les «officiers de CRS» ont été transférés au poste 96.01.
	p. 96.79		Les «agents de service d'immigration», les «contrôleurs des douanes, agents du service sanitaire» ont été placés dans ce poste.
	p. 96.80		Les «officiers de pompiers» ont été transférés au poste 96.01.
97.01	97.91		
97.02	97.92		
99.01	p. 99.71		A l'instar des postes «s.a.i. et n.d.a.» de chaque groupe d'emplois, le poste «emploi mal désigné, employé (s.a.i.)» a été en partie éclaté en 1975.

## B – QUALIFICATION

Le chiffrage de la qualification s'effectue à partir de la réponse à la question 14 du bulletin individuel. La liste des postes est décrite dans le tableau ci-dessous.

Numéro du Code Q	Désignation en clair
1	Manoeuvres ou manoeuvres spécialisés
2	Ouvriers spécialisés (OS1, OS2, etc...)
3	Ouvriers qualifiés ou hautement qualifiés (P1, P2, P3 etc...)
4	Contremaîtres
8	Clergé, travailleurs indépendants, employeurs et aides familiaux
9	Salariés dont la qualification est non déclarée et inactifs (sauf militaires du contingent).

C – PROFESSION (PJ, DPJ)

Ce code, construit lors de l'élaboration des projecteurs d'emploi pour le VIIème Plan, est destiné à favoriser une correspondance entre les diverses nomenclatures de métiers ou d'emplois et les nomenclatures de formation ; il permet donc de mettre en relation, à un niveau agrégé [59 rubriques détaillées (PJ) et 9 postes regroupés (DPJ)], des informations provenant de sources variées. Ce code est donc à la fois un regroupement de la «Nomenclature des emplois» utilisée dans l'enquête Structure des emplois et du «Code des métiers» utilisé dans le Recensement ou dans l'Enquête Emploi. Le tableau suivant indique la correspondance avec les niveaux de formation.

TABLEAU Code PJ: correspondance avec les formations

DPJ	Professions regroupées	Désignation professions détaillées (PJ)	Formation (6 niveaux)	
			Niveaux	Spécialités
1	Agriculteurs . .	Agriculteurs, bûcherons, marins, pêcheurs.	Tous	Agriculture, pêche
2	Ingénieurs . . .	Ingénieurs, architectes, scientifiques.	I, II (au moins bac + 4 années d'études)	Formation scientifique ou technique
3	Techniciens . .	Techniciens, petits entrepreneurs, dessinateurs industriels et du bâtiment.	III, IV (BP, bac à bac + 3 années d'études)	
4	Ouvriers qualifiés. . . . .	Agents de maîtrise, ouvriers qualifiés et artisans, conducteurs d'engins de transports.	V (niveau CAP, BEP)	
5	Ouvriers non qualifiés. . . . .	Ouvriers spécialisés, manoeuvres.	VI Inférieur aux précédents	
6	Cadres tertiaires supérieurs . . .	Cadres administratifs supérieurs, juristes, médecins et assimilés, professeurs, professions littéraires et de l'information, officiers.	I, II	Formation de type «tertiaire»
7	Cadres tertiaires moyens . . . . .	Cadres moyens administratifs et juridiques, comptables, techniciens des banques, analystes, programmeurs, métiers techniques de la distribution, métiers techniques de l'hôtellerie, personnel diplômé des services para-médicaux et sociaux, instituteurs et assimilés, artistes, personnel des cultes.	III, IV	
8	Employés qualifiés. . . . .	Employés administratifs qualifiés, personnel de secrétariat, personnel qualifié des techniques comptables, mécanographes, opérateurs, performeurs, métiers qualifiés de la vente, métiers qualifiés de l'hôtellerie, métiers de la santé niveau (CAP), métiers des soins personnels, armée, police, douanes, pompiers.	V	
9	Employés non qualifiés. . . . .	Employés non qualifiés, métiers non qualifiés du commerce et de la distribution, métiers non qualifiés de l'hôtellerie, personnel de service, personnel de surveillance.	VI	

La correspondance entre postes du code PJ et formation «normalement» exigée pour tenir cet emploi est souvent délicate à établir. Si à un poste d'ouvrier qualifié il est naturel d'associer le CAP ou le BEP de la même spécialité, il est, par contre difficile d'affecter un niveau et une spécialité de formation au métier d'épicier installé à son compte, pour ne citer qu'un exemple. Même lorsqu'elle est possible, la correspondance établie reste théorique :

tous les ouvriers qualifiés n'ont pas un CAP, et tous les actifs ayant un CAP d'une spécialité industrielle n'ont pas des emplois d'ouvriers qualifiés. C'est pourquoi il a été nécessaire d'introduire certaines conventions dans les cas litigieux. Ainsi les artisans et commerçants ont été considérés comme qualifiés (au moins le niveau du CAP) ; les commerçants occupants trois salariés ou plus ont été, en général, classés avec les cadres moyens : les vendeurs salariés, et les serveurs dont le niveau de qualification n'est pas connu à l'enquête «emploi», ont été ventilés entre qualifiés et non qualifiés en utilisant des clés de répartition tirées de l'enquête «structure des emplois».

On trouvera dans les pages suivantes la table de correspondance entre le code PJ et le code des métiers PR 75 (lorsque la correspondance n'est pas exacte, on a utilisé l'abréviation «p» : «p 00.00» signifie partie du poste 00.00).

**TABLE DE CORRESPONDANCE ENTRE LE CODE DE PROFESSION PJ  
ET LES CODES DES METIERS P 75 (code de chiffrement) ET PR 75 (code de publication)**

PJ	P 75	PR 75	
11	01.14	01.01	
	01.15		
	01.16		
	01.17		
	02.01	02.01	
	02.02	02.02	
12	04.14	04.01	
	04.15		
	04.16		
20	77.01	77.01	
	77.02	77.02	
	groupe 78	groupe 78	
	91.16	91.04	
	91.17		
31	91.06	91.06	
	76.01	76.01	
	76.14	76.02	
	76.15		
	76.16		
	76.03	76.03	
	76.04	76.04	
	76.05	76.05	
	76.06	76.06	
	76.17	76.07	
	76.18		
	76.08	76.08	
	76.09	76.09	
	76.21	76.12	
	76.22		
	77.14	77.03	
	77.15		
	84.01	84.01	
	84.02	84.02	
	84.14	84.03	
84.15			
99.15	p. 99.01		
32	75.14	p. 75.01	
	75.02	75.02	
	75.03	75.03	
4 A	06.14	06.01	si Q = 4
	06.15		
	07.01	07.01	si CS = 60
	groupe 08	groupe 08	
	groupe 09	groupe 09	
	groupe 10	groupe 10	
	groupe 11	groupe 11	

*Abréviations : Q = qualification ; voir partie B de la présente note.  
CS = catégorie socio-professionnelle ; voir note n° 26.*

PJ

P 75

PR 75

4 A (suite)

groupe 12	groupe 12
groupe 13	groupe 13
groupe 14	groupe 14
groupe 15	groupe 15
groupe 17	groupe 17
groupe 18	groupe 18
19.14 }	p. 19.01
19.15 }	
20.14 }	
20.15 }	20.01
20.16 }	
groupe 21	groupe 21
23.14 }	
23.15 }	23.01
23.16 }	
groupe 24	groupe 24
groupe 26	groupe 26
groupe 27	groupe 27
groupe 28	groupe 28
groupe 29	groupe 29
30.14 }	30.01
30.15 }	
groupe 32	groupe 32
groupe 33	groupe 33
groupe 35	groupe 35
groupe 36	groupe 36
37.01	37.01
38.14 }	
38.15 }	38.01
38.16 }	
groupe 40	groupe 40
groupe 41	groupe 41
groupe 44	groupe 44
groupe 45	groupe 45
groupe 46	groupe 46
groupe 47	groupe 47
groupe 48	groupe 48
groupe 49 (sf 49.03)	49.01, 49.02
groupe 53	groupe 53
groupe 55	groupe 55
groupe 57	groupe 57
groupe 58	groupe 58
groupe 59	groupe 59
groupe 60	groupe 60
67.14 }	
67.15 }	67.01
67.16 }	
67.02	67.02
67.03	67.03
67.04	67.04
67.05	67.05
69.14 }	69.01
69.15 }	
69.16 }	
69.17 }	69.02
69.18 }	
69.19 }	
groupe 70	groupe 70
groupe 73	groupe 73

si CS = 60

4 B

06.14	p. 06.01
07.01	07.01
groupe 08	groupe 08

si Q = 3

4 C

groupe 09	groupe 09
-----------	-----------

4 D

groupe 10	groupe 10
-----------	-----------

4 E

groupe 11	groupe 11
-----------	-----------

si CS ≠ 60, 63, 67, 68

4 F	groupe 12 groupe 13 groupe 14 groupe 24	groupe 12 groupe 13 groupe 14 groupe 24
4 G	groupe 15 groupe 17 groupe 18 groupe 21 23.14 } 23.15 } 23.16 } groupe 73	groupe 15 groupe 17 groupe 18 groupe 21 23.01 groupe 73
4 H	19.14 } 19.15 } 20.14 } 20.15 } 20.16 }	p. 19.01  20.01
4 I	groupe 26	groupe 26
4 J	groupe 27	groupe 27
4 K	groupe 28 groupe 29 groupe 36	groupe 28 groupe 29 groupe 36
4 L	30.14 } 30.15 } groupe 32	30.01 groupe 32
4 M	groupe 33 groupe 35	groupe 33 groupe 35
4 N	38.14 } 38.15 } 38.16 }	38.01
4 O	groupe 44	groupe 44
4 P	groupe 46	groupe 46
4 Q	groupe 41 groupe 45 groupe 47	groupe 41 groupe 45 groupe 47
4 R	groupe 40 groupe 48	groupe 40 groupe 48
4 S	groupe 49 (sf 49.03)	49.01, 49.02
4 T	groupe 53 groupe 55	groupe 53 groupe 55
4 U	groupe 57 groupe 58 groupe 59 groupe 60	groupe 57 groupe 58 groupe 59 groupe 60
4 V	69.14 } 69.15 }	69.01
4 W	69.16 } 69.17 } 69.18 } 69.19 } 82.01	69.02  82.01

si CS ≠60, 63, 67, 68

si CS ≠60,63, 67, 68, 72

4 X	37.01	37.01	
	67.14		
	67.15	67.01	
	67.16		
	67.02	67.02	si CS ≠ 60, 63, 67, 68
	67.03	67.03	
	67.04	67.04	
	67.05	67.05	
	groupe 70	groupe 70	
4 Y	groupe 65	groupe 65	
	groupe 66	groupe 66	
50	06.14	06.01	si Q = 1, 2, 9
	06.15		
	07.01	07.01	
	groupe 08	groupe 08	
	groupe 09	groupe 09	
	groupe 10	groupe 10	
	groupe 11	groupe 11	
	groupe 12	groupe 12	
	groupe 13	groupe 13	
	groupe 14	groupe 14	
	groupe 15	groupe 15	
	groupe 17	groupe 17	
	groupe 18	groupe 18	
	19.14	p. 19.01	
	19.15		
	20.14		
	20.15	20.01	
	20.16		
	groupe 21	groupe 21	
	23.14		
	23.15	23.01	
	23.16		
	groupe 24	groupe 24	
	groupe 26	groupe 26	
	groupe 27	groupe 27	
	groupe 28	groupe 28	
	groupe 29	groupe 29	
	30.14	30.01	
	30.15		
	groupe 32	groupe 32	si CS = 63, 67, 68
	groupe 33	groupe 33	
	groupe 35	groupe 35	
	groupe 36	groupe 36	
	37.01	37.01	
	38.14		
	38.15	38.01	
	38.16		
	groupe 40	groupe 40	
	groupe 41	groupe 41	
	groupe 44	groupe 44	
	groupe 45	groupe 45	
	groupe 46	groupe 46	
	groupe 47	groupe 47	
	groupe 48	groupe 48	
	groupe 49 (sf 49.03)	49.01, 49.02	
	groupe 53	groupe 53	
	groupe 55	groupe 55	
	groupe 57	groupe 57	
	groupe 58	groupe 58	
	groupe 59	groupe 59	
	groupe 60	groupe 60	
	67.14		
	67.15	67.01	
	67.16		
	67.02	67.02	
	67.03	67.03	
	67.04	67.04	
	67.05	67.05	
	69.14	69.01	
	69.15		

50 (suite)	69.16 } 69.17 } 69.18 } 69.19 } groupe 70 groupe 73 99.17	69.02	si CS = 63, 67, 68, 72
		p. groupe 70 groupe 73 99.01	si CS = 63, 67, 68
61	groupe 79 92.01 92.02 92.03 92.05	groupe 79 92.01 92.02 92.03 92.05	
62	88.06 88.07 88.08 88.09	88.06 88.07 88.08 88.09	
63	90.01 90.04 90.05 94.01	90.01 90.04 90.05 94.01	
64	89.03 91.14 } 91.15 } 91.02 91.03 91.05 91.07 91.08	89.03 91.01 91.02 91.03 91.05 91.07 91.08	
65	96.14 } 96.15 } 97.02	96.01 97.02	
71	80.02 80.03 80.14 } 80.15 } 81.05 92.14 } 92.15 } 92.17	80.02 80.03 80.04 81.05 92.04 p. 92.06	
72	80.01 81.09	80.01 81.09	
73	76.10 76.11	76.10 76.11	
74	19.16 83.02 83.14 } 83.15 } 83.16 } 83.04 84.16 } 84.17 } 84.18 }	p. 19.01 83.02 83.03 83.04 84.05	si CS = 26  si CS = 26
75	84.04 86.02 86.24	84.04 86.02 p. 86.04	si CS = 26, 53
76	88.02 88.14 } 88.15 } 88.05 88.11 89.16	88.02 88.03 88.05 88.11 p. 89.02	

77	89.17 89.04 90.02 90.03	p. 89.02 89.04 90.02 90.03	
78	75.15 93.14 } 93.15 } 93.16 } 93.17 } 93.18 } 93.19 } 93.20 } 93.21 } 93.04 93.05 93.22 } 93.23 } 93.24 } 93.25 } 93.26 } 94.02	p. 75.01 93.01  93.02  93.03 93.04 93.05 93.06 93.07 94.02	
79	groupe 95	groupe 95	
81	81.14 } 81.16 } 81.03 81.06 82.03 82.16 } 82.17 } 92.16	p. 81.01  81.03 81.06 82.03 82.04	
82	81.04	81.04	
83	81.15 81.07 81.08	p. 81.01 81.07 81.08	
84	81.10 81.11 81.12	81.10 81.11 81.12	
85	19.16 83.01 p. 83.05  84.16 } 84.17 } 84.18 }	p. 19.01 83.01 p. 83.05  84.05	si CS ≠ 26  2/3 des effectifs du poste 83.05 sont classés en PJ 85  si CS ≠ 26
86	84.04 p. 86.01	84.04 p. 86.01	si CS ≠ 26,53 1/3 des effectifs du poste 86.01 est classé en PJ 86
87	88.01 88.16 } 88.17 } 88.18 } 88.19 } 89.14 } 89.15 }	88.01 88.04  88.10 89.01	
88	groupe 87	groupe 87	
89	96.17 } 96.18 } 97.01	p. 96.02 97.01	
91	81.02 81.13 99.14 } 99.16 }	81.02 81.13 p. 99.01	

92	p. 83.05	p. 83.05	1/3 des effectifs du poste 83.05 est classé en PJ 92
93	p. 86.01 86.19	p. 86.01 p. 86.04	2/3 des effectifs du poste 86.01 sont classés en PJ 93
94	49.03 82.14 } 82.15 } 85.14 } 85.16 } 86.14 } 86.15 } 86.16 } 86.17 } 86.18 } 86.20 } 86.21 } 86.22 } 86.23 }	49.03 82.02 p. 85.01  86.03  p. 86.04	
95	85.15 } 85.17 } 96.16	p. 85.01 p. 96.02	

## NOTE N° 26 – CATÉGORIE SOCIO-PROFESSIONNELLE (\*)

Le code des catégories socio-professionnelles n'a pas changé entre 1968 et 1975 (a), sauf sur quelques points mineurs qui seront indiqués au passage, et on trouvera donc ci-dessous une description du contenu des catégories, proche de celle figurant dans les publications antérieures.

On sait que ce code est chiffré automatiquement, depuis 1968, à partir de la codification du métier, de la qualification, du statut, du nombre de salariés et, plus rarement, de l'activité économique de l'établissement.

A l'exception du code des métiers (voir la note n° 25), ces différents codes n'ont pas été modifiés entre 1968 et 1975. On se reportera au code des catégories socio-professionnelles (a) si l'on souhaite connaître le détail du chiffrage. Pour mieux informer l'utilisateur sur ce chiffrage assez complexe et pour lui permettre de retrouver le classement des principaux métiers, on a reproduit dans la partie C de cette note la quatrième partie de l'édition de 1977 du code, qui contient la liste alphabétique des désignations fréquentes de métiers et leur classement dans les différentes catégories socio-professionnelles.

Chaque catégorie comporte un numéro de code à deux chiffres. Si l'on ne retient que le premier chiffre on constitue des «groupes» qui sont en fait beaucoup moins homogènes. Des regroupements différents des catégories détaillées sont d'ailleurs utilisés dans d'autres sources statistiques (enquêtes condition de vie des ménages, par exemple).

Enfin, rappelons deux grandes règles dont on doit se souvenir lorsque l'on considère ces catégories :

- les chômeurs sont considérés comme actifs et classés dans la catégorie relative à la profession qu'ils ont déclarée ;
- les aides familiaux sont classés dans la catégorie du chef de l'établissement dans lequel ils travaillent.

On a fait figurer, dans la partie D, la répartition par métiers (regroupement du code P75) de chacune des catégories socio-professionnelles, telle qu'on l'a observée au recensement de 1975 (b)

### A – CODE UTILISÉ

#### 00 Agriculteurs exploitants

Cette catégorie comprend essentiellement les personnes exerçant un métier agricole en tant que propriétaires exploitants, fermiers ou métayers. Elle comprend également quelques métiers connexes à l'agriculture, exercés par des personnes à leur compte.

Il est rappelé que les aides familiaux des exploitants agricoles sont eux-mêmes considérés comme «agriculteurs exploitants».

Parmi les agriculteurs comme parmi les artisans ou les petits commerçants la limite n'est pas toujours très claire entre les personnes à leur compte et les aides familiaux (femmes ou enfants du chef de ménage). Au recensement de 1975 on a bien spécifié que d'autres personnes que le chef de ménage pouvaient être exploitants agricoles (STD = 1 ou 2) sans être nécessairement aides familiaux (STD = 3) alors que des instructions inverses avaient pu être données lors du recensement précédent. Cette modification peut expliquer une petite partie de la diminution brutale des aides familiales observée entre 1968 et 1975.

#### 10 Salariés agricoles

Cette catégorie ne comprend que des salariés ; les personnes à leur compte exerçant des métiers analogues sont classées dans la catégorie 00.

---

(\*) Cette note est une version détaillée de la note n° 22 qui figure dans d'autres volumes présentant les résultats du recensement de 1975 (Logements-Immeubles, Structures de la population ...).

(a) «Code des catégories socio-professionnelles» 6ème édition, INSEE, Imprimerie Nationale, 1977.

(b) Ce tableau est extrait de «Les mots et les chiffres : les nomenclatures socio-professionnelles», Alain Desrosières et Laurent Thévenot, Economie et Statistique n° 110, avril 1979 ; on trouvera dans cet article diverses observations sur la construction de ces nomenclatures et leur usage.

## 2. PATRONS DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Sous ce nom conventionnel il faut comprendre non seulement les employeurs (« patrons » au sens étroit), mais l'ensemble des personnes à leur compte (employeurs ou indépendants sans salariés). D'autre part, la marine et la pêche sont également classées sous ce nom conventionnel de « industrie et commerce ». De plus, certains patrons exerçant des métiers plus ou moins commerciaux ou artisanaux (par exemple chauffeurs de taxi) sont classés en « 72 Autres personnels de service ».

Par ailleurs, la distinction des patrons et des salariés est quelquefois difficile quand les déclarations sont insuffisantes. Ainsi un « menuisier » peut être un ouvrier menuisier ou un patron (artisan ou industriel). Dans de tels cas, où la situation de patron ou de salarié n'est pas précisée, des règles arbitraires ont dû être adoptées : elles sont indiquées dans la troisième partie du code.

Cette distinction des « patrons » et des « salariés » est particulièrement délicate, dans un certain nombre de cas comme directeur, gérant, administrateur (de société), président du conseil d'administration, président directeur général.

Le chiffrage de ces cas a posé problème car leur statut est souvent ambigu ou mal précisé. Tout en pouvant être propriétaire de tout ou partie d'une société, ces personnes peuvent toucher des revenus de cette même société sous forme de salaire. Le tableau ci-après montre que les solutions adoptées n'ont pas été les mêmes d'un recensement à l'autre, et qu'il convient d'être prudent sur ce point. Cela a d'ailleurs des répercussions sur le traitement des « aides familiaux ». En effet les consignes de chiffrage spécifient que, sauf cas particuliers (gérant de magasin à succursales multiples, agriculteur-ouvrier), on ne peut pas être aide familial d'un salarié : si un tel cas se présente, la personne qui aide est reclassée parmi les inactifs.

Si l'on tient compte des réserves précédentes, on peut dire que :

- les catégories 21 et 22 comprennent les industriels et artisans ;
- les catégories 26 et 27 comprennent les commerçants ;
- la catégorie 23 étant réservée à la pêche.

Mais la distinction de l'industrie et du commerce est quelquefois délicate, soit par suite de l'insuffisance des déclarations, soit par suite de l'existence d'activités intermédiaires (par exemple : transports) ou associées (par exemple : l'horloger, à la fois marchand et réparateur). Des décisions arbitraires ont dû être prises : les principales sont expliquées ci-dessous dans les paragraphes relatifs à chaque catégorie pour plus de détails, se reporter aux troisième et quatrième parties du code.

La distinction entre industriel (21) et artisan (22) est une distinction entre « gros » et « petits ». On a cherché à préciser autant que possible cette distinction : voir paragraphe relatif à la catégorie 21. Une distinction analogue en « gros » et « petits » sépare les deux catégories 26 et 27 ; mais on a dû adopter dans le commerce d'autres principes de distinction que dans l'industrie : voir le paragraphe relatif à la catégorie 26.

### 21 Industriels

Cette catégorie ne comprend que des personnes établies à leur compte - patrons d'entreprises industrielles d'une certaine importance - dont l'activité consiste, en principe, en un travail de direction. Pour la distinction, avec le groupe « 22 Artisans », la règle adoptée est en principe la suivante : dans une entreprise à caractère industriel, le chef d'entreprise doit être classé :

- en « 21 Industriels », s'il emploie 6 salariés ou plus ;
- en « 22 Artisans », s'il emploie 5 salariés ou moins.

Dans le cas où le nombre de salariés n'est pas précisé, on a décidé le plus souvent de classer le déclarant dans la catégorie « 22 Artisans ». Cependant, certaines déclarations entraînent la classification du déclarant dans le groupe « 21 Industriels » ; il s'agit, en particulier, des cas typiques suivants : industriel (s.a.i.) ; usinier (s.a.i.) ; manufacturier (s.a.i.).

Sont exclus de cette catégorie les éditeurs et plus généralement les présidents directeurs généraux, chefs d'entreprise financière, commerciale, de service, classés en « 26 Gros commerçants » (on prend en compte l'activité économique de l'établissement pour effectuer ce classement).

### 22 Artisans

On prendra garde que ce terme est pris ici dans un sens légèrement différent du sens légal. Il s'agit, en principe, de travailleurs manuels, chefs de leur propre entreprise, employant cinq salariés ou moins. On rappelle que les aides familiaux des artisans sont également classés dans cette catégorie. (Sur la ligne de partage entre indépendants et aides familiaux, consulter le paragraphe concernant la catégorie « 00 Agriculteurs exploitants »).

En revanche d'autres travailleurs à leur compte (boucher, boulanger, coiffeur, horloger) sont classés en « 26 Gros commerçants » ou « 27 Petits commerçants », suivant la taille de leur entreprise.

### 23 Patrons pêcheurs

Cette catégorie ne comprend pas de salariés. Outre les pêcheurs proprement dits, on y classe également les petits patrons dont l'activité est de nature essentiellement maritime.

### 26 Gros commerçants

Cette catégorie ne comprend que des personnes établies à leur compte. Elles sont classées en :

- « 26 Gros commerçants » si elles emploient 3 salariés ou plus ;
- « 27 Petits commerçants » si elles emploient 2 salariés ou moins.

D'autre part sont classés parmi les gros commerçants, quel que soit le nombre de salariés de l'entreprise : les présidents directeurs généraux, administrateurs, gérants de S.A.R.L, d'entreprise commerciale ou de service et les métiers suivants : importateur, exportateur, grossiste, agent général (à son compte), agent de change, promoteur immobilier (à s.c.), gérant d'immeubles (à s.c.).

### 27 Petits commerçants

Cette catégorie comprend des personnes à leur compte (indépendants ou employeurs ayant 2 salariés ou moins) et leurs aides familiaux (sur la ligne de partage entre indépendants et aides familiaux, on consultera le paragraphe concernant la catégorie « 00 Agriculteurs exploitants »).

## 3. PROFESSIONS LIBERALES ET CADRES SUPERIEURS

Ce groupe comprend, d'une façon générale, les personnes qui exercent des professions exigeant, en principe, une instruction supérieure. Ces personnes peuvent être salariées ou à leur compte. Quant elles sont salariées, elles exercent généralement des fonctions de direction plus ou moins importantes.

Si l'on donne une extension suffisante au mot « cadre », on peut dire que ce groupe comprend la plupart des « cadres supérieurs » (intellectuels, techniques et administratifs) de la société, à l'exception de ceux des « cadres » qu'il a paru préférable d'isoler dans les catégories spéciales « 80 Artistes » et « 81 Clergé ».

## LES VARIATIONS DU CLASSEMENT DES PATRONS DANS LES RECENSEMENTS DE 1954 à 1975

	1954	1962	1968	1975
Directeur (société, usine)	34	34	Non salarié : 21, 22, 26 ou 27. Salarié : 34. Situation non précisée : 34.	Comme en 1968.
Gérant de société (*)	21 (qu'il soit salarié ou non).	Non salarié : 21, 22 ou 26. Salarié : 34. Situation non précisée : 21 ou 26.	Non salarié : 21, 22 ou 26. Salarié : 34. Situation non précisée : 22 ou 26.	Comme en 1968.
Président de Conseil d'administration	21 (qu'il soit salarié ou non).	Non prévu explicitement.	Non salarié : 21, 22, 26 ou 27. Salarié : 34. Situation non précisée : 22 ou 27.	Non prévu explicitement. Voir Président directeur général.
Président directeur général	Non salarié : 21, 22, 26 ou 27. Salarié : 34.  Situation non précisée : 21 ou 26.	21 ou 26, quelle que soit la déclaration de statut.	Non salarié : 21, 22, 26 ou 27. Salarié : les documents de chiffrage sont ambigus. Cas le plus probable : même traitement que les non salariés. Cas le moins probable : 34.	Non salarié : 21, 22, 26 ou 27. Salarié : 34.  Situation non précisée : 22 ou 27.
Administrateur de société	21 ou 26	21 ou 26, quelle que soit la déclaration de statut.	Comme pour « Président directeur général ».	Comme pour « Président direc- teur général ».

(\*) A partir de 1962 les gérants majoritaires sont invités, sur le bulletin de recensement, à se classer en non salariés, mais le cas du gérant minoritaire juridiquement salarié, mais en fait dirigeant sa propre entreprise, est certainement fréquent.

### 30 Professions libérales

Le terme est pris ici dans un sens assez restrictif. Y sont en principe classées les personnes établies à leur compte et exerçant une profession dont l'activité (médicale, juridique ou intellectuelle) exige une instruction d'un niveau supérieur.

Les individus exerçant un métier analogue mais salariés sont, en principe, classés dans les catégories «32 Professeurs ; professions littéraires et scientifiques» ou «34 Cadres administratifs supérieurs».

Cependant, quelques salariés peuvent être classés dans la présente catégorie.

#### Cas typiques :

- médecin (à son compte ou situation non précisée) ;
- dentiste (à.s.c. ou s.n.p.) ;
- pharmacien (à.s.c. ou s.n.p.) ;
- architecte (à.s.c. ou s.n.p.) ;
- avoué (à.s.c. ou s.n.p.) ;
- avocat (à.s.c. ou s.n.p.) ;
- notaire (à.s.c. ou s.n.p.).

### 32 Professeurs, professions littéraires et scientifiques

Cette catégorie comprend les professions considérées généralement comme «intellectuelles» et qui exigent, en principe, une instruction supérieure.

Certains artistes et certains membres des différents clergés pourraient logiquement être classés ici, mais ils ont été classés dans les catégories «80 Artistes» et «81 Clergé».

La présente catégorie est composée :

- pour une part importante de salariés (dont beaucoup appartiennent au secteur public) ;
- pour une autre part, de personnes établies à leur compte (directeurs d'écoles secondaires privées, hommes de lettres, hommes de sciences...).

#### Cas typiques :

- professeur (enseignement secondaire et supérieur) ;
- médecin, architecte, urbaniste, (salarié).

### 33 Ingénieurs

Il s'agit de personnes travaillant dans l'industrie ou dans le secteur public et appliquant des connaissances techniques très développées.

Ces personnes peuvent, en outre, diriger une entreprise ou un service ; on a ainsi placé dans ce groupe les directeurs techniques. Les ingénieurs technico-commerciaux sont classés en «34 Cadres administratifs supérieurs».

Ce groupe des ingénieurs ne comprend que des salariés ; les ingénieurs non salariés sont classés dans la catégorie «21 Industriels»

### 34 Cadres administratifs supérieurs.

Cette catégorie comprend des salariés du secteur privé et du secteur public exerçant, en principe, des fonctions de direction assez importantes.

En fait, il est difficile d'isoler ces cadres «supérieurs» dans le secteur privé puisque le classement de ces métiers ne repose que sur les appellations déclarées dans les questionnaires. Il est fort probable que nombre de ces «cadres administratifs supérieurs» du secteur privé n'appartiennent pas, en fait, aux fractions supérieures ou dirigeantes de l'encadrement. D'autre part, il est de plus en plus souvent malaisé pour le statisticien de distinguer les cadres administratifs des industriels, la frontière du salariat étant particulièrement floue dans ces zones de la structure sociale (voir sur ce point le paragraphe «2. Patrons de l'industrie et du commerce»).

Pour les fonctionnaires les désignations de métiers sont souvent proches des titres et la position hiérarchique transparait davantage. On a inclus dans cette catégorie les fonctionnaires appartenant au «cadre A» à l'exclusion des fonctionnaires supérieurs des corps techniques occupant une situation d'ingénieur d'Etat (ingénieurs des ponts, ingénieurs des mines...) qui sont compris dans la catégorie «33 Ingénieurs» et ceux des fonctionnaires du «cadre A» qui sont compris dans la catégorie «32 Professeurs ; professions littéraires et scientifiques».

## 4. CADRES MOYENS

Ce groupe comprend les personnes qui occupent une position intermédiaire entre celles du groupe «3. Professions libérales et cadres supérieurs», d'une part, et celle des groupes «5. Employés», «6. Ouvriers» et «7. Personnels de service». C'est dans ce sens qu'il faut prendre ici le mot «cadre».

En fait, un grand nombre des individus classés dans le présent groupe exercent effectivement des fonctions d'encadrement moyen. Mais on y trouve aussi des personnes à leur compte, et des salariés qui n'exercent pas de véritables fonctions d'encadrement.

### 41 Instituteurs. Professions intellectuelles diverses.

Cette catégorie comprend essentiellement les enseignants de l'enseignement primaire et technique court (secteur public et privé) ainsi que d'autres membres de l'enseignement pouvant être assimilés (directeur d'école primaire, adjoint d'enseignement, maître auxiliaire, professeur d'éducation physique, de musique etc.). On y a également placé les éducateurs spécialisés et les moniteurs de Centre Social.

Les professeurs d'agriculture, moniteurs d'agriculture, animateurs agricoles, classés en 1968 dans la catégorie «10 Salariés agricoles», et les professeurs de danse, classés dans la catégorie «80 Artistes», sont placés en 1975 dans cette catégorie 41.

Une autre fraction de cette catégorie est assez nettement distincte de la précédente et sans doute destinée à en être séparée : ce sont des professions intermédiaires de la presse (journaliste, reporter...) et de la publicité (spécialiste de publicité, dessinateur publicitaire...). Les reporters photographes, classés auparavant dans le groupe «6. Ouvriers», font désormais partie de la catégorie 41.

### 42 Services médicaux et sociaux.

Cette catégorie comprend des personnes exerçant des professions de la santé et de l'action sociale qui exigent le plus souvent une formation secondaire complétée de 2 ou 3 années d'études spécialisées ; elles peuvent être soit salariées, soit à leur compte.

#### Cas typiques :

- infirmier diplômé d'Etat ;
- kinésithérapeute, pédicure, rééducateur ;
- psychologue ;
- animateur socio-culturel ;
- assistant social.

### 43 Techniciens

Cette catégorie comprend des personnes dont l'activité consiste à appliquer des connaissances de technique industrielle sans qu'il soit possible de les considérer ni comme «ingénieurs» ni comme «ouvriers». Ces personnes peuvent quelquefois exercer des fonctions d'encadrement moyen de travailleurs manuels ou d'employés de bureau. Elles sont pour la plupart salariées. Certaines peuvent être établies à leur compte. Les fonctionnaires qui y sont classés appartiennent au «cadre B».

#### Cas typiques :

- dessinateur industriel (sauf calqueur) ;
- technicien ;
- agent technique ;
- préparateur en pharmacie ;
- programmeur, analyste.

### 44 Cadres administratifs moyens

Cette catégorie comprend des salariés faisant un travail administratif ou de bureau sans technicité marquée, mais dans des conditions qui impliquent certaines responsabilités. Les fonctionnaires qui y sont classés appartiennent au «cadre B».

#### Cas typiques :

- comptable, chef-comptable ;
- agent commercial, représentant de commerce (salarié) ;
- agent d'assurance ;
- cadre des banques.

## 5. EMPLOYÉS

Les groupes «5. Employés», «6. Ouvriers» et «7. Personnels de service» comprennent, en général, les professions subalternes dont le rôle est de pure exécution. Le groupe «7. Personnels de service» est un peu à part (voir plus loin) ; le reste des salariés subalternes est réparti entre «5. Employés» et «6. Ouvriers», selon qu'il s'agit, en principe, de travailleurs manuels ou non.

Donc, dans l'ensemble, le groupe «5. Employés» comprend la plupart des salariés subalternes non manuels, ce qui correspond à peu près à l'un des emplois usuels du mot «employé». Mais le mot «employé» est tout de même pris ici dans un sens assez restreint, puisque les «employés» ayant des fonctions d'encadrement sont compris pour la plupart dans le groupe «4. Cadres moyens», et que, d'autre part, certains des métiers classés ici dans le groupe «7. Personnels de service» sont des travailleurs subalternes non manuels.

### 51 Employés de bureau

Cette catégorie comprend des salariés qui, dans le cadre des travaux de bureau, exercent généralement des fonctions d'exécutants. Le noyau principal est constitué par les employés de bureau au sens usuel du terme, mais on y a joint divers travailleurs non manuels qui ne trouvent pas leurs places dans les autres groupes. Les fonctionnaires qui y sont classés appartiennent aux «cadres C et D».

#### Cas typiques :

- employé de bureau, de banque ;
- préposé des P.T.T. ;
- magasinier ;
- adjoint administratif ;
- secrétaire dactylographe ;
- aide comptable ;
- préparateur, pupitreux (en informatique).

Les personnes ayant déclaré un emploi mal désigné (agent, employé sans autre indication,...) sont classées dans cette catégorie.

### 53 Employés de commerce

Cette catégorie comprend les salariés qui participent directement à des opérations commerciales. La plupart d'entre eux appartiennent au secteur privé.

#### Cas typiques :

- vendeur ;
- voyageur de commerce ;
- boucher, boucher-charcutier ;
- gérant de magasin à succursales multiples.

## 6. OUVRIERS

Comme il a été dit plus haut (voir les remarques générales sur le groupe «5. Employés») ce groupe comprend essentiellement les salariés manuels non agricoles. Cependant, on y a joint les contremaîtres, bien que leur travail ne soit pas essentiellement manuel, et, d'autre part, certains travailleurs manuels sont classés dans le groupe «7. Personnels de service».

Les ouvriers sont classés, suivant la qualification, en contremaîtres (60), ouvriers qualifiés (61), ouvriers spécialisés (63), apprentis ouvriers (67) et manoeuvres (68). Seuls sont mis à part les mineurs (65) et les marins et pêcheurs (66).

Soulignons que cette répartition par qualification repose sur la déclaration des individus à la question 14a du bulletin individuel et risque de refléter davantage les grilles des conventions collectives que la réalité des postes de travail.

### 60 Contremaîtres.

Cette catégorie comprend essentiellement des personnes possédant un métier d'ouvrier qualifié chargées d'encadrer des travailleurs manuels avec, éventuellement, participation effective au travail. L'extension de la catégorie ne correspond qu'à une partie de ce qui est généralement considéré comme «maîtrise», car, sous ce nom, on englobe le plus souvent certaines personnes qui, dans le présent code, sont classées dans le groupe «43 Techniciens». D'autre part, on a exclu de la catégorie 60 les chefs d'équipe de manoeuvres et les chefs d'équipe d'ouvriers spécialisés classés en «63 Ouvriers spécialisés».

#### Cas typiques :

- contremaître (s.a.i.) ;
- chef d'équipe (s.a.i.) ;
- agent de maîtrise (s.a.i.).

## 61 Ouvriers qualifiés.

Relèvent de cette catégorie les individus qui se sont classés en «ouvrier qualifié ou hautement qualifié (P1, P2, P3...)» dans la grille de qualification proposée sur le bulletin du recensement, ainsi que ceux qui se déclarent :

- ouvrier professionnel ;
- ouvrier spécialiste (ne pas confondre avec «ouvrier spécialisé») ;
- compagnon.

Lorsque la qualification n'est pas déclarée, on classe les ouvriers soit conformément à la répartition de ceux qui ont déclaré une qualification, soit à partir de l'évolution du temps d'apprentissage nécessaire (c).

Les personnes ayant déclaré un métier qualifié et ayant mentionné : chef d'équipe, contremaître, sont classées au groupe «60 Contremaître».

Chef mécanicien, classé auparavant dans la catégorie «43 Technicien», appartient désormais à cette catégorie 61.

## 63 Ouvriers spécialisés

Relèvent de cette catégorie les individus qui se sont classés en «ouvrier spécialisé (OS1, OS2...)» dans la grille de qualification proposée sur le bulletin du recensement.

On évitera de confondre l'ouvrier spécialisé avec l'ouvrier spécialiste qui est, généralement, un travailleur hautement qualifié à classer en «61 Ouvriers qualifiés».

## 65 Mineurs

Cette catégorie comprend l'ensemble des travailleurs manuels occupés aux travaux spécifiques des mines sans distinction ni de leur degré de qualification, ni de leur appartenance au secteur public. Par «mines», il faut entendre les entreprises déclarées comme telles (mines de charbon, de fer, de potasse, etc.) à l'exclusion des carrières.

Sont inclus dans cette catégorie ceux des mineurs ayant des fonctions de maîtrise. En revanche, en sont exclues les personnes travaillant dans une exploitation minière, mais exerçant des métiers non manuels (par exemple : ingénieurs, employés de bureau, etc.). En sont exclus, également, ceux des ouvriers, employés dans une mine, mais dont le métier n'est pas spécifiquement minier (par exemple : ajusteurs, électriciens, etc.).

## 66 Marins et pêcheurs

Cette catégorie ne comprend que des salariés (qualifiés ou non), occupés aux travaux spécifiques de la mer. Les militaires n'y sont pas compris. La plupart des personnes classées ici appartiennent au secteur privé ; il peut s'y trouver, exceptionnellement, des personnes appartenant au secteur public (pilote dans un port, par exemple).

### Cas typiques :

- marin de commerce ;
- pêcheur en mer (salarié ou situation non précisée).

## 67 Apprentis ouvriers

Il s'agit des apprentis «sur le tas», salariés (en principe avec contrat d'apprentissage d'entreprises industrielles privées ou d'établissements appartenant au secteur public).

Le fils d'un artisan qui aide son père et par là même apprend le métier doit être considéré comme aide familial et par suite classé dans la même catégorie que son père (catégorie 22 ci-dessus).

D'autre part, sont considérés comme appartenant à la population non active et classés en «91 Étudiants et élèves» tous les élèves des Collèges d'enseignement technique (CET) et des établissements privés assimilés, ainsi que ceux des classes préparatoires à l'apprentissage (CAP), même si celles-ci sont rattachées à un centre de formation des apprentis (CFA).

D'autre part, les élèves des collèges d'enseignement technique (anciennement centres d'apprentissage) et des établissements privés assimilés sont considérés comme appartenant à la population non active et classés en «91 Étudiants et élèves».

Dans la présente catégorie, ne sont classées que les personnes qui apprennent un des métiers considérés comme des métiers d'ouvriers qualifiés (voir plus haut, catégorie 61). L'apprenti vendeur, par exemple, ou l'apprenti coiffeur sont classés avec le métier correspondant.

Les apprentis en chômage sont classés dans la catégorie correspondant au métier déclaré.

## 68 Manoeuvres

Cette catégorie ne comprend que des salariés faisant, en principe, un travail manuel qui ne demande aucune spécialisation ni qualification particulière à l'exception des manoeuvres agricoles, des manoeuvres des mines, des femmes de ménage et de certains emplois classés dans la catégorie «72 Autres personnels de service» (voir plus loin).

Ces personnes appartiennent le plus souvent au secteur privé, mais peuvent appartenir au secteur public.

Les personnes disponibles à la recherche d'un emploi (PDRE) n'ayant pas déclaré de métier - et en particulier celles qui n'ont jamais travaillé - sont classées dans cette catégorie socio-professionnelle.

## 7. PERSONNELS DE SERVICE

Ce groupe comprend des travailleurs subalternes, pour la plupart peu qualifiés, dont l'activité (qui peut être manuelle ou non) consiste à rendre un service direct à certaines personnes (clients ou employeurs, suivant les cas). Ils peuvent être salariés ou à leur compte. Ils appartiennent, en général, au secteur privé ; certains peuvent être salariés du secteur public (ouvreuse dans un théâtre national, par exemple).

### 70 Gens de maison

Cette catégorie comprend tous les domestiques attachés à la personne quelle que soit leur qualification ou leur spécialité.

Les gens de maison se distinguent des femmes de ménage (catégorie 71) par le fait qu'ils n'ont qu'un seul employeur et qu'ils sont logés par cet employeur.

### 71 Femmes de ménage

Cette catégorie ne comprend que des salariés du secteur privé faisant des travaux ménagers chez les particuliers sans être logés par leur employeur. Le plus souvent les personnes classées ici ont plusieurs employeurs.

---

(c) Voir, dans la partie B de la présente note, la rubrique «cas particuliers».

## 72 Autres personnels de service

Ce sont des personnes, salariées ou à leur compte, dont l'activité consiste, en principe, dans un service direct rendu au client (leur propre client ou le client de l'entreprise qui les emploie). Les pourboires constituent souvent la majeure partie de leur rémunération.

### Cas typiques :

- garçon de café, de restaurant ;
- gardien ;
- aide-soignant ;
- personnel de service de l'hôtellerie ;
- chauffeur de taxi ;
- concierge ;
- coiffeur ;
- hôtesse ;
- aide-maternelle.

## 8. AUTRES CATÉGORIES

Comme son titre l'indique, ce «groupe» n'a aucune unité. On y a réuni trois catégories qui ne pouvaient pas être placées dans d'autres groupes, sous peine de rendre ceux-ci complètement hétérogènes. Mais le rapprochement de ces trois catégories n'a en lui-même aucun sens.

### 80 Artistes

On a réuni ici toutes les personnes généralement considérées comme «artistes», qu'il s'agisse d'arts plastiques (peinture, sculpture), de musique ou de spectacles. Cependant, certains métiers artisanaux ou ouvriers, à caractère plus ou moins artistique, ont été laissés dans les catégories relatives aux artisans et aux ouvriers. D'autre part, les sportifs professionnels ont été assimilés aux «artistes» dans le présent code, et il en a été de même pour les spécialistes des soi-disant «sciences occultes» : ces assimilations peuvent paraître discutables, mais il n'a pas été possible d'en trouver de moins discutables.

Les artistes peuvent être à leur compte ou salariés. Ils appartiennent, pour la plupart, au secteur privé ; certains appartiennent au secteur public (radiodiffusion, théâtres nationaux).

### 81 Clergé

Cette catégorie comprend tous les ministres des différents cultes : catholiques (clergé séculier et régulier), protestant, israélite, etc. Les ecclésiastiques qui exercent un autre métier (professeurs, infirmières, etc.) sont classés ici.

### 82 Armée et police

Cette catégorie comprend essentiellement les exécutants et les cadres subalternes de l'armée de métier et les différentes polices. Les pompiers sont également classés ici.

La plupart des personnes classées ici sont des salariés du secteur public ; il s'y trouve également quelques salariés du secteur privé et quelques personnes à leur compte. Les fonctionnaires classés ici peuvent appartenir aux «cadre B, C ou D» (les cadres supérieurs de la police et de l'armée sont classés en «34 Cadres administratifs supérieurs»).

Les militaires du contingent («pendant la durée légale», PDL) sont classés plus loin (catégorie 92). Seuls sont retenus ici les militaires de carrière («au-delà de la durée légale», ADL) pour lesquels l'état militaire est effectivement un métier.

Si l'on ne dispose pas d'indication précise, on peut distinguer pratiquement entre les catégories 82 et 92 de la façon suivante :

- sont considérés comme «du contingent» (catégorie 92) les simples soldats, matelots, caporaux, brigadiers, quartiers-maître, dont l'âge correspond à celui de l'époque légale du service militaire ;
- sont considérés comme «de carrière» (catégorie 82) : d'une part, les simples soldats, matelots, caporaux, brigadiers ou quartiers-maîtres d'âge plus élevé ; d'autre part, tous les caporaux-chefs, brigadiers-chefs, sous-officiers et officiers marinières.

## 9. PERSONNES NON ACTIVES

Sont classées dans ce groupe socio-professionnel les personnes non actives (voir la note n° 21 sur le type d'activité). Elle sont ventilées en 9 catégories suivant trois critères emboîtés :

- le type d'activité (CS : 91, 92, 93 à 99) ;
- l'ancienne profession (CS : 93, 94, 95, 96) ;
- l'âge (CS : 97, 98, 99).

**91 Étudiants et élèves de 17 ans ou plus (TA = 5 ; voir la note n° 21).**

**92 Militaires du contingent (TA = 6 ; voir la note n° 21).**

Dans les catégories 93 à 96 sont répartis, suivant leur ancienne profession les anciens actifs (TA = 4 ; voir la note n° 21).

**93 Anciens agriculteurs (exploitants et salariés)**

Il s'agit des personnes qui ont exercé une profession agricole avant de cesser leur activité. Par «professions agricoles», il faut entendre ici toutes les professions classées dans les catégories socio-professionnelles 00 et 10 ; il s'agit donc, non seulement des agriculteurs exploitants, mais aussi des salariés agricoles.

**94 Retirés des affaires**

Il s'agit des personnes qui, avant de cesser leur activité, étaient «à leur compte» (employeur, travailleur indépendant, membre d'une profession libérale) dans une activité non agricole, par exemple :

- Ancien commerçant ;
- Ancien artisan ;
- Ancien médecin ;
- Retiré des affaires ;
- Rentier ;
- Industriel en retraite.

Les personnes qui, avant de cesser leur activité, étaient «aides familiaux» de personnes à leur compte (non agriculteurs) sont également classées ici.

## 95 Retraités du secteur public

Il s'agit des personnes qui, avant de cesser leur activité, étaient salariées soit de l'État et des collectivités locales, soit des services publics (voir la note n° 24).

Pour déterminer le classement d'un individu dans la présente catégorie (par opposition à la catégorie 96), on s'appuiera sur le classement actuel de l'entreprise où cet individu travaillait avant de cesser son activité.

Parmi les cas particuliers importants à classer ici, on peut citer les suivants :

Retraité s.a.i. ;  
Ancien fonctionnaire ;  
Ancien magistrat ;  
Retraité des banques s.a.i. ;  
Retraité des assurances s.a.i. ;  
Retraité des mines ;  
Retraité EDF, GDF, PTT, SNCF, RATP.

## 96 Anciens salariés du secteur privé

Il s'agit des personnes qui, avant de cesser leur activité, étaient salariées du secteur privé dans une activité non agricole (voir la note n° 24).

Comme cas typiques, on peut citer les suivants :

Ancien ouvrier ;  
Ancien employé ;  
Retraité de la Sécurité sociale (d) ;  
Retraité vieux travailleur ;  
R.V.T. ;  
Cadre en retraite.

On a classé dans cette catégorie les anciens actifs (TA = 4 ; voir la note n° 21) qui n'ont porté sur le bulletin aucune indication concernant leur ancienne profession.

## B – METHODE DE CHIFFREMENT

### PRINCIPE

La catégorie socio-professionnelle est déterminée en 1975 comme en 1968, sur ordinateur, à partir :

- du métier ;
- du statut ;
- éventuellement du nombre de salariés pour les employeurs, de la qualification pour les salariés, ou parfois de l'activité économique de l'établissement employeur.

A cette fin on a établi une table de correspondance présentant, pour un métier donné, avec un statut et une qualification ou un nombre de salariés, une catégorie socio-professionnelle et une seule.

### TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Le tableau de correspondance a pour but :

- de définir de façon aussi précise que possible le contour de chaque catégorie socio-professionnelle, en se référant au «code des métiers» (code des métiers, index analytique détaillé, Imprimerie Nationale, 1975) utilisé pour le dépouillement du recensement de 1975 ;
- de permettre le calcul automatique sur ordinateur de la catégorie socio-professionnelle d'une personne active dont la profession, le statut, et éventuellement le nombre de salariés (employeur) ou la qualification (travailleur manuel salarié) ont été préalablement déterminés. C'est ce tableau qui a été programmé pour l'exploitation électronique du recensement de la population de 1975.

Le numéro de code de la catégorie socio-professionnelle affecté par l'ordinateur se trouve dans la case du tableau déterminée :

- horizontalement par le code du métier (les postes du code des métiers étant classés par numéros croissants)
- verticalement par le code du statut conjugué éventuellement avec le nombre de salariés (employeur) ou la qualification (travailleur manuel salarié). Sauf cas particuliers, ce numéro est unique.

A la fois pour illustrer cette procédure et pour fournir aux utilisateurs un instrument de classement rapide des métiers les plus fréquents par catégories socio-professionnelles, on a fait figurer en partie C de la présente note un tableau de correspondance direct métier → catégorie socio-professionnelle.

### REDRESSEMENTS

De nombreuses cases du tableau renvoient à d'autres rubriques du métier, du statut etc. Ces cases correspondent à des incompatibilités entre profession, statut, qualification ou nombre de salariés, pouvant apparaître à la suite d'erreur de chiffrement ou de perforation. Elles indiquent le redressement de l'un ou de plusieurs des critères examinés réalisé par l'ordinateur lors du calcul de la catégorie socio-professionnelle.

### CAS PARTICULIERS

1) Pour quelques numéros de métiers, deux cas sont envisagés selon l'activité économique de l'établissement dans lequel le métier est exercé, l'activité économique étant définie par le numéro de code AE de la «Nomenclature des activités économiques».

D'autre part, certains métiers ouvriers voient figurer deux numéros de catégorie socio-professionnelle, généralement 63 ou 61, dans la case correspondant à la colonne «Salariés. – Qualification non déclarée». Pour ces métiers, en effet, il est vraiment impossible, en l'absence de déclaration de la qualification, d'attribuer une catégorie socio-professionnelle correspondant à une qualification déterminée, comme cela est fait sans trop d'arbitraire pour la plupart des métiers ouvriers. Lorsqu'il y a ainsi deux numéros dans cette colonne, cela signifie qu'il est attribué automatiquement la même catégorie socio-professionnelle que celle du dernier

(d) Mais l'ancien agent de la Sécurité Sociale est à classer en «95 Retraités du secteur public».

EXTRAIT DU TABLEAU DE CORRESPONDANCE METIER (index analytique du code P75) → CATEGORIE SOCIO-PROFESSIONNELLE

CODE DES MÉTIERS	STATUT										Observations	
	1 ( indép. sans salariés)	2 (employeurs)				4 (appren-tis)	5 à 9 (salariés)					
		Nombre de salariés					Qualification					
		1 ou 2	3 à 5	6 et +	Indé-terminé		manœuvre	O.S.	O.P.	contre-maitre		N.D.
<p><b>GROUPE 44</b> <b>Boulangerie, pâtisserie</b></p>												
<b>44.01</b> Boulanger, pâtissier .....	27	27	26	26	27	67	P = 70.15	63	61	60	61	
<p><b>GROUPE 45</b> <b>Cuisine</b></p>												
<b>45.01</b> Cuisinier et autres ouvriers de la cuisine :												
- Cuisinier chez un particulier (45.14) .	ST = 5	ST = 5	ST = 5	ST = 5	ST = 5	ST = 5	Q = N.D.	Q = N.D.	Q = N.D.	Q = N.D.	70	ST = 6, 7, 8 exclu : ST = 5
- Aide de cuisine (45.15) .....	ST = 5	ST = 5	ST = 5	ST = 5	ST = 5	ST = 5	P = 70.15	63	Q = N.D.	Q = N.D.	63	
- Cuisinier d'établissement (45.16) ....	27	27	26	26	27	67	P = 70.15	63	61	Q = N.D.	61	
<p><b>GROUPE 46</b> <b>Abattage, travail des viandes</b></p>												
<b>46.01</b> Boucher, charcutier et assimilés :												
- Boucher, boucher-charcutier (46.14) .	27	27	26	26	27	53	Q = N.D.	Q = N.D.	Q = N.D.	Q = N.D.	53	ST = 6 exclu : ST = 5
- Abatteur de bestiaux, O.S. de l'abattage des viandes, salaisonnier (46.15) .....	22	22	22	21	22	67	P = 70.15	63	61	60	61	
- Charcutier, tripier, garçon tripier (46.16)	27	27	26	26	27	67	P = 70.15	Q = N.D.	61	60	61	
<p><b>GROUPE 47</b> <b>Laiterie, beurrerie, fromagerie</b></p>												
<b>47.01</b> Métiers de la laiterie, de la beurrerie et de la fromagerie :												
- O.S. de la laiterie, de la beurrerie, de la fromagerie (47.14) .....	ST = 5	ST = 5	ST = 5	ST = 5	ST = 5	ST = 5	P = 70.15	63	Q = N.D.	Q = N.D.	63	
- Laitier, beurrier (producteur), fromager (47.15) .....	22	22	22	P = 84.14	22	67	P = 70.15	63	61	60	61	

individu examiné ayant la même profession et qui s'est vu attribuer l'un des deux numéros de catégorie indiqués. Cette méthode – *hot deck* – revient à répartir les catégories socio-professionnelles des ouvriers n'ayant pas déclaré de qualification proportionnellement à celles des ouvriers des mêmes professions qui en ont déclaré une.

2) Les *aides familiaux* (STD = 3 ; voir la note n° 24), personnes qui, sans être salariées, participent effectivement à l'exploitation de l'entreprise dont le chef est un membre de leur ménage, sont classés dans la catégorie socio-professionnelle de la personne aidée, et non dans celle qui résulterait logiquement de leur profession. Si cette solution présente des avantages pour l'analyse des comportements des ménages (l'aide familial faisant partie du ménage dont il aide un membre) elle ne permet pas en revanche de bien classer l'emploi exercé et peut conduire à des erreurs d'interprétations. C'est ainsi qu'au recensement de 1975 un quart des femmes appartenant à la catégorie « professions libérales » n'exercent pas des professions normalement classées dans cette catégorie.

Ce traitement particulier des aides-familiaux se traduit par la procédure de codification suivante :

Dans le cas le plus fréquent le patron de l'établissement où travaille l'aide familial est le chef de ménage ou, à défaut, un autre membre du même ménage. L'ordinateur recherche donc si le *chef de ménage* de l'aide familial a une catégorie socio-professionnelle compatible avec un statut d'employeur ou de travailleur indépendant (statut 1 ou 2, C S 00, 21 à 32, 41 à 43, 72, 80, 82), auquel cas l'aide familial reçoit la même catégorie socio professionnelle. A défaut, la recherche porte sur les autres membres du ménage.

S'il n'est pas possible, dans des cas exceptionnels, de trouver un membre du ménage ayant une catégorie socio-professionnelle correspondant à un patron d'établissement, la catégorie socio-professionnelle de l'aide familial est déterminée à l'aide de l'*activité économique* de son établissement. Dans ce cas, pour simplifier, les activités économiques :

0110 et 0120. Pêche en mer : entraînent la C S 23 (patrons pêcheurs) ;  
0130 à 0599. Agriculture, forêts : entraînent la CS 00 (exploitants agricoles) ;  
0600 à 6830. Industrie, transports : entraînent la CS 22 (artisans) ;  
6910 à 9899. Commerce, services : entraînent la CS 27 (petits commerçants).

### MODE D'EMPLOI DE LA TABLE

Les mots figurant dans les désignations de métiers, entre parenthèses, doivent être considérés comme des mots génériques, sur lesquels on peut faire des assimilations. Par exemple la désignation « Directeur (financier) » peut être utilisée pour chiffrer la déclaration « Directeur adjoint des services financiers ». La présence de parenthèses-crochets [ ( ) ] autorise à consulter l'activité économique déclarée par l'individu, c'est-à-dire l'activité de l'établissement où il travaille (ou la raison sociale de cet établissement, si elle fournit une information). Par exemple, si la profession déclarée est « Ferrailleur » et la raison sociale de l'établissement où l'individu travaille est « Société Parisienne de génie civil » on pourra se reporter à la désignation conventionnelle « Ferrailleur (Bâtiment, Travaux Publics) ».

## C – CLASSEMENT DANS LES DIFFERENTES CATEGORIES SOCIO-PROFESSIONNELLES DES METIERS LES PLUS FREQUENTS (e).

La liste alphabétique proposée ne permet pas de traiter les cas suivants :

### PERSONNES NON ACTIVES

Ces personnes sont à répartir dans les postes 91 à 99 (voir la partie A de la présente note).

### APPRENTIS

En règle générale les *apprentis ouvriers* (groupes 06 à 73 du code des métiers) sont classés dans la CS 67 (Apprentis ouvriers) à l'exception principalement des métiers suivants : mineurs (CS 65), bouchers (CS 53), cuisinier chez un particulier (CS 70), porteur (CS 72), docker, manutentionnaire (CS 68) et tous les postes du code des métiers où il ne peut y avoir que des ouvriers non qualifiés (par exemple « 67.14 Autre ouvrier spécialisé » classé dans la CS 63). Il existe d'autres exceptions, mais moins importantes : se reporter à la table de passage métier → catégorie socio-professionnelle du code des catégories socio-professionnelles.

Pour les métiers non ouvriers, les apprentis sont classés de la même manière que les non apprentis : par exemple, l'apprenti coiffeur est classé, comme le coiffeur, en CS 72. Souvent le statut d'apprenti est considéré comme incompatible avec le métier déclaré (exemple apprenti-ingénieur) : il est alors l'objet d'un redressement (voir table de correspondance métier → catégorie socio-professionnelle).

### CHOMEURS

S'ils ont déclaré un métier, ils sont classés suivant ce métier (ils sont considérés comme salariés). Sinon ils sont classés dans la catégorie « 68 Manoeuvres ». C'est du moins la solution adoptée dans le recensement de la population de 1975. Dans certaines enquêtes une catégorie spéciale « Chômeurs n'ayant pas déclaré de métiers », est créée pour éviter cette solution peu satisfaisante.

### AIDES FAMILIAUX

Les *aides familiaux* (voir la partie B de la présente note et la note n° 24) personnes qui, sans être salariées, participent effectivement à l'exploitation de l'entreprise dont le chef est un membre de leur ménage, sont classés dans la catégorie socio-professionnelle de la personne aidée, et non dans celle qui résulterait de leur profession. Par exemple, si une femme fait des travaux de secrétariat pour aider son mari médecin, elle sera classée dans la catégorie « 30 Professions libérales ».

En face de chaque désignation de métier figure le numéro de chiffrage du code des métiers (pour mémoire), ensuite 5 colonnes pour les salariés, une pour chaque qualification :

Q non déclarée	: qualification non déclarée
Manoeuvre	
OS	: ouvrier spécialisé
OP - OQ	: ouvrier professionnel, ou qualifié
Maîtrise	: contremaître, agent de maîtrise

La catégorie socio-professionnelle à chiffrer figure dans la case correspondante. Si la qualification n'intervient pas dans la détermination de la catégorie socio-professionnelle elle est indiquée entre crochets [ ( ) ] dans la colonne Q non déclarée. Par exemple un aide-magasinier est classé dans la catégorie 68 quelle que soit la qualification déclarée.

Parfois figure dans la colonne Q non déclarée une indication telle que « 63 ou 68 », « 61 ou 63 ». Cela correspond aux redressements par « hot-deck » effectués pour le recensement (lorsque la qualification n'est pas déclarée, on affecte la dernière qualification déclarée par une personne exerçant le même métier, ce qui équivaut à faire une répartition proportionnelle des non déclarés). Dans les enquêtes n'utilisant pas une telle méthode de redressement, on tâchera d'en trouver une autre s'en rapprochant le plus possible, selon les modalités de chiffrage.

(e) Cette partie est extraite de l'Édition 1977 (6e édition) du « code des catégories socio-professionnelles » INSEE Imprimerie Nationale. Elle ne constitue qu'un abrégé de chiffrage ; on pourra consulter dans ce code la table de correspondance complète entre le code des métiers et le code des catégories socio-professionnelles.

Pour les *non salariés* une seule colonne est prévue. Lorsque le nombre de salariés intervient dans la détermination de la catégorie socio-professionnelle, figurent deux indications. Par exemple :

21-22 signifie { CS 21 (industriels) si plus de 5 salariés.  
                  { CS 22 (artisans) sinon ;  
26-27 signifie { CS 26 (gros commerçants) si plus de 2 salariés.  
                  { CS 27 (petits commerçants) sinon.

D'autre part certains redressements sont effectués a priori dans cette table : par exemple dans la colonne «Non salariés» figure pour la profession «Employé de bureau» le nombre 51 qui correspond en fait à une catégorie de salariés. Cela signifie simplement qu'on considère qu'un employé de bureau ne peut pas être non-salarié, et qu'il ne peut s'agir que d'une erreur de déclaration, que l'on redresse.

Soulignons également que la table présentée tient compte de tous les traitements particuliers à certaines appellations, et des instructions de chiffrage du recensement de la population. On ne s'étonnera donc pas des quelques divergences apparentes avec la table de correspondance code des métiers-catégories socio-professionnelles.

Enfin, si une désignation ne figure pas dans la liste présentée, on peut déterminer la catégorie auquel elle se rattache en consultant le «Code des métiers» (INSEE - Imprimerie Nationale 1975), puis avec le numéro de code du métier, la table de passage métier catégorie socio-professionnelle.

#### INDICATIONS COMPLEMENTAIRES SUR LE CHIFFREMENT DE LA CATEGORIE SOCIO-PROFESSIONNELLE

On a rappelé ci-dessous les solutions retenues dans la codification de certains cas litigieux fréquents. Pour plus de détails on se reportera aux parties A et B de la présente note ainsi qu'aux notes n° 21, 24 et 25.

#### ACTIVITES AGRICOLES ASSOCIEES A D'AUTRES ACTIVITES.

Si l'activité principale est indiquée, la retenir pour chiffrer la catégorie socio-professionnelle. Sinon on distingue deux cas :

*Agriculteur-artisan, agriculteur-ouvrier* : retenir l'activité non agricole. Par exemple «Agriculteur-forgeron» sera classé dans la catégorie «22 Artisans», s'il est à son compte.

*Agriculteur-commerçant* : retenir l'activité agricole. Par exemple agriculteur-cafetier sera classé dans la catégorie 00.

#### CLERGE

La catégorie socio-professionnelle sera toujours 81, quelle que soit la profession déclarée (soeur infirmière, prêtre enseignant, et même prêtre-ouvrier).

#### STAGIAIRES DE FPA (FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES)

Ils sont considérés comme actifs. S'ils ont déclaré une profession ils sont classés suivant cette profession, sinon ils sont classés en ouvriers (61 ou 63 suivant le niveau de qualification, à défaut 61).

#### FONCTIONNAIRES ELEVES

Ils sont considérés comme actifs et rattachés à la profession à laquelle ils se préparent. Par exemple «Inspecteur-élève des P.T.T.» est classé dans la catégorie 34. De même «Elève de l'E.N.A.».

**AIDES FAMILIAUX** déclarant aider une personne elle-même salariée. On considère, en règle générale, que ces aides familiaux sont en fait *inactifs* (catégories 91 à 99) sauf dans deux cas :

- si la personne aidée est gérant de succursale, l'aide familial sera considéré comme salarié et classé suivant la profession qu'elle a déclaré (vraisemblablement dans la catégorie «53 Employés de commerce»);
- si la personne aidée exerce une double activité du type «Agriculteur-ouvrier», elle sera classée dans la catégorie «00 Agriculteurs exploitants» en tant qu'aide familial.

Désignation du métier	Code P	Chiffrement de la C.S. suivant le statut					Non salarié
		Salarié					
		Q Non déclarée	Manœuvre	O.S.	O.P. - O.O.	Maîtrise	
<b>A</b>							
Abatteur ([bétail]) .....	46.15	61	68	63	61	60	21/22
Abatteur ([bois]) .....	02.01	[10]					00
Abatteur ([carrières]) .....	06.15	63 ou 68	68	63	61	60	21/22
Abatteur ([mines]) .....	06.14	[65]					65
Acheteur (...) .....	83.02	[44]					44
Adjoint administratif ([sauf armée]) .....	81.03	[51]					51
<b>Agent</b>							
Agent commercial .....	83.14	[44]					27
Agent d'assurances .....	80.03	[44]					26/27
Agent de bureau .....	81.02	[51]					51
Agent de conduite ([S.N.C.F., R.A.T.P.]) .....	66.01	[61]					61
Agent d'exploitation ([P.T.T.]) .....	81.14	[51]					51
Agent d'exploitation ([S.N.C.F.]) .....	69.18	[68]					68
Agent de lycée .....	86.23	[51]					51
Agent de police .....	96.18	[82]					82
Agent de recouvrements .....	81.06	[51]					51
Agent de service ([administration, services publics]) .....	86.23	[51]					51
Agent général ([assurances]) .....	80.03	[44]					26/27
Agent immobilier .....	84.18	[26]					26
Agent principal d'exploitation ([P.T.T.]) .....	81.14	[51]					51
Agent principal ([administration, services publics]) .....	80.02	[44]					44
Agent technico-commercial .....	76.22	[43]					43
Agent technique ([eaux et forêts]) .....	02.02	[82]					82
Agent technique ([autres ou s.a.i.]) .....	76...	[43]					43
Agriculteur (...) .....	01.17	[10]					00
<b>Aide</b>							
Aide-cuisinier .....	45.15	63	68	63	63	63	63
Aide-comptable .....	81.08	[51]					51
Aide de bureau .....	81.02	[51]					51
Aide de cuisine .....	45.15	63	68	63	63	63	63
Aide de culture .....	01.17	[10]					00
Aide de laboratoire .....	38.14	63	68	63	61	60	63

Désignation du métier	Code P	Chiffrement de la C.S. suivant le statut					Non salarié
		Salarié					
		Q Non déclarée	Manœuvre	O.S.	O.P. - O.Q.	Maîtrise	
• Aide familial ([agriculture]) .....	01.17	[00]					00
• Aide familial ([services sociaux]) .....	89.14	[72]					72
• Aide familial ([sauf agriculture et services sociaux]) .....	67.14	63	68	63	63	63	63
Aide-maçon .....	09.01	68	68	63	68	68	68
Aide-magasinier .....	70.15	[68]					68
Aide-soignant .....	88.01	[72]					72
Ajusteur (plomberie) .....	10.01	61	63	63	61	60	21/22
Ajusteur (autre ou s.a.i.) .....	19.14	61	68	63	61	60	21/22
Ambulancier .....	65.16	[63]					72
Analyste programmeur .....	76.11	[43]					43
Analyste ([informatique ou s.a.i.]) .....	76.10	[43]					43
Archiviste (sauf départemental, paléographe) .....	81.14	[51]					27
Assistant social .....	89.16	[42]					42
<b>Attaché</b>							
Attaché commercial ([sauf administration, services publics]) .....	79.03	[34]					34
Attaché de direction .....	79.15	[34]					34
Attaché ([administration, services publics]) .....	79.06	[34]					34
<b>Auxiliaire</b>							
Auxiliaire de puériculture .....	89.14	[72]					72
Auxiliaire de service ([administration, services publics]) .....	85.16	[51]					51
Avocat .....	92.05	[30]					30
<b>B</b>							
Balayeur .....	86.22	[68]					68
Barman .....	86.01	[72]					72
Bijoutier-horloger .....	84.16	[27]					27
Bijoutier (O.S.) .....	67.14	[63]					63
Bijoutier ([marchand, sauf bijoutier-horloger]) .....	84.18	[26]					26
Bijoutier ([autre ou s.a.i.]) .....	93.19	61	68	63	61	60	21/22

(\*) Il ne s'agit pas de personnes qui aident quelqu'un de leur famille, mais des personnes qui déclarent « Aide familial » comme profession. Rappelons que les personnes qui aident quelqu'un de leur famille sont classées dans la même catégorie que celle-ci.

Désignation du métier	Code P	Chiffrement de la C.S. suivant le statut					Non salarié
		Salarié					
		Q Non déclarée	Manceuvre	O.S.	O.P. - O.Q.	Maîtrise	
Blanchisseuse-repasseuse .....	49.03	[63]					26/27
Blanchisseur (de linge ou s.a.i.) .....	86.20	[63]					26/27
<b>Bobineur</b>							
Bobineur ([électricité]) .....	26.15	63	68	63	61	60	63
Bobineur ([métallurgie]) .....	13.01	63	68	63	63	63	63
Bobineur ([papier, carton]) .....	35.01	63	68	63	63	63	63
Bobineur ([photo]) .....	70.15	[68]					68
Bobineur ([textiles]) .....	48.14	63	68	63	63	63	63
Bobineur ([autre ou s.a.i.]) .....	67.14	[63]					63
Boiseur-coffreux .....	09.01	61	68	63	61	60	61
Boiseur ([mines]) .....	06.14	[65]					65
Boiseur ([carrières]) .....	06.15	63 ou 68	68	63	61	60	63 ou 68
Bonnetier (ouvrier) .....	48.15	63	68	63	63	63	63
Boucher (détaillant) .....	46.14	[53]					26/27
Boucher-charcutier .....	46.14	[53]					26/27
Bouchère (....) .....	84.16	26/27					26/27
Boulangier .....	44.01	61	68	63	61	60	26/27
Boulangier-pâtissier .....	44.01	61	68	63	61	60	26/27
Boulangère (....) .....	84.16	26/27					26/27
Bucheron (....) .....	02.01	[10]					00
Buraliste ([commerçant ou s.a.i.]) .....	84.17	[53]					26/27
<b>C</b>							
Cableur ([électricité]) .....	26.15	63	68	63	61	60	63
Café-tabac (gérant de, patron de, tenancier de) .....	84.04	[53]					26/27
Cafetier (....) .....	84.04	[53]					26/27
Caissier (sauf comptable, emballer, vendeur) .....	81.07	[51]					51
Caissier comptable .....	81.09	[44]					44
Camionneur-déménageur .....	69.16	61	68	63	61	60	21/22
Camionneur (autre ou s.a.i.) .....	65.01	[63]					21/22
Cantonnier ([mines]) .....	06.14	[65]					65
Cantonnier ([sauf mines]) .....	07.01	63	68	63	61	60	63
Cariste .....	69.18	[68]					68
Carreleur (....) .....	09.01	61	68	63	61	60	21/22
Carrossier ([sauf carrosserie en bois]) .....	17.01	61	68	63	61	60	21/22

Désignation du métier	Code P	Chiffrement de la C.S. suivant le statut					Non salarié
		Salarié					
		Q Non déclarée	Manœuvre	O.S.	O.P. - O.Q.	Maîtrise	
Champignoniste .....	01.17	[10]					00
Charcutier (....) .....	46.16	61	68	61	61	60	26/27
Charcutière (....) .....	84.16	26/27					26/27
Charpentier ([en fer]) .....	18.01	61 ou 63	68	63	61	60	21/22
Charpentier ([sauf en fer]) .....	58.01	61	68	63	61	60	21/22
Chaudronnier (....) .....	17.01	61	68	63	61	60	21/22
Chauffagiste .....	10.01	61	63	63	61	60	21/22
<b>Chauffeur</b>							
Chauffeur de taxi .....	65.14	[72]					72
Chauffeur d'auto ([sauf chez un particulier]) .....	65.16	[63]					72
Chauffeur d'auto ([chez un particulier]) .....	65.15	[70]					70
Chauffeur d'autobus .....	65.01	[63]					21/22
Chauffeur de camion .....	65.01	[63]					21/22
Chauffeur d'autocar .....	65.01	[63]					21/22
Chauffeur. (de chaudière, de bateau, de drague) .....	67.02	61	68	63	61	60	61
Chauffeur livreur .....	65.01	[63]					21/22
Chauffeur laitier .....	65.01	[63]					21/22
Chauffeur PL .....	65.01	[63]					21/22
Chauffeur de poids lourd, routier .....	65.01	[63]					21/22
Chauffeur ([T.R. marchandises et voyageurs]) .....	65.01	[63]					21/22
Chauffeur ([S.N.C.F.]) .....	66.01	[61]					61
<b>Chef</b>							
Chef d'atelier ([mécanique]) .....	19.14	61	68	63	61	60	61
Chef de bureau ([administration, services publics sauf S.N.C.F.]) .....	79.06	[34]					34
Chef de bureau ([banque, établissements de crédit]) .....	80.01	[44]					44
Chef de chantier ([bâtiment, travaux publics]) .....	76.15	[60]					60
Chef comptable .....	81.09	[44]					44
Chef d'équipe ([bâtiment, travaux publics]) .....	09.01	61	68	63	61	60	61
Chef magasinier (....) ([sauf armée]) .....	82.01	[51]					51
Chef du personnel ([administration, services publics]) .....	79.06	[34]					34
Chef du personnel ([sauf administration, services publics, hôtel]) .....	79.04	[34]					34
Chef de service ([administration, services publics]) .....	79.06	[34]					34
Chef de service ([sauf administration, services publics]) .....	79.15	[34]					34

Désignation du métier	Code P	Chiffrement de la C.S. suivant le statut					Non salarié
		Salarié					
		Q Non déclarée	Mancœuvre	O.S.	O.P. - O.Q.	Maîtrise	
Chimiste (de laboratoire) .....	76.17	[43]					43
Chimiste (de recherche, d'étude, d'aciérie) .....	78.07	[33]					30
Chimiste (autres cas) .....	76.18	61	68	63	61	60	61
Chirurgien (sauf dentiste, militaire) .....	88.06	[32]					30
Cimentier (sauf conducteur de four à ciment) .....	09.01	61	68	63	61	60	21/22
Coiffeur (...) .....	87.02	[72]					27
Commerçant ([détaillan. ou s.a.i.] .....	84.16	[27]					27
Commis ([administration, services publics]) .....	81.03	[51]					51
Comptable (...) .....	81.09	[44]					30
Concierge ([administration, services publics]) .....	85.16	[51]					51
Concierge ([immeuble]) .....	85.14	[72]					72
Concierge ([hôtel]) .....	86.24	[44]					44
<b>Conducteur</b>							
Conducteur d'engin ([manutention]) .....	69.14	63	68	63	61	63	22
Conducteur d'engin ([terrassément]) .....	69.15	61	68	63	61	60	21/22
Conducteur d'engin ([bâtiment, travaux publics]) .....	09.01	61	68	63	61	60	21/22
Conducteur de travaux ([bâtiment, travaux publics]) .....	76.15	[60]					60
Conducteur typographe .....	32.15	61	68	63	61	60	60
Confectionneuse ([couture]) .....	49.15	61	68	63	61	60	61
Contremaître de tissage .....	19.14	61	68	63	61	60	61
Contremaître (s.a.i.) .....	67.03	[60]					60
Correspondancier .....	81.04	[51]					51
Coupeur (...) ([habillement]) .....	49.15	61	68	63	61	60	61
Coursier (...) .....	82.15	[72]					72
Couseuse en bonneterie .....	49.15	61	68	63	61	60	61
Couturier, couturière .....	49.14	61	68	63	61	60	21/22
Couvreur .....	10.01	61	63	63	61	60	21/22
Couvreur-plombier .....	10.01	61	63	63	61	60	21/22
Couvreur-zingueur .....	10.01	61	63	63	61	60	21/22
Cuisine (aide de, O.S. de, garçon de) .....	45.15	63	68	63	63	63	63
Cuisinier ([d'établissement]) .....	45.16	61	68	63	61	61	61
Cultivateur (...) ([sauf fruits de mer]) .....	01.17	[10]					00
<b>D</b>							
Dactylo (...) .....	81.04	[51]					51
Débitant de boissons-tabac .....	84.04	[63]					26/27

Désignation du métier	Code P	Chiffrement de la C.S. suivant le statut					Non salarié
		Salarié					
		Q Non déclarée	Manœuvre	O.S.	O.P. - O.Q.	Maîtrise	
Décollecteur ( . . . ) . . . . .	20.14	63	68	63	61	60	63
Démonstrateur ( . . . ) . . . . .	83.05	[53]					27
Dentiste . . . . .	88.07	[32]					30
<b>Dépanneur</b>							
Dépanneur ([chauffage]) . . . . .	10.01	61	63	63	61	60	21/22
Dépanneur ([ascenseur, téléphone, électroménager]) . . . . .	26.14	61	68	63	61	60	21/22
Dépanneur ([radio, télévision]) . . . . .	27.15	61 ou 63	68	63	61	60	21/22
Dépanneur ([autre ou s.a.i.]) . . . . .	19.14	61	68	63	61	60	21/22
<b>Dessinateur</b>							
Dessinateur d'architecture . . . . .	75.02	[43]					43
Dessinateur de cartes géographiques . . . . .	75.15	[41]					41
Dessinateur industriel . . . . .	75.14	[43]					43
Dessinateur publicitaire, modeliste . . . . .	93.16	[41]					41
<b>Directeur</b>							
Directeur (d'école primaire, de C.E.G., de C.E.T.) . . . . .	90.03	[41]					41
Directeur (de société, d'établissement, d'entreprise, d'usine, sauf établissement financier, commercial, assurance) . . . . .	79.14	[34]					21
Directeur (administratif, général) ([sauf administration]) . . . . .	79.14	[34]					21/26
Directeur d'agence ([banque]) . . . . .	79.02	[34]					34
Directeur (financier) . . . . .	79.02	[34]					34
Directeur (d'établissement financier, de crédit, d'assurance) . . . . .	79.02	[34]					26
Directeur (hôtel, café, cantine, restaurant) . . . . .	86.24	[44]					26/27
Directeur (commercial, technico-commercial) . . . . .	79.03	[34]					34
Directeur (des ventes, des achats, des approvisionnements) . . . . .	79.03	[34]					34
Directeur (d'établissement commercial, de magasin) . . . . .	79.03	[34]					26/27
Directeur du personnel ([sauf hôtel, administration, services publics]) . . . . .	79.04	[34]					34
Directeur du personnel ([hôtellerie]) . . . . .	86.24	[44]					44
Directeur technique (voir Ingénieur) . . . . .							34
Directeur ([administration, services publics, sauf enseignement]) . . . . .	79.06	[34]					34
Docker . . . . .	69.18	[68]					68
Docteur (en médecine) . . . . .	88.06	[32]					30

Désignation du métier	Code P	Chiffrement de la C.S. suivant le statut					Non salarié
		Salarié					
		Q Non déclarée	Mancœuvre	O.S.	O.P. - O.Q.	Maîtrise	
Documentaliste ([secteur public]) .....	91.15	[34]					41
Documentaliste ([secteur privé]) .....	91.15	[41]					41
Douanier .....	96.18	[82]					82
Domestique .....	86.15	[70]					70
Droguiste (commerçant détaillant) .....	84.16	[27]					27
Droguiste (grossiste) .....	84.18	[26]					26
<b>E</b>							
Ébéniste (...) .....	59.01	61	68	63	61	60	21/22
Éboueur .....	70.15	[68]					68
Électricien (d'installation, d'entretien) .....	26.14	61	68	63	61	60	21/22
Électricien (en appareils ménagers) .....	26.15	63	68	63	61	60	21/22
Électromécanicien (...) .....	26.14	61	68	61	61	60	61
Emballleur (...) .....	69.19	63	68	63	61	63	63
<b>Employé</b>							
Employé (administratif) .....	81.14	[51]					51
Employé d'assurances .....	81.14	[51]					51
Employé de banque .....	81.14	[51]					51
Employé de commerce (...) .....	83.05	[53]					53
Employé aux écritures .....	81.02	[51]					51
Employé de maison .....	86.15	[70]					70
Employé (matériel et traction ou voie et bâtiment) .....	67.16	[63]					63
Employé principal ([S.N.C.F.]) .....	81.14	[51]					51
Épicier ([détaillant]) .....	84.16	[27]					27
Épicier ([grossiste]) .....	84.18	[26]					26
Esthéticienne .....	87.03	[72]					26/27
<b>F</b>							
Femme de chambre ([hôtels, collectivités]) .....	86.18	[72]					72
Femme de chambre ([chez des particuliers]) .....	86.15	[70]					70
Femme de ménage (collectivités, entreprises) .....	86.22	[68]					68
Femme de ménage ([chez des particuliers]) .....	86.14	[71]					71
Femme de service ([administration, écoles, entreprises]) .....	86.22	[68]					68

Désignation du métier	Code P	Chiffrement de la C.S. suivant le statut					Non salarié
		Salarié					
		0 Non déclarée	Manœuvre	O.S.	O.P. - O.Q.	Maîtrise	
Fermier ([agriculture]) . . . . .	01.17	[10]					00
Ferrailleur ([bâtiment, travaux publics]) . . . . .	09.01	61	68	63	61	60	21/22
Ferrailleur ([sauf bâtiment, travaux publics]) . . . . .	84.16	[27]					27
Fileur ([filature]) . . . . .	48.14	61 ou 63	68	63	61	60	61 ou 63
Finisseuse ([confection]) . . . . .	49.15	63	68	63	61	60	63
Fleuriste ([vendeur, non salarié]) . . . . .	84.16	26/27					26/27
Fondeur ([sidérurgie]) . . . . .	12.01	61	68	61	61	61	61
Forgeron (sauf forgeron limeur) ([sauf coutelier, instruments de chirurgie]) . . . . .	15.14	61	68	63	61	60	21/22
Fraiseur ([travail des métaux]) . . . . .	20.15	61	68	63	61	60	61
<b>G</b>							
Garçon de café . . . . .	86.01	[72]					72
Garçon de restaurant . . . . .	86.01	[72]					72
Gardiennne d'enfants . . . . .	86.17	[70]					72
Gardien ([d'immeuble]) . . . . .	85.14	[72]					72
Gardien de nuit ([secteur public]) . . . . .	85.15	[51]					51
Gardien de nuit ([secteur privé]) . . . . .	85.15	[72]					72
Gardien de la paix . . . . .	96.18	[82]					82
Gendarme . . . . .	97.01	[82]					82
Gens de maison . . . . .	86.15	[70]					70
<b>Gérant</b>							
Gérant de S.A.R.L. . . . .	79.05	[34]					21/22/26
Gérant de société . . . . .	79.05	[34]					21/22/26
Gérant de magasin à succursales multiples . . . . .	.....	[53]					26/27
Grutier . . . . .	69.14	63	68	63	61	63	22
<b>H</b>							
Herbager . . . . .	01.17	[10]					00
Horloger ([marchand]) . . . . .	84.16	26/27					26/27
Horloger ([sauf marchand]) . . . . .	19.15	61 ou 63	68	63	61	60	21/22
Horticulteur . . . . .	01.17	[10]					00
Hôtelier (. . .) . . . . .	84.04	[53]					26/27
Hôtesse d'accueil . . . . .	86.02	[72]					72
Hôtesse de l'air . . . . .	.....	[72]					72

Désignation du métier	Codé P.	Chiffrement de la C.S. suivant le statut					Non salarié
		Salarié					
		Q Non déclarée	Manceuvre	O.S.	O.P - O.O.	Maîtrise	
<b>I</b> Imprimeur (offset, typo, rotativiste) .....	32.15	61	68	63	61	60	21/22
<b>Infirmier</b>							
Infirmier (vétérinaire) .....	88.18	[72]					00
Infirmier (militaire) .....	97.01	[82]					82
Infirmier (non diplômé) .....	88.01	[72]					72
Infirmier (autre ou s.a.i.) .....	88.14	[42]					42
<b>Ingénieur</b>							
Ingénieur (commercial, technico-commercial) .....	78.11	[34]					30
Ingénieur (chercheur) .....	91.06	[32]					32
Ingénieur économiste .....	91.05	[32]					32
Ingénieur (autre ou s.a.i.) .....	78...	[33]					30
<b>Inspecteur</b>							
Inspecteur d'assurances .....	80.03	[44]					44
Inspecteur commercial .....	83.16	[53]					53
Inspecteur des finances .....	79.06	[34]					34
Inspecteur des P.T.T. ....	79.06	[34]					34
Inspecteur du Trésor .....	80.02	[44]					44
Instituteur (....) .....	90.03	[41]					41
<b>J.K.L</b>							
Jardinier ([chez un particulier]) .....	01.15	[72]					72
Jardinier ([sauf chez un particulier]) .....	01.16	61	68	63	61	60	21/22
Journalier agricole .....	01.17	[10]					10
Journaliste (....) .....	91.08	[41]					41
Kinésithérapeute .....	88.02	[42]					42
Laborantin .....	38.14	61	68	63	61	60	61
Lamineur ([métaux]) .....	13.01	61 ou 63	68	63	61	60	61 ou 63
Libraire (détaillant) .....	84.17	26/27					26/27
Lingère .....	49.15	61	68	63	61	60	21/22

Désignation du métier	Code P	Chiffrement de la C.S. suivant le statut					Non salarié
		Salarié					
		0 Non déclarée	Manœuvre	O.S.	O.P. - O.Q.	Maîtrise	
Linotypiste .....	32.15	61	68	63	61	60	61
Livreur .....	82.14	[63]					63
<b>M</b> Machiniste (R.A.T.P., bus, trolley) .....	65.01	[63]					63
Machiniste ([mines]) .....	06.14	[65]					65
Machiniste ([théâtre, music-hall, cinéma]) .....	69.19	[63]					63
Maçon (....)	09.01	61	68	63	61	60	21/22
Magasinier ([sauf armée, céramique, S.N.C.F.]) .....	82.01	[51]					51
Maître d'hôtel .....	86.01	[72]					72
Manœuvre ([agriculture, forêts]) .....	.....	[10]					10
Manœuvre ([du fond, du jour, mines, carrières]) .....	06...	[65]					65
Manœuvre ([autre ou s.a.i.]) .....	70.15	[68]					68
Manutentionnaire (....)	69.18	[68]					68
Maraîcher (....)	01.17	[10]					00
Marin du commerce .....	04.15	[66]					21/22
Marin d'état .....	97.01	[82]					82
Marin pêcheur .....	04.14	[66]					23
Marin (s.a.i.) .....	04.15	[66]					21/22
<b>Mécanicien</b>							
Mécanicien agricole .....	19.14	61	68	63	61	60	21/22
Mécanicien auto .....	19.14	61	68	63	61	60	21/22
Mécanicien avion .....	19.14	61	68	63	61	60	21/22
Mécanicien de navires .....	19.14	61	68	63	61	60	21/22
Mécanicien dentiste .....	88.16	[61]					21/22
Mécanicien d'entretien (....)	19.14	61	68	63	61	60	61
Mécanicien dieseliste .....	19.14	61	68	63	61	60	61
Mécanicien en confection .....	49.15	61	68	63	61	60	61
Mécanicien ([S.N.C.F.]) .....	66.01	[61]					61
Mécanicien ([mines]) .....	06.14	[65]					65
Mécanicien ([carrières]) .....	06.15	63 ou 68	68	63	61	60	63 ou 68
Mécanographe (....)	81.10	[51]					51
Mécanographe facturière .....	81.10	[51]					51
Médecin (sauf militaire, vétérinaire, dentiste) .....	88.06	[32]					30
Médecin (militaire) .....	97.02	[34]					34

Désignation du métier	Code P	Chiffrement de la C.S. suivant le statut					Non salarié
		Salarié					
		Q Non déclarée	Manœuvre	O.S.	O.P. - O.O.	Maitrise	
Médecin vétérinaire .....	88.09	[32]					30
Médecin (dentiste) .....	88.07	[32]					30
Menuisier du bâtiment .....	59.01	61	68	63	61	60	21/22
Menuisier ébéniste .....	59.01	61	68	63	61	60	21/22
Métallurgiste .....	24.01	63	68	63	61	60	63
Métreur .....	76.14	[43]					43
Militaire de carrière (sauf officier) .....	97.01	[82]					82
Militaire de carrière (officier) .....	97.02	[34]					34
Mineur ([sauf carrières]) .....	06.14	[65]					65
<b>Monteur</b>							
Monteur électricien (....) .....	26.14	61	68	61	61	60	21/22
Monteur en chauffage central .....	10.01	61	63	63	61	60	21/22
Monteur ([charpente métallique]) .....	18.01	61 ou 63	68	63	61	60	21/22
<b>N, O</b>							
Nourrice (....) .....	86.17	[70]					72
Officier (armée, gendarmerie) .....	97.02	[34]					34
Officier (de police) .....	96.15	[82]					82
Opérateur (sur ordinateur, mécanographe) .....	81.10	[51]					51
Ostréiculteur .....	04.14	[66]					23
Ouilleur (....) .....	20.15	61	68	63	61	60	61
<b>Ouvrier</b>							
Ouvrier agricole .....	01.17	[10]					10
Ouvrier de brasserie .....	41.01	61 ou 63	68	63	61	60	61 ou 63
Ouvrier en confection .....	49.15	61	68	63	61	60	61
Ouvrier (en chaussures) .....	53.14	61 ou 63	68	63	61	60	61 ou 63
Ouvrier ([mines]) .....	06.14	[65]					65
Ouvrier ([agriculture]) .....	01.17	[10]					10
Ouvrier ([carrières]) .....	06.15	63 ou 68	68	63	61	60	63 ou 68
Ouvrier ([autre ou s.a.i.]) .....	.....	63	68	63	61	60	63

Désignation du métier	Code P	Chiffrement de la C.S. suivant le statut					Non salarié
		Salarié					
		Q Non déclarée	Manœuvre	O.S.	O.P. - O.Q.	Maîtrise	
<b>P</b>							
Papetier ([sauf marchand, libraire]) .....	35.01	61	68	63	61	60	21/22
Papetier [marchand, libraire]) .....	84.17	[26/27]					26/27
Patissier (....) .....	44.01	61	61	61	61	60	26/27
Patissière (....) .....	84.16	26/27					26/27
<b>Peintre</b>							
Peintre en bâtiment .....	11.02	63	68	63	61	60	21/22
Peintre au pistolet .....	11.02	63	68	63	61	60	63
Peintre en voiture .....	11.02	63	68	63	61	60	63
Percuteur ([travail des métaux]) .....	20.14	63	68	63	61	60	63
Perforeur (vérifieur) .....	81.11	[51]					51
Pharmacien ([sauf militaire]) .....	88.08	[32]					30
Photographe (d'art, de mode, publicitaire) .....	93.19	61	68	63	61	60	21/22
Photographe (autre ou s.a.i.) .....	30.14	61 ou 63	68	63	61	60	21/22
Piqueur (à la machine, en confection) .....	49.15	61	68	63	61	60	61
Plâtrier (....) .....	09.01	61	68	63	61	60	21/22
Plombier (....) .....	10.01	61	63	63	61	60	21/22
Plongeur ([hôtel, restaurant]) .....	86.19	[63]					63
Polisseur ([travail des métaux sauf bijouterie]) .....	23.14	61	68	63	61	60	61
Pompiste (gérant libre, à son compte) .....	84.16	[27]					26/27
Pompiste (salarié) (sauf de raffinerie) .....	83.05	[53]					53
Pontonnier ([sauf navigation]) .....	69.14	63	63	63	61	63	22
Préparateur (en pharmacie) .....	88.11	[43]					43
Préposé ([P.T.T.]) .....	82.03	[51]					51
Président directeur général .....	79.14	[34]					21/26/22/27
Professeur ([de cours complémentaire, C.E.G., C.E.T.]) .....	90.03	[41]					41
Professeur ([enseignement secondaire, lycée, école]) .....	90.04	[32]					32
Programmeur (....) .....	76.11	[43]					43
Propriétaire agriculteur .....	01.17	[00]					00
Propriétaire exploitant ([agriculture]) .....	01.17	[00]					00
Propriétaire viticulteur .....	01.17	[00]					00
Psychologue (dans une entreprise) .....	89.03	[42]					42
Psychologue (sauf scolaire, médical, industrie) .....	91.05	[32]					32
<b>R</b>							
Receveur ([trains, cars, autobus]) .....	81.06	[51]					51
Rectifieur (sauf ouilleur, mouliste) .....	20.14	63	68	63	61	60	63

Désignation du métier	Code P	Chiffrement de la C.S. suivant le statut					Non salarié
		Salarié					
		Q Non déclarée	Manœuvre	O.S.	O.P. - O.Q.	Maîtrise	
Rédacteur ([administration, services publics]) .....	80.02	[44]					44
Rédacteur ([presse]) .....	91.08	[41]					41
Régleur (de machine-outil, sur machine) .....	20.15	61	61	61	61	60	61
Repasseuse (....) .....	49.03	[63]					26/27
Représentant de commerce .....	83.14	[44]					27
Représentant (....) .....	83.14	[44]					27
Restaurateur ([hôtel, restaurant]) .....	84.04	[53]					26/27
<b>S</b> Salarié agricole .....	01.17	[10]					10
<b>Secrétaire</b>							
Secrétaire bilingue .....	81.04	[51]					51
Secrétaire commercial .....	81.05	[44]					44
Secrétaire comptable .....	81.09	[44]					44
Secrétaire dactylo .....	81.04	[51]					51
Secrétaire de direction .....	81.05	[44]					44
Secrétaire médical .....	81.04	[51]					51
Secrétaire (d'administration, de mairie, de préfecture, d'académie) .....	80.02	[44]					44
Secrétaire administratif ([administration, services publics]) .....	80.02	[44]					44
Sergent ([armée, gendarmerie nationale]) .....	97.01	[82]					82
Serrurier (....) .....	15.15	61 ou 63	68	63	61	60	21/22
Serveur ([café, restaurant, cantine]) .....	86.01	[72]					72
Soigneur de continus .....	48.14	61 ou 63	68	63	61	60	61 ou 63
Soudeur à l'arc .....	21.01	61	68	63	61	60	21/22
Sous-officier ([armée]) .....	97.01	[82]					82
Standardiste .....	81.13	[51]					51
Sténo-dactylo .....	81.04	[51]					51
Surveillant ([enseignement]) .....	90.03	[41]					41
Surveillant général ([enseignement]) .....	90.03	[41]					41
<b>T</b> Tailleur ([couture, habillement]) .....	49.14	61	68	61	61	60	21/22
Tapissier (sauf à la main, papier peint) .....	49.18	61	68	63	61	60	21/22

Désignation du métier	Code P	Chiffrement de la C.S. suivant le statut					
		Salarié					Non salarié
		Q Non déclarée	Manceuvre	O.S.	O.P. - O.Q.	Maitrise	
Technicien horloger complet .....	19.15	61	68	63	61	60	61
Technicien ([autre ou s.a.i.] .....		[43]					43
Teinturier ([sauf cuirs et peaux]) .....	40.01	61 ou 63	68	63	61	60	21/22
Terrassier (...) .....	07.01	68	68	63	61	60	21/22
Tireur de plans .....	81.14	[51]					51
Tisserand (...) .....	48.15	63	68	63	63	63	63
Tisseur (textiles) .....	48...	63	68	63	63	63	63
Tôlier (sauf de bâtiment, fumiste) .....	17.01	61	68	63	61	60	21/22
<b>Tourneur</b>							
Tourneur ajusteur .....	20.15	61	68	63	61	60	61
Tourneur fraiseur .....	20.15	61	68	63	61	60	61
Tourneur mécanicien .....	20.14	63	68	63	61	60	63
Tourneur-outilleur .....	20.15	61	68	61	61	60	61
Traducteur ([secteur privé]) .....	91.02	[41]					41
Traducteur ([secteur public]) .....	91.02	[34]					34
Transporteur .....	65.01	[63]					21/22
Typographe .....	32.15	61	68	61	61	60	61
<b>V</b> Vendeur (...) .....	83.05	[53]					53
Viticulteur .....	01.17	[10]					00
VRP .....	83.16	[53]					27
Voyageur de commerce .....	83.16	[53]					27

Professions (P)	Effectifs totaux	Proportion de femmes	Professions (P)	Effectifs totaux	Proportion de femmes
<b>CS 00 : exploitants agricoles</b>			<b>CS 27 : petits commerçants</b>		
Entrepreneur de travaux agricoles (01.14).....	5 680	4,6	Boulangier, pâtissier (44.01).....	39 360	4,6
Autres trav. agricoles, arboric., hortico., marai- chers (01.17).....	1 636 140	34,4	Boucher, charcutier (46.14, 46.16).....	52 180	3,2
Bûcheron, entrep. d'abattage (02.01).....	7 180	6,1	Cadre sup. commercial, admin. (79.03, 14).....	10 980	18,4
Autres professions.....	2 720	57,4	Agent d'assurances (80.03).....	19 900	13,0
<b>Total</b>	<b>1 651 720</b>	<b>34,2</b>	Commerçant détaillant et assimilés (84.16).....	516 040	53,7
<b>CS 10 : salariés agricoles</b>			Libraire, buraliste (84.17).....	16 880	55,8
Autre travailleur agricole, arboric., maraîcher (01.17).....	337 420	12,7	Hôtelier, restaurateur, cafetier (84.04).....	145 100	57,1
Bûcheron, entrep. d'abattage de bois, sylvic. (02.01).....	32 160	1,7	Garagiste (19.16).....	13 720	3,4
Inséminateur, castrateur (88.19).....	2 280	1,8	Coiffeur et assimilés.....	53 760	53,9
<b>Total</b>	<b>371 860</b>	<b>11,7</b>	Autres professions.....	47 480	75,4
<b>CS 21 : industriels</b>			<b>Total</b>		
Métiers ouvriers (08.14 à 67.05).....	3 940	2,0	<b>915 400</b>	<b>48,3</b>	
Gérant de société (S.A.R.L.) (79.05).....	5 040	12,7	<b>CS 30 : professions libérales</b>		
Cadre supérieur administratif (79.14).....	6 700	7,8	Médecin et assimilés (88.06 à 88.09).....	104 160	22,6
Entrepreneur du bâtiment et des travaux publics (84.01).....	20 880	2,5	Juriste (92.01 à 92.15).....	28 900	11,3
Entrepreneur de transports et assimilés (84.02).....	2 980	7,4	Architecte et ingénieur (78 à 78.15).....	16 880	5,1
Industriel et autre entrepreneur (84.14).....	12 940	9,9	dont : architectes (78.15).....	9 960	3,4
Autres professions.....	7 920	61,1	Comptable, chef comptable (81.09).....	5 860	28,0
<b>Total</b>	<b>60 400</b>	<b>13,4</b>	Autres professions.....	15 040	54,5
<b>CS 22 : artisans</b>			<b>Total</b>		
Métiers ouvriers : (06.15 à 73.01).....	418 880	7,1	<b>170 840</b>	<b>22,0</b>	
dont : métiers du bâtiment (09.01 à 11.02).....	154 040	1,5	<b>CS 32 : professeurs, professions littéraires et scientifiques</b>		
métiers des métaux (12.01 à 23.16).....	71 580	1,4	Enseignant et assimilés (90.01, 90.04, 90.05).....	260 640	51,2
métiers de l'électricité (26.14 à 27.15).....	30 500	1,4	Médecin et assimilés (88.06 à 88.09).....	66 980	43,0
mét. des text., habill., cuirs (40.01, 49.14 à 55.01).....	45 960	40,3	Scientifique (91.05, 91.06, 91.16).....	32 220	29,9
métiers du bois (57.01 à 60.15).....	62 440	1,8	Architecte (78.15).....	6 900	13,3
conducteur d'engins de transports (65.01).....	15 620	2,9	Homme de lettres, experts divers (91.03).....	3 540	22,6
Cadre supérieur administratif (79.14).....	6 440	14,3	Autres professions.....	1 220	54,1
Gérant de société (79.05).....	9 880	15,4	<b>Total</b>	<b>371 500</b>	<b>46,9</b>
Industriel et autre entrepreneur (84.14).....	15 360	18,4	<b>CS 33 : ingénieurs</b>		
Entrepreneur du bâtiment et des travaux publics (84.01).....	23 280	6,3	Ingénieur (78.01 à 78.14).....	238 500	4,1
Entrepreneur de transports et assimilés (84.02).....	10 100	7,5	Cadre des transports (77.01, 77.02).....	12 500	1,8
Autres professions.....	47 220	55,6	Actuaire, statisticien (91.17).....	1 580	30,4
<b>Total</b>	<b>531 160</b>	<b>12,0</b>	<b>Total</b>	<b>252 580</b>	<b>4,4</b>
<b>CS 23 : patrons pêcheurs</b>			<b>CS 34 : cadres administratifs supérieurs</b>		
Pêcheurs en eau salée (04.14).....	15 120	8,1	Cadre supérieur financier (79.02).....	49 180	12,4
Autres professions.....	80	50,0	Cadre supérieur commercial (79.03).....	177 680	14,5
<b>Total</b>	<b>15 200</b>	<b>8,3</b>	Cadre supérieur (personnel ou formation) (79.04).....	8 120	21,7
<b>CS 26 : gros commerçants</b>			Gérant de société (79.05).....	37 200	20,4
Boulangier, pâtissier (44.01).....	9 160	2,4	Fonctionnaire supérieur et assimilés (79.06).....	139 740	26,6
Boucher, charcutier (45.16, 46.14).....	5 120	1,2	Cadre supérieur administratif (79.14).....	95 500	13,0
Cadre sup. financier, commercial, admin. (79.02, 03, 14).....	9 000	15,1	Bibliothécaire (91.15).....	9 380	84,0
Gérant de société (79.05).....	15 820	26,2	Juriste, magistrat (92.01, 92.03).....	15 480	24,7
Comm. grossiste, chef d'entr. de services (84.18).....	59 660	19,7	Officier (96.14, 97.02).....	42 060	2,9
Hôtelier, restaurateur et cafetier (84.04).....	17 360	42,5	Autres professions.....	80 420	12,9
Commerçant détaillant et assimilés (84.16).....	45 140	46,7	<b>Total</b>	<b>654 760</b>	<b>17,4</b>
Garagiste (19.16).....	4 960	2,8	<b>CS 41 : instituteurs, professions intellectuelles diverses</b>		
Coiffeur et assimilés (87.02).....	5 340	49,8	Enseignant et assimilés (90.02, 03; 93.21, 94.01).....	604 140	65,4
Autres professions.....	18 000	52,4	Educateur spécialisé, moniteur de centre social (89.17).....	54 920	63,9
<b>Total</b>	<b>189 560</b>	<b>30,7</b>	Journaliste (91.08).....	22 180	29,7
<b>CS 27 : petits commerçants</b>			Professionnel de la publicité (91.07, 93.16).....	26 400	41,7
Boulangier, pâtissier (44.01).....	9 160	2,4	Bibliothécaire (91.15).....	7 380	77,5
Boucher, charcutier (45.16, 46.14).....	5 120	1,2	Autres professions.....	20 040	58,2
Cadre sup. financier, commercial, admin. (79.02, 03, 14).....	9 000	15,1	<b>Total</b>	<b>735 860</b>	<b>63,3</b>
Gérant de société (79.05).....	15 820	26,2	<b>CS 30 : professions libérales</b>		
Comm. grossiste, chef d'entr. de services (84.18).....	59 660	19,7	Médecin et assimilés (88.06 à 88.09).....	104 160	22,6
Hôtelier, restaurateur et cafetier (84.04).....	17 360	42,5	Juriste (92.01 à 92.15).....	28 900	11,3
Commerçant détaillant et assimilés (84.16).....	45 140	46,7	Architecte et ingénieur (78 à 78.15).....	16 880	5,1
Garagiste (19.16).....	4 960	2,8	dont : architectes (78.15).....	9 960	3,4
Coiffeur et assimilés (87.02).....	5 340	49,8	Comptable, chef comptable (81.09).....	5 860	28,0
Autres professions.....	18 000	52,4	Autres professions.....	15 040	54,5
<b>Total</b>	<b>189 560</b>	<b>30,7</b>	<b>Total</b>	<b>170 840</b>	<b>22,0</b>
<b>CS 21 : industriels</b>			<b>CS 32 : professeurs, professions littéraires et scientifiques</b>		
Métiers ouvriers (08.14 à 67.05).....	3 940	2,0	Enseignant et assimilés (90.01, 90.04, 90.05).....	260 640	51,2
Gérant de société (S.A.R.L.) (79.05).....	5 040	12,7	Médecin et assimilés (88.06 à 88.09).....	66 980	43,0
Cadre supérieur administratif (79.14).....	6 700	7,8	Scientifique (91.05, 91.06, 91.16).....	32 220	29,9
Entrepreneur du bâtiment et des travaux publics (84.01).....	20 880	2,5	Architecte (78.15).....	6 900	13,3
Entrepreneur de transports et assimilés (84.02).....	2 980	7,4	Homme de lettres, experts divers (91.03).....	3 540	22,6
Industriel et autre entrepreneur (84.14).....	12 940	9,9	Autres professions.....	1 220	54,1
Autres professions.....	7 920	61,1	<b>Total</b>	<b>371 500</b>	<b>46,9</b>
<b>Total</b>	<b>60 400</b>	<b>13,4</b>	<b>CS 33 : ingénieurs</b>		
<b>CS 22 : artisans</b>			Ingénieur (78.01 à 78.14).....	238 500	4,1
Métiers ouvriers : (06.15 à 73.01).....	418 880	7,1	Cadre des transports (77.01, 77.02).....	12 500	1,8
dont : métiers du bâtiment (09.01 à 11.02).....	154 040	1,5	Actuaire, statisticien (91.17).....	1 580	30,4
métiers des métaux (12.01 à 23.16).....	71 580	1,4	<b>Total</b>	<b>252 580</b>	<b>4,4</b>
métiers de l'électricité (26.14 à 27.15).....	30 500	1,4	<b>CS 34 : cadres administratifs supérieurs</b>		
mét. des text., habill., cuirs (40.01, 49.14 à 55.01).....	45 960	40,3	Cadre supérieur financier (79.02).....	49 180	12,4
métiers du bois (57.01 à 60.15).....	62 440	1,8	Cadre supérieur commercial (79.03).....	177 680	14,5
conducteur d'engins de transports (65.01).....	15 620	2,9	Cadre supérieur (personnel ou formation) (79.04).....	8 120	21,7
Cadre supérieur administratif (79.14).....	6 440	14,3	Gérant de société (79.05).....	37 200	20,4
Gérant de société (79.05).....	9 880	15,4	Fonctionnaire supérieur et assimilés (79.06).....	139 740	26,6
Industriel et autre entrepreneur (84.14).....	15 360	18,4	Cadre supérieur administratif (79.14).....	95 500	13,0
Entrepreneur du bâtiment et des travaux publics (84.01).....	23 280	6,3	Bibliothécaire (91.15).....	9 380	84,0
Entrepreneur de transports et assimilés (84.02).....	10 100	7,5	Juriste, magistrat (92.01, 92.03).....	15 480	24,7
Autres professions.....	47 220	55,6	Officier (96.14, 97.02).....	42 060	2,9
<b>Total</b>	<b>531 160</b>	<b>12,0</b>	Autres professions.....	80 420	12,9
<b>CS 23 : patrons pêcheurs</b>			<b>Total</b>		
Pêcheurs en eau salée (04.14).....	15 120	8,1	<b>654 760</b>	<b>17,4</b>	
Autres professions.....	80	50,0	<b>CS 41 : instituteurs, professions intellectuelles diverses</b>		
<b>Total</b>	<b>15 200</b>	<b>8,3</b>	Enseignant et assimilés (90.02, 03; 93.21, 94.01).....	604 140	65,4
<b>CS 26 : gros commerçants</b>			Educateur spécialisé, moniteur de centre social (89.17).....	54 920	63,9
Boulangier, pâtissier (44.01).....	9 160	2,4	Journaliste (91.08).....	22 180	29,7
Boucher, charcutier (45.16, 46.14).....	5 120	1,2	Professionnel de la publicité (91.07, 93.16).....	26 400	41,7
Cadre sup. financier, commercial, admin. (79.02, 03, 14).....	9 000	15,1	Bibliothécaire (91.15).....	7 380	77,5
Gérant de société (79.05).....	15 820	26,2	Autres professions.....	20 040	58,2
Comm. grossiste, chef d'entr. de services (84.18).....	59 660	19,7	<b>Total</b>	<b>735 860</b>	<b>63,3</b>
Hôtelier, restaurateur et cafetier (84.04).....	17 360	42,5	<b>CS 30 : professions libérales</b>		
Commerçant détaillant et assimilés (84.16).....	45 140	46,7	Médecin et assimilés (88.06 à 88.09).....	104 160	22,6
Garagiste (19.16).....	4 960	2,8	Juriste (92.01 à 92.15).....	28 900	11,3
Coiffeur et assimilés (87.02).....	5 340	49,8	Architecte et ingénieur (78 à 78.15).....	16 880	5,1
Autres professions.....	18 000	52,4	dont : architectes (78.15).....	9 960	3,4
<b>Total</b>	<b>189 560</b>	<b>30,7</b>	Comptable, chef comptable (81.09).....	5 860	28,0
<b>CS 27 : petits commerçants</b>			Autres professions.....	15 040	54,5
Boulangier, pâtissier (44.01).....	9 160	2,4	<b>Total</b>	<b>170 840</b>	<b>22,0</b>
Boucher, charcutier (45.16, 46.14).....	5 120	1,2	<b>CS 32 : professeurs, professions littéraires et scientifiques</b>		
Cadre sup. financier, commercial, admin. (79.02, 03, 14).....	9 000	15,1	Enseignant et assimilés (90.01, 90.04, 90.05).....	260 640	51,2
Gérant de société (79.05).....	15 820	26,2	Médecin et assimilés (88.06 à 88.09).....	66 980	43,0
Comm. grossiste, chef d'entr. de services (84.18).....	59 660	19,7	Scientifique (91.05, 91.06, 91.16).....	32 220	29,9
Hôtelier, restaurateur et cafetier (84.04).....	17 360	42,5	Architecte (78.15).....	6 900	13,3
Commerçant détaillant et assimilés (84.16).....	45 140	46,7	Homme de lettres, experts divers (91.03).....	3 540	22,6
Garagiste (19.16).....	4 960	2,8	Autres professions.....	1 220	54,1
Coiffeur et assimilés (87.02).....	5 340	49,8	<b>Total</b>	<b>371 500</b>	<b>46,9</b>
Autres professions.....	18 000	52,4	<b>CS 33 : ingénieurs</b>		
<b>Total</b>	<b>189 560</b>	<b>30,7</b>	Ingénieur (78.01 à 78.14).....	238 500	4,1
<b>CS 21 : industriels</b>			Cadre des transports (77.01, 77.02).....	12 500	1,8
Métiers ouvriers (08.14 à 67.05).....	3 940	2,0	Actuaire, statisticien (91.17).....	1 580	30,4
Gérant de société (S.A.R.L.) (79.05).....	5 040	12,7	<b>Total</b>	<b>252 580</b>	<b>4,4</b>
Cadre supérieur administratif (79.14).....	6 700	7,8	<b>CS 34 : cadres administratifs supérieurs</b>		
Entrepreneur du bâtiment et des travaux publics (84.01).....	20 880	2,5	Cadre supérieur financier (79.02).....	49 180	12,4
Entrepreneur de transports et assimilés (84.02).....	2 980	7,4	Cadre supérieur commercial (79.03).....	177 680	14,5
Industriel et autre entrepreneur (84.14).....	12 940	9,9	Cadre supérieur (personnel ou formation) (79.04).....	8 120	21,7
Autres professions.....	7 920	61,1	Gérant de société (79.05).....	37 200	20,4
<b>Total</b>	<b>60 400</b>	<b>13,4</b>	Fonctionnaire supérieur et assimilés (79.06).....	139 740	26,6
<b>CS 22 : artisans</b>			Cadre supérieur administratif (79.14).....	95 500	13,0
Métiers ouvriers : (06.15 à 73.01).....	418 880	7,1	Bibliothécaire (91.15).....	9 380	84,0
dont : métiers du bâtiment (09.01 à 11.02).....	154 040	1,5	Juriste, magistrat (92.01, 92.03).....	15 480	24,7
métiers des métaux (12.01 à 23.16).....	71 580	1,4	Officier (96.14, 97.02).....	42 060	2,9
métiers de l'électricité (26.14 à 27.15).....	30 500	1,4	Autres professions.....	80 420	12,9
mét. des text., habill., cuirs (40.01, 49.14 à 55.01).....	45 960	40,3	<b>Total</b>	<b>654 760</b>	<b>17,4</b>
métiers du bois (57.01 à 60.15).....	62 440	1,8	<b>CS 41 : instituteurs, professions intellectuelles diverses</b>		
conducteur d'engins de transports (65.01).....	15 620	2,9	Enseignant et assimilés (90.02, 03; 93.21, 94.01).....	604 140	65,4
Cadre supérieur administratif (79.14).....	6 440	14,3	Educateur spécialisé, moniteur de centre social (89.17).....	54 920	63,9
Gérant de société (79.05).....	9 880	15,4	Journaliste (91.08).....	22 180	29,7
Industriel et autre entrepreneur (84.14).....	15 360	18,4	Professionnel de la publicité (91.07, 93.16).....	26 400	41,7
Entrepreneur du bâtiment et des travaux publics (84.01).....	23 280	6,3	Bibliothécaire (91.15).....	7 380	77,5
Entrepreneur de transports et assimilés (84.02).....	10 100	7,5	Autres professions.....	20 040	58,2
Autres professions.....	47 220	55,6	<b>Total</b>	<b>735 860</b>	<b>63,3</b>
<b>Total</b>	<b>531 160</b>	<b>12,0</b>	<b>CS 30 : professions libérales</b>		
<b>CS 23 : patrons pêcheurs</b>			Médecin et assimilés (88.06 à 88.09).....	104 160	22,6
Pêcheurs en eau salée (04.14).....	15 120	8,1</			

Professions (P)	Effectifs totaux	Proportion de femmes	Professions (P)	Effectifs totaux	Proportion de femmes
<b>CS 42 : services médicaux et sociaux</b>			<b>CS 60 : contremaîtres</b>		
Infirmier dipl. d'État, infirmier autorisé (88.14) .....	203 340	84,9	Terrassier, carrier, tailleur de pierre (06.15 à 08.14) .....	3 760	0,5
Assistant social (89.16) .....	31 040	92,0	Métier du bâtiment (09.01 à 11.02) .....	33 640	0,4
Kinésithérapeute, pédicure, rééducateur (88.02) .....	30 920	52,2	dont : maçons (09.01) .....	23 240	0,2
Professions de l'animation culturelle (89.04) .....	13 960	47,7	Métiers des métaux (12.01 à 24.01) .....	69 340	1,4
Psychologue scolaire, industriel (89.03) .....	13 700	49,9	dont : ajusteur, monteur, réparateur (19.14) .....	35 780	1,2
Autres professions .....	8 880	93,9	Métiers de l'électricité (26.14 à 27.15) .....	25 120	2,7
<b>Total</b>	<b>301 840</b>	<b>79,3</b>	Métiers de la chimie (37.01 à 38.16) .....	10 920	11,2
<b>CS 43 : techniciens</b>			Métiers des textiles, habillement, cuir (40.01, 48.14 à 55.01) .....	11 960	42,1
Dessinateur (75.02, 75.03, 75.14, 93.18) .....	147 380	6,8	Métiers du bois (57.01 à 59.01) .....	8 040	0,7
Analyste, programmeur (76.10, 76.11) .....	45 340	18,4	Contremaître (s.a.i.) .....	174 240	8,6
Agents techniques et techniciens (76.01 à 76.22 sauf 76.10 et 76.11) .....	517 640	12,6	Surveillant de travaux (BTP), [76.15] .....	71 440	0,6
dont : Spécialiste de l'élevage, de l'agriculture (76.01) .....	11 740	6,6	Autres professions .....	33 180	6,4
Spécialistes métal., sidér. ind. méc. (76.04) .....	50 540	18,5	<b>Total</b>	<b>441 640</b>	<b>5,8</b>
Spécialiste électronique (76.05) .....	58 260	3,8	<b>CS 61 : ouvriers qualifiés</b>		
Spécialiste électric., électroméca., électrotec. (76.06) .....	35 680	2,1	Autres jardiniers, salinier (01.16) .....	22 160	2,1
Spécialiste organ. du travail, gestion prod. (76.09) .....	33 500	13,5	Passéur, marinier, batelier (04.16) .....	5 420	20,7
Arpenteur, métreur, agent tech. BTP, (76.14) .....	53 820	3,0	Terrassier, carrier, tailleur de pierre (06.15, 07.01, 08.14, 08.15) .....	57 600	1,0
Géomètre (76.16) .....	12 840	2,2	Métiers du bâtiment et assimilés (09.01 à 11.02) .....	630 660	1,0
Technicien de la chimie et pétrochimie (76.17) .....	38 900	39,7	dont : maçon (09.01) .....	364 100	0,4
Préparateur en pharmacie (88.11) .....	32 920	59,7	couvreur, plombier (10.01) .....	145 060	0,5
Opérateur radiographe .....	10 120	60,1	peintre (11.02) .....	106 320	1,0
Autres professions .....	3 320	42,2	Métiers des métaux (12.01 à 24.01) .....	862 520	1,7
<b>Total</b>	<b>756 720</b>	<b>14,6</b>	dont : ouvriers de la chaudronnerie (17.01) .....	100 900	0,4
<b>CS 44 : cadres administratifs moyens</b>			ajusteur, monteur, réparateur (19.14) .....	388 400	1,2
Comptable, chef comptable (81.09) .....	270 400	52,2	perceur, affûteur, décolleteur, tourneur (20.14) .....	56 500	0,6
Fonctionnaire des cadres moyens (80.02) .....	260 620	55,5	ajusteur-outilleur, ouilleur, fraiseur (20.15) .....	92 980	0,7
Agent d'assurances (80.03) .....	33 960	17,0	ouvrier de la soudure (21.01) .....	88 660	5,7
Secrétaire de direction (81.05) .....	81 820	95,2	Métiers de l'électricité et de l'électronique (26.14 à 27.15) .....	275 180	5,7
Représentant et cadre commercial (83.02, 04, 14, 15) .....	233 240	17,7	Métiers du verre et de la céramique (28.01, 29.01, 36.01, 02) .....	23 820	13,2
Professions juridiques (92.14, 17) .....	23 660	35,7	Métiers de la photographie et impression (30.14 à 32.16) .....	81 080	11,7
Autres professions .....	71 000	23,9	Métiers du papier et carton (33.01, 35.01) .....	31 200	39,3
<b>Total</b>	<b>974 700</b>	<b>44,7</b>	Métiers de la chimie (37.01 à 38.16) .....	86 300	46,0
<b>CS 51 : employé de bureau</b>			Métiers de l'alimentation (41.01 à 47.15) .....	185 740	18,3
Employé de bureau non qualifié, adjoint administratif (81.02, 03) .....	754 940	69,7	dont : boulanger, pâtissier (44.01) .....	49 980	4,3
Secrétaire, dactylo, sténodactylo et assimilés (81.04) .....	766 540	97,6	cuisinier d'établissement (45.16) .....	84 480	29,0
Encaisseur, caissier, aide-comptable (81.06 à 08) .....	214 420	78,1	charcutier, tripiier, garçon-triporteur (46.16) .....	23 020	5,7
Opérateur, perforateur en trait. de l'inf. (81.10, 11) .....	102 200	79,6	Métiers des textiles, habillement, cuir (40.01, 48.14 à 55.01) .....	274 020	82,2
Standardiste, télégraphiste manipulant (81.13) .....	49 360	89,5	dont : tailleur, couturier (49.14) .....	47 960	82,9
Emploi de bureau qualifié (81.14) .....	445 120	50,6	Métiers du bois (57.01 à 60.15) .....	161 500	1,7
Magasinier (82.01) .....	205 340	8,9	dont : menuisier, ébéniste (59.01) .....	139 640	1,6
Préposé des PTT (82.03) .....	78 020	6,3	Conducteur d'engins de transport sur rails (66.01) .....	29 560	0,9
Chef de train, chef de station (82.17) .....	23 440	6,6	Autres professions .....	260 200	12,3
Planton, agent de service (services publics) [85.16, 86.23] .....	114 000	64,6	<b>Total</b>	<b>2 986 960</b>	<b>13,3</b>
Autres professions .....	350 880	36,3	<b>CS 63 : ouvriers spécialisés</b>		
<b>Total</b>	<b>3 104 260</b>	<b>65,0</b>	Jardinier, salinier (01.16) .....	5 140	-
<b>CS 53 : employé de commerce</b>			Terrassier, carrier, tailleur de pierre (06.15; 07.01; 08.14, 15) .....	26 140	1,0
Gérant de magasin à succursales multiples (83.01) .....	37 460	46,3	Métiers du bâtiment et assimilés (09.01 à 11.02) .....	248 100	1,4
Boucher, boucher-charcutier (46.14) .....	64 240	1,2	dont : OS du gros œuvre (09.01) .....	150 900	0,4
Voyageur de commerce, inspecteur comm. (83.16) .....	87 380	14,2	OS de la plomberie (10.01) .....	51 820	1,0
Pompiste, vendeur, camelot... (83.05) .....	537 900	74,9	peintre (11.02) .....	40 980	2,1
Hôtelier, restaurateur, cafetier (84.04) .....	10 680	45,3	Métiers des métaux (12.01 à 24.01) .....	360 560	12,1
<b>Total</b>	<b>737 660</b>	<b>59,4</b>	dont : ajusteur, monteur, réparateur... (19.14) .....	97 020	6,1
			perceur, affûteur, décolleteur, tourneur (20.14) .....	28 160	12,3
			ouvrier de la soudure .....	38 740	19,6
			Métiers de l'électricité (26.14 à 27.15) .....	115 660	30,7
			Métiers du verre et de la céramique (28.01; 29.01; 36.01, 02) .....	33 060	28,3
			Métiers de la photographie et impression (30.14 à 32.16) .....	22 620	22,6
			Métiers du papier et du carton (33.01, 35.01) .....	27 140	49,2
			Métiers de la chimie (37.01; 38.14, 15, 16) .....	43 140	29,7
			Métiers de l'alimentation (41.01 à 47.15) .....	88 140	36,0
			dont : boulanger, pâtissier (44.01) .....	14 020	10,1
			aide de cuisine (45.15) .....	21 760	66,3
			Métiers des textiles, habillement et cuir (40.01, 48.14 à 55.01) .....	255 620	75,3
			Métiers du bois (57.01 à 60.15) .....	67 960	5,9
			Conducteur d'engin de transport sur route (65.01, 16) .....	499 400	1,1
			dont : conducteur de poids lourd (65.01) .....	472 440	0,8
			Conducteur d'appareil de levage (69.14) .....	25 360	3,2
			Garde-barrière (SNCF), éclusier (85.17) .....	12 480	70,8
			Désinfecteur, plongeur (hôtel, restaurant) .....	13 900	26,9
			Autres professions .....	1 099 380	37,9
			<b>Total</b>	<b>2 943 800</b>	<b>26,7</b>

Professions (P)	Effectifs totaux	Proportion de femmes	Professions (P)	Effectifs totaux	Proportion de femmes
<b>CS 65 : mineurs</b>			<b>CS 71 : femmes de ménages</b>		
Mineur, foreur-sondeur, spécialiste de l'extraction du pétrole (06.14).....	75 100	0,5	Femme de ménage (86.14).....	153 280	98,3
<b>Total</b>	<b>75 100</b>	<b>0,5</b>	<b>Total</b>	<b>153 280</b>	<b>98,3</b>
<b>CS 66 : marins et pêcheurs</b>			<b>CS 72 : autres personnels de service</b>		
Pêcheur en eau salée (04.14).....	19 180	8,2	Jardinier chez un particulier (01.15).....	7 960	3,5
Marin du commerce (04.15).....	18 960	0,3	Chauffeur de taxi, autre chauffeur d'auto (65.14, 16).....	38 640	10,9
<b>Total</b>	<b>38 140</b>	<b>4,3</b>	Coursier, porteur (69.17, 82.15).....	11 700	10,9
<b>CS 67 : apprentis ouvriers</b>			<b>CS 80 : artistes</b>		
Métiers du bâtiment (09.01 à 11.02).....	21 320	0,8	Artiste peintre, sculpteur et assimilés (93.15).....	12 000	26,0
dont : maçon (09.01).....	7 240	0,8	Artiste, musicien, compositeur, artiste lyrique (93.20).....	11 160	18,3
ouvrier de la couverture, plomberie (10.01).....	8 320	0,5	Metteur en scène (93.22).....	4 880	25,4
peintre en bâtiment, au pistolet (11.02).....	5 440	0,4	Professeur d'éducation physique, guide de montagne, sportif professionnel (94.01, 02).....	15 460	22,4
Métiers des métaux (15.15 à 21.01).....	29 840	0,5	Autres professions.....	15 220	50,1
dont : ajusteur, monteur, réparateur (19.14).....	21 020	0,2	<b>Total</b>	<b>58 720</b>	<b>29,8</b>
Métiers de l'électricité (26.14 à 27.15).....	10 280	4,7	<b>CS 81 : clergé</b>		
Métiers de la photographie et de l'impression (30.14, 32.15).....	2 940	8,8	Prêtre et ministre du culte (95.01).....	41 800	1,7
Métiers de l'alimentation (44.01, 45.16, 46.16).....	19 540	2,5	Religieux catholique (95.02).....	74 640	91,5
dont : boulanger, boulanger-pâtissier (44.01).....	9 920	1,6	<b>Total</b>	<b>116 440</b>	<b>59,2</b>
Métiers du textile, habillement, cuir (49.14, 15, 18).....	2 860	76,9	<b>CS 82 : armée et police</b>		
Métiers du bois (58.01, 59.01).....	7 240	1,1	Inspecteur de police (96.15).....	13 640	2,2
Apprentis (s.a.i.) [67.04].....	3 760	17,6	Autres pers. de la police, pompiers, douanes (96.18).....	104 600	2,7
Autres professions.....	8 820	17,9	Homme de troupe (n.c. contingent), sous-officier (97.01).....	206 520	3,7
<b>Total</b>	<b>106 600</b>	<b>5,3</b>	Autres professions.....	23 860	2,8
<b>CS 68 : manœuvres</b>			<b>Total</b>		
Terrassier, cantonnier et assimilés (07.01).....	24 460	0,2	<b>348 620</b>	<b>3,3</b>	
Docker, manutentionnaire (69.18).....	251 360	29,9			
Femme de ménage, balayeur, nettoyeur (86.22).....	290 220	94,5			
Autre manœuvre (70.15).....	914 780	22,0			
Chômeur n'ayant pas déclaré de métier (99.17).....	89 220	57,9			
Autres professions.....	40 100	36,8			
<b>Total</b>	<b>1 610 140</b>	<b>38,3</b>			
<b>CS 70 : gens de maison</b>					
Employé de maison (86.15).....	169 200	97,5			
Bonne d'enfants, nourrice (86.17).....	61 300	99,3			
Autres professions.....	5 720	41,3			
<b>Total</b>	<b>236 220</b>	<b>96,5</b>			

Source : Recensement de la population en 1975. Sondage au 20°. Ce tableau décrit la population active, occupée ou non. Le code des métiers ayant subi quelques modifications entre 1968 et 1975, ce tableau n'est pas parfaitement comparable à celui figurant dans « Données sociales » édition 1978, INSEE, p. 75-79. Il a été élaboré par Nicole Schmitz.

Ce tableau est extrait de « les mots et les chiffres : les nomenclatures socio-professionnelles », Alain Desrosières et Laurent Thevenot, Economie et Statistique n° 110, avril 1979.

## NOTE N° 31 – ACTIVITE ECONOMIQUE

A la notion de *profession*, s'oppose la notion d'*activité économique*. La première correspond au métier individuel (par exemple : sténodactylo). La seconde se rapporte à l'unité économique où la profession est exercée (par exemple : construction automobile).

Dans le recensement de 1975 (ainsi que dans les recensements de 1954, 1962 et 1968) on a attribué à chaque personne active ayant un emploi l'activité économique de l'*établissement* où elle travaille (et non de l'entreprise qui peut comprendre plusieurs établissements d'activités différentes). Un établissement est une cellule économique (usine, bureau, magasin de vente, dépôt, mine, etc.) située dans un lieu déterminé, dans laquelle travaillent une ou plusieurs personnes pour le compte d'une même autorité directrice. Comme lors des recensements antérieurs, les personnes actives sont classées selon l'activité principale de l'établissement où elles travaillent et non d'après celle de la section d'établissement affectée à l'élaboration d'un produit déterminé. Les différents tableaux ne fournissent donc pas une classification par branche mais une classification par *secteur d'activité des établissements*.

L'activité économique avait été chiffrée au recensement de 1968 à partir de la nomenclature de 1959 (NAE 1959). Depuis a été constituée une nouvelle nomenclature : la *nomenclature d'activités et de produits de 1973* (NAP 1973). De façon à pouvoir faire le lien entre les séries en ancienne nomenclature et les séries en nouvelle nomenclature, l'activité économique a été chiffrée au recensement de 1975 à cinq chiffres : les quatre chiffres de la NAE 1959 plus un cinquième chiffre pour les postes de la NAE 1959 éclatant entre plusieurs postes de la nouvelle nomenclature NAP (à son niveau le plus détaillé dit «NAP 600»).

On utilise pour chiffrer l'activité économique la réponse à la question 16 du bulletin individuel relative au nom de l'établissement et à l'adresse du lieu de travail. A l'aide de cette information, on consulte le fichier des établissements SIRENE sur lequel figure le numéro d'activité à cinq chiffres. Pour les établissements qu'on ne retrouve pas dans SIRENE (exploitation agricole, administration, établissement non encore pris en compte dans SIRENE, erreur sur l'adresse de l'établissement, etc.) on a chiffré directement l'activité économique d'après la réponse fournie par l'individu à la question relative à la nature de l'activité de l'établissement (question 16c du bulletin individuel). Lorsque ne figurait sur le bulletin individuel ni l'adresse de l'établissement, ni son activité économique, on a attribué une activité économique par un procédé qui équivaut, en moyenne, à une répartition des activités non déclarées proportionnellement aux fréquences des activités déclarées (ceci séparément pour chaque groupe défini par la profession).

Dans les tableaux publiés, les activités économiques figurent suivant deux types de regroupements :

- à partir de la NAE 1959 : regroupement en 683 groupes (à 3 chiffres) dit «NAE détaillée» (a) ; regroupement en 37 postes, dit «BCN» correspondant à la nomenclature des branches de la comptabilité nationale, base 1962 ;
- à partir de la NAP 1973 : regroupement en 38 et 14 postes (niveaux 40 A et 15 A appelés parfois «secteurs en 38 et 14 postes» dans les tableaux) utilisés notamment pour les sous-secteurs d'activité dans le système élargi de comptabilité nationale.

(a) Il s'agit bien d'un regroupement puisque la NAE est constituée de plus de 2 000 rubriques, mais ce regroupement est encore suffisamment fin pour qu'on puisse parler de «NAE détaillée».

### COMPOSITION DES REGROUPEMENTS D'ACTIVITES ECONOMIQUES UTILISES

#### 1°) Branches de la comptabilité nationale

	Code MCBCND	Postes correspondants de la nomenclature des activités économiques 1959
Produits de l'agriculture et de la sylviculture . . .	01	021.0 - 021.1 - 022.3 - 03 <i>sauf</i> 039 - 04 - 380 - 423 - 424
Produits des industries agricoles et alimentaires .	02	01 - 38 <i>sauf</i> 380 - 39 - 40 - 41 - 42 <i>sauf</i> 423 et 424 - 43 <i>sauf</i> 431.8 - 44 - 45 - 461 - 704 - 772.3 - 850.5 - 850.6
Combustibles minéraux solides . . . . .	03	023 - 11 <i>sauf</i> 115
Gaz distribué . . . . .	04	07
Electricité, eau et divers . . . . .	05	06 - 08 - 090
Gaz naturel et produits pétroliers . . . . .	06	103 à 108 - 732
Matériaux de construction et céramique . . . . .	07	14 - 156.2 - 158 - 31 - 32
Verre . . . . .	08	30
Minerai de fer et produits de la sidérurgie . . . . .	09	12 - 16 - 18 <i>sauf</i> 185 - 255.5 - 268 - 792
Minerais et métaux non ferreux . . . . .	10	13 - 17 - 185 - 793
Produits de la première transformation et du travail des métaux . . . . .	11	19 - 201 - 222 - 23 - 24 <i>sauf</i> 245.5 et 249

	Code MCBCND	Postes correspondants de la nomenclature des activités économiques 1959
Machines et appareils mécaniques . . . . .	12	20 <i>sauf</i> 201 - 21 - 220 <i>sauf</i> 220.2 - 223 - 224 <i>sauf</i> 224.1 - 225 - 227 - 228 - 245.5 - 29 <i>sauf</i> 295 - 338.0 - 338.1 - 338.2
Machines et appareils électriques . . . . .	13	275 - 28 <i>sauf</i> 289.2
Automobiles, motocycles et cycles . . . . .	14	26 <i>sauf</i> 264, 267 et 268
Produits des constructions navales et aéro- nautiques, armement . . . . .	15	226 - 229 - 25 <i>sauf</i> 251, 253.2 et 255.5 - 27 <i>sauf</i> 275
Produits chimiques et caoutchouc. . . . .	16	039 - 091 - 15 <i>sauf</i> 156.2 et 158 - 35 <i>sauf</i> 357.2 - 36 <i>sauf</i> 369.2 - 37 - 921.5
Textiles . . . . .	17	47 <i>sauf</i> 477.4 - 48 - 495 - 795
Habillement . . . . .	18	49 <i>sauf</i> 495 - 503
Cuirs . . . . .	19	501 - 502 - 51 - 52
Produits de l'industrie du bois . . . . .	20	022 <i>sauf</i> 022.3 - 224.1 - 53 - 606
Pâtes, papiers et cartons . . . . .	21	54 - 794
Produits de la presse et de l'édition . . . . .	22	55
Produits des industries diverses. . . . .	23	253.2 - 369.2 - 477.4 - 56 à 59 - 60 <i>sauf</i> 606, 607 et 609 - 61
Bâtiment et travaux publics. . . . .	24	056 - 101 - 109 - 115 - 33 <i>sauf</i> 338.0, 338.1 et 338.2 - 34 <i>sauf</i> 349
Transports . . . . .	25	62 <i>sauf</i> 622.2, 625, 626 et 628.2 - 63 <i>sauf</i> 636 - 64 <i>sauf</i> 648 et 649 - 650 à 654 - 657 - 66 <i>sauf</i> 663.2 - 67 <i>sauf</i> 675.3 et 677.2
Services de télécommunications . . . . .	26	68
Service du logement. . . . .	27	820 <i>sauf</i> 820.2 - 902
Autres services . . . . .	28	021.2 - 021.3 - 050 - 051 - 052 - 054 - 055 - 059 - 220.2 - 221 - 249 - 264 - 267 - 289.2 - 462 - 609 - 622.2 - 625 - 626 - 636 - 675.3 - 698.3 - 721 - 724 - 743.2 à 743.6 - 760 - 763.3 - 77 <i>sauf</i> 772.3 et 775.1 - 78 <i>sauf</i> 784 - 80 <i>sauf</i> 809 - 81 <i>sauf</i> 814 - 82 <i>sauf</i> 820 - 835 - 836 <i>sauf</i> 836.1 - 839 - 846 - 86 à 89 - 91 <i>sauf</i> 911.1, 915.1, 915.4, 918 et 919 - 931 à 935 - 937 - 959 - 962 - 963 - 964.2 - 966 - 967 - 972.3 - 972.4 - 973 - 974.2 - 975.2 - 976 <i>sauf</i> 976.2 - 977 - 978 - 979 - 989.5
Commerces . . . . .	29	053 - 058.0 - 058.9 - 295 - 431.8 - 69 <i>sauf</i> 698.3 - 70 <i>sauf</i> 704 - 71 - 722 - 723 - 73 <i>sauf</i> 732 - 74 <i>sauf</i> 743.2 à 743.6 - 75 - 76 <i>sauf</i> 760 et 763.3 - 784 - 791 - 796 - 797 - 798 - 809 - 918
Institutions financières . . . . .	30	83 <i>sauf</i> 835, 836 et 839 - 84 <i>sauf</i> 845 et 846
Etat <i>sauf</i> armée. . . . .	31	251 - 349 - 357.2 - 607 - 649 - 85 <i>sauf</i> 850.5 et 850.6 - 92 <i>sauf</i> 921.5, 926 et 929 - 930 - 936 - 938 <i>sauf</i> 938.3 - 950 à 955 - 960 - 961 - 970 - 971 - 980 - 981 - 982 <i>sauf</i> 982.7 - 983 - 984 - 985 - 988 <i>sauf</i> 988.4
Armée. . . . .	32	99
Collectivités locales, organismes semi-publics à activité économique . . . . .	33	628.2 - 648 - 655 - 659 - 677.2 - 919 - 926 - 986.1 - 986.2
Sécurité sociale . . . . .	34	845 - 982.7 - 987
Administrations privées, étrangères et internationales. . . . .	35	057 - 058.1 - 656 - 775.1 - 814 - 836.1 - 911.1 - 915.1 - 915.4 - 929 - 938.3 - 94 - 956 - 957 - 958 - 964 <i>sauf</i> 964.2 - 965 - 972 <i>sauf</i> 972.3 et 972.4 - 974.0 - 974.1 - 975.0 - 975.1 - 976.2 - 986 <i>sauf</i> 986.1 et 986.2 - 988.4 - 989 <i>sauf</i> 989.5
Services domestiques . . . . .	36	820.2 - 900 - 901
Divers . . . . .	37	663.2

	Code niveau 15 A	Code niveau 40 A	Classes correspondantes de la nomenclature d'activités 1973
<b>Agriculture, sylviculture, pêche</b> . . . . .	<b>U 01</b>	<b>T 01</b>	01 à 03
Industries de la viande et du lait . . . . .		<b>T 02</b>	35, 36
Autres industries agricoles et alimentaires . . . . .		<b>T 03</b>	37 à 42
<b>Industries agricoles et alimentaires</b> . . . . .	<b>U 02</b>		
Combustibles minéraux solides, cokéfaction . . . . .		<b>T 04</b>	04
Pétrole et gaz naturel . . . . .		<b>T 05</b>	05
Electricité, gaz et eau . . . . .		<b>T 06</b>	06 à 08
<b>Production et distribution d'énergie</b> . . . . .	<b>U 03</b>		
Minerais et métaux ferreux, première transformation de l'acier . . . . .		<b>T 07</b>	09 à 11
Minerais, métaux et demi-produits non ferreux . . . . .		<b>T 08</b>	12, 13
Matériaux de construction, minéraux divers . . . . .		<b>T 09</b>	14, 15
Industrie du verre . . . . .		<b>T 10</b>	16
Chimie de base, fils et fibres artificiels et synthétiques . . . . .		<b>T 11</b>	17, 43
Fonderie et travail des métaux . . . . .		<b>T 13</b>	20, 21
Industrie du papier et du carton . . . . .		<b>T 21</b>	50
Caoutchouc et matières plastiques . . . . .		<b>T 23</b>	52, 53
<b>Industries des biens intermédiaires</b> . . . . .	<b>U 04</b>		
Construction mécanique . . . . .		<b>T 14</b>	22 à 25, 34
Construction électrique et électronique . . . . .		<b>T 15</b>	27 à 30
Automobiles, autres matériels de transport terrestre . . . . .		<b>T 16</b>	31
Construction navale et aéronautique, armement . . . . .		<b>T 17</b>	26, 32, 33
<b>Industries des biens d'équipement</b> . . . . .	<b>U 05</b>		
Parachimie, industrie pharmaceutique . . . . .		<b>T 12</b>	18, 19
Industries textile et de l'habillement . . . . .		<b>T 18</b>	44, 47
Industries du cuir et de la chaussure . . . . .		<b>T 19</b>	45, 46
Bois, ameublement, industries diverses . . . . .		<b>T 20</b>	48, 49, 54
Imprimerie, presse, édition . . . . .		<b>T 22</b>	51
<b>Industrie des biens de consommation courante</b> . . . . .	<b>U 06</b>		
<b>Bâtiment, génie civil et agricole</b> . . . . .	<b>U 07</b>	<b>T 24</b>	55
Commerce de gros alimentaire . . . . .		<b>T 25</b>	57
Commerce de gros non alimentaire . . . . .		<b>T 26</b>	58 à 60
Commerce de détail alimentaire . . . . .		<b>T 27</b>	61, 62
Commerce de détail non alimentaire . . . . .		<b>T 28</b>	63, 64
<b>Commerce</b> . . . . .	<b>U 08</b>		
Transports . . . . .		<b>T 31</b>	68 à 74
Télécommunications et postes . . . . .		<b>T 32</b>	75
<b>Transports et télécommunications</b> . . . . .	<b>U 09</b>		
Réparation et commerce de l'automobile . . . . .		<b>T 29</b>	65
Hôtels, cafés, restaurants . . . . .		<b>T 30</b>	67
Services marchands rendus principalement aux entreprises . . . . .		<b>T 33</b>	56, 76 à 80, 82, 83
Services marchands rendus principalement aux particuliers . . . . .		<b>T 34</b>	66, 84 à 87
<b>Services marchands</b> . . . . .	<b>U 10</b>		
<b>Location et crédit bail immobiliers</b> . . . . .	<b>U 11</b>	<b>T 35</b>	81
<b>Assurances</b> . . . . .	<b>U 12</b>	<b>T 36</b>	88
<b>Organismes financiers</b> . . . . .	<b>U 13</b>	<b>T 37</b>	89
<b>Services non marchands</b> . . . . .	<b>U 14</b>	<b>T 38</b>	90 à 99

## ETUDES – DIPLOMES

### NOTE N° 41 – Ecolier ou étudiant.

Il s'agit des personnes, nées en 1958 ou avant (*donc âgées de plus de 16 ans*), ayant répondu «oui» à la question 9 du bulletin individuel.

On en compte 2 299 960 (résultats du sondage au 1/5). Parmi elles, figurent 164 560 personnes exerçant simultanément une activité professionnelle et intégrées à ce titre dans les tableaux sur la population active ayant un emploi (voir la note n° 21).

### NOTE N° 42 – Age de fin d'études. – Diplômes.

La *population non scolaire* est constituée des personnes qui ont terminé leur scolarité à plein temps. Elle comprend donc notamment les personnes de plus de 16 ans qui ne suivent que des cours professionnels à temps partiel, des cours de perfectionnement par correspondance, des cours saisonniers agricoles ou ménagers, etc.

Les élèves et étudiants qui ont déclaré exercer en outre une activité professionnelle ont été comptés comme actifs (voir la note n° 21).

La répartition de la population non scolaire par *âge de fin d'études* résulte des réponses à la question suivante : «A quel âge avez-vous cessé de fréquenter régulièrement un établissement scolaire (y compris professionnel ou technique) ou universitaire ? : ... ans».

Les personnes constituant la population non scolaire ont d'autre part été classées séparément :

– selon les *diplômes d'enseignement général ou supérieur déclarés* (code EGS dont les postes sont identiques à ceux de 1968) ;

– selon les *diplômes de formation professionnelle ou technique déclarés* (code FPT dont les postes ont une signification différente en 1968 et en 1975).

Une même personne peut donc figurer à la fois dans les tableaux de l'un et l'autre types.

En revanche, si plusieurs diplômes ont été déclarés pour un même type d'enseignement, seul a été retenu le diplôme de niveau le plus élevé. Pour l'enseignement professionnel ou technique, ce niveau a été déterminé conformément à l'ordre dans lequel figurent les différents diplômes sur le bulletin individuel. La rubrique «autres diplômes» qui correspond à un niveau difficile à déterminer n'a pas été considérée comme le niveau le plus élevé en cas de déclarations multiples.

Enfin, les personnes appartenant à la population non scolaire peuvent être classées suivant le *niveau* de leurs diplômes. Ce critère résulte de la combinaison des diplômes d'enseignement général ou supérieur et des diplômes d'enseignement professionnel ou technique déclarés par la même personne (voir schéma ci-après).

Niveau de diplômes	Diplômes correspondants	
	du code E.G.S.	du code F.P.T.
1. Néant ou C.E.P.	Néant ou E.G.S. = 1 (C.E.P., D.F.E.O.)	Néant
2. C.A.P.	Néant ou E.G.S. = 1 (C.E.P., D.F.E.O.)	F.P.T. = 1 ou 7 (C.A.P., B.E.P.,..., «autres diplômes»)
3. B.E.P.C.	E.G.S. = 2 (B.E.P.C., B.E., B.E.P.S.)	Néant ou F.P.T. = 1 ou 7 (C.A.P., B.E.P.,..., «autres diplômes»)
4. Baccalauréat ou brevets (d'enseignement professionnel)	E.G.S. = 3 (Bacc., brevet supérieur)	Néant ou F.P.T. = 1, 2, 3, 4 ou 7 (inférieur à B.T.S., D.U.T...)
	Néant ou E.G.S. = 1 ou 2 (inférieur au bacc.)	F.P.T. = 2, 3 ou 4 (B.P., ... ; B.E.C., B.E.I., B.E.S.,... ; bacc. de technicien, B.T., B.T.A...)
5. Supérieur au baccalauréat	E.G.S. = 4 (supérieur au bacc. complet)	Quelconque  F.P.T. = 5 ou 6
	Quelconque	( B.T.S., D.U.T., D.E.S.T. ; diplômes paramédicaux et sociaux)

**Signification des abréviations :**

C.E.P. : certificat d'études primaires ; D.F.E.O. : diplôme de fin d'études obligatoires.

B.E.P.C. : brevet d'études du premier cycle ; B.E. : brevet élémentaire ; B.E.P.S. : brevet d'enseignement primaire supérieur.

Bacc. : baccalauréat (1ère partie, probatoire, 2ème partie), non compris les séries F, G et H.

C.A.P. : certificat d'aptitude professionnelle ; B.E.P. : brevet d'enseignement professionnel ; E.F.A.A. : examen de fin d'apprentissage artisanal ; F.P.A. : formation professionnelle des adultes.

B.P. : brevet professionnel.

B.E.C., B.E.I., B.E.S., B.E.H. : brevet d'enseignement commercial, industriel, social, hôtelier ; B.A.T.A. : brevet d'agent technique agricole.

Bacc. de technicien : baccalauréat de technicien (séries F, G, H) ; B.T., B.T.A., : brevets de techniciens ; E.N.P. : école nationale professionnelle ; B.S.E.C. : brevet supérieur d'enseignement commercial.

B.T.S. : brevet de technicien supérieur ; D.U.T. : diplôme universitaire de technologie ; D.E.S.T. : diplôme d'études supérieures techniques.

**NOTE N° 51 — Analyse de la composition des ménages ordinaires. — Familles.**

Les ménages ordinaires définis par la note n° 1 comprennent toutes les personnes qui partagent une même résidence principale. Ce sont donc des unités complexes, souvent composées de groupes plus homogènes, voire de personnes isolées, qui pourraient prétendre à des logements indépendants. L'analyse de la composition des ménages ordinaires a été réalisée de la façon suivante :

a. Dans chaque ménage, on a d'abord isolé chaque *famille* (ou famille biologique). Une famille est un groupe comprenant au moins deux personnes et constitué soit d'un couple (légitime ou non) et de ses enfants célibataires de moins de 25 ans, soit d'une personne non mariée (ou mariée, mais séparée de son conjoint) et de ses enfants célibataires de moins de 25 ans (la présence d'au moins un enfant est alors nécessaire).

Un ménage peut donc comporter zéro, une ou plusieurs familles. La famille du chef de ménage est la *famille principale* (le chef de ménage est alors aussi le chef de la famille principale). Les familles qui ne comprennent pas le chef de ménage sont des *familles secondaires*.

b. Les membres du ménage qui ne font partie d'aucune famille (principale ou secondaire) sont les *isolés* du ménage. Le chef de ménage peut très bien être « isolé » : dans ce cas, le ménage ne comporte que des familles secondaires, ou pas de famille du tout.

Rappelons que sont comptées dans les ménages ordinaires et parmi les occupants des résidences principales les personnes qui ont été recensées dans certains établissements de population comptée à part et qui ont une résidence personnelle en métropole.

**NOTE N° 52 — Lien avec le chef de ménage — «Enfant» du chef de ménage.**

Les membres d'un ménage sont classés suivant leur «lien de parenté avec le chef de ménage». Ce lien peut être :

- 1 — Chef de ménage
- 2 — Conjoint légitime du chef de ménage
- 3 — Conjoint illégitime (concubin, concubine) du chef de ménage
- 4 — Fils, fille, petit-fils, petite-fille, gendre, bru, beau-fils, belle-fille, enfant adopté, enfant en tutelle du chef de ménage ou de son conjoint
- 5 — Ascendant du chef de ménage ou de son conjoint
- 6 — Autre parent du chef de ménage ou de son conjoint
- 7 — Ami
- 8 — Pensionnaire, sous-locataire
- 9 — Domestique ou salarié logé

Dans les tableaux, les personnes de lien 4 sont regroupées sous le terme «enfant». Précisons que ces personnes ne remplissent aucune condition particulière relative à l'âge ou à l'état matrimonial et que, parmi elles, peuvent figurer des adultes, voire des personnes âgées. Pour certaines applications, il est nécessaire de ne retenir que les «enfants» du ménage dont l'âge est inférieur à un âge donné. Cet âge est toujours précisé dans les tableaux correspondants (enfants de 2 ans ou moins, 6 ans ou moins, 16 ans ou moins, 18 ans ou moins, 24 ans ou moins).

**NOTE N° 53 — Lien avec le chef de famille — «Enfant» du chef de famille**

Les membres d'une famille (voir note n° 51) sont classés suivant leur «lien de parenté avec le chef de famille». Ce lien peut être :

- 1 — Chef de famille
- 2 — Conjoint (légitime ou non) du chef de famille
- 4 — Enfant (fils, fille, beau-fils, belle-fille, enfant adopté, enfant en tutelle) du chef de famille ou de son conjoint.

Par définition, l'enfant d'une famille est célibataire et âgé de moins de 25 ans. En conséquence, le nombre total d'enfants des familles appartenant à un même ménage est inférieur ou au plus égal au nombre d'enfants de ce ménage.

## LOGEMENTS

### NOTE N° 61 — Logement. — Catégorie de logement.

Le *logement* est défini du point de vue de son utilisation : c'est un local séparé et indépendant utilisé pour l'habitation.

Il doit être *séparé*, c'est-à-dire complètement fermé par des murs et cloisons sans communication avec un autre local, si ce n'est par les parties communes de l'immeuble (escalier, vestibule). Il doit être *indépendant*, c'est-à-dire qu'il doit posséder une entrée indépendante d'où l'on a directement accès sur l'extérieur ou sur les parties communes de l'immeuble sans avoir à traverser un autre local. Il doit être *utilisé pour l'habitation* en tenant compte de sa destination actuelle et non de sa destination primitive ; les anciens logements entièrement utilisés à des fins professionnelles ne sont pas considérés comme des logements à la date du recensement et, en conséquence, n'ont pas été recensés. En revanche, les habitations de fortune, abris non destinés à l'habitation mais cependant utilisés comme habitation, sont comprises dans les logements.

De plus, dans la délimitation des logements, on tient compte de la *disposition actuelle* et non de la disposition primitive ; si on a réuni deux anciens logements pour en faire un seul appartement, l'ensemble ne compte que pour un logement ; si un logement a été divisé en deux parties indépendantes telles que chacune ait un accès particulier, que toute communication entre elles ait été condamnée et que chacune soit occupée par un groupe de personnes distinct, on a recensé deux logements.

Quand des chambres de domestique constituent une annexe indépendante d'un logement, si le titulaire du logement principal dispose d'une telle annexe pour lui-même (pour loger un membre de sa famille, un domestique), la chambre ne constitue pas un logement. Si, au contraire, l'annexe est louée, sous-louée ou prêtée à des particuliers (étudiants par exemple), elle constitue un logement.

Enfin, les *habitations mobiles* (au nombre de 41 000) et les *locaux occupés par les communautés* ne figurent pas dans la statistique des logements.

Les logements peuvent être classés en sept catégories dont cinq pour les résidences principales.

a. *Résidences principales* : logements occupés de façon permanente et à titre principal par un ménage (voir la note n° 1). Parmi celles-ci, on distingue :

- les *logements ordinaires*, conçus pour l'habitation d'une famille dans des conditions normales ;
- les *pièces indépendantes* louées, sous-louées ou prêtées à des particuliers : annexes indépendantes, telles que chambres de domestique, lorsqu'elles sont cédées à des tiers par l'occupant du logement dont elles dépendent ;
- les *chambres meublées (hôtels ou garnis)* : chambres occupées par des personnes qui vivent la plus grande partie de l'année dans un hôtel ou une maison meublée, ou qui n'ont pas d'autre résidence ;
- les *constructions provisoires à usage d'habitation* : habitations provisoires édifiées pour le logement de sinistrés ;
- les *habitations de fortune* : locaux impropres à l'habitation, cependant occupés à l'époque du recensement (baraque de bidonville, roulotte ou wagon immobilisés, cave, grenier, bâtiment en ruines, etc.) ;

b. *Logements vacants* : logements ordinaires sans occupant ; ce sont en général des logements disponibles pour la vente ou la location ; cependant, ont été classés dans cette catégorie les logements neufs achevés, déjà vendus ou loués, mais non encore occupés par leurs propriétaires ou locataires à la date du recensement ;

c. *Résidences secondaires* : cette catégorie comprend, outre les résidences secondaires proprement dites, les logements meublés loués ou à louer pour des séjours touristiques dans des stations balnéaires, de sports d'hiver, etc.